

ETUDE DE BASE SUR LA TRANSPARENCE ET LA PARTICIPATION DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DANS LES PROCESSUS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES CONCESSIONS FONCIERES ET MINIERES :

CAS DES REGIONS DU CENTRE, DE L'EST, DU NORD ET DU SUD DU
CAMEROUN

Rapport Produit par :

RELUFA & CANADEL

Yaoundé, Mai 2016



Ce rapport a été financé par l'UNION EUROPEENNE

Le Projet TRAP - GRN est mis en oeuvre par le RELUFA et le CANADEL



**Projet De Renforcement De La Transparences
Et De La Participation Dans La Gestion Des
Ressources Naturelles Au Cameroun**

Projet De Renforcement De La Transparences Et De La Participation Dans La Gestion Des Ressources Naturelles Au Cameroun

**RAPPORT DE L'ETUDE DE BASE SUR LA TRANSPARENCE ET LA
PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES COMMUNAUTES DANS
LES PROCESSUS D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES
CONCESSIONS FONCIERES ET MINIERES :**

**CAS DES REGIONS DU CENTRE, DE L'EST, DU NORD ET DU SUD DU
CAMEROUN**

Rapport Produit par :

RELUFA & CANADEL

Réalisé par l'Unité de Gestion du Projet : Oscar MENGUEDE, Clémence TABODO, Michèle BISSOU, Achille KOUANDJE et Danièle TONYE

Sous la supervision des coordinateurs du RELUFA et du CANADEL : Jaff Napoleon BAMENJO et André Marie AFOUBA

Yaoundé, MAI 2016

AVANT-PROPOS

La question de la terre au Cameroun charrie aujourd'hui des enjeux internes et internationaux. Ces dernières années, à la faveur de l'accroissement des populations camerounaises avec l'explosion démographique dans les grandes villes, la demande en produits alimentaires avec la question de la demande des terres et lorsqu'on y ajoute à cela, les politiques gouvernementales sur l'accroissement des investissements étrangers et publics telles que l'exploitation minière et foncière, la fièvre autour la terre monte d'un cran. Au-delà des bénéfices économiques que notre pays peut en retirer une fois les concessions d'exploitation de notre sol et sous-sol entamées, il reste à gérer toutes les questions d'indemnisation, d'assainissement de l'environnement, du respect des conventions passées avec les exploitants et du respect des droits des populations locales vivant dans les sites exploités.

C'est à juste titre que Le Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA) et Le Centre d'Accompagnement de Nouvelles Alternatives de Développement Local (CANADEL) deux organisations de la société civile camerounaise, qui depuis une décennie, travaillent sur la gouvernance minière et foncière et sur le phénomène d'accaparement des terres par des grands groupes industriels, ont choisi de porter à l'attention de la Délégation de l'Union Européenne en 2014 un « **Projet de renforcement de la transparence et de la participation dans la gestion des ressources naturelles** ». Au centre de leurs préoccupations, se trouve l'amélioration de la transparence et de la participation dans les processus d'attribution des concessions foncières à des fins industrielles et minières.

Au plan global, ce projet vise à contribuer à la gouvernance dans l'acquisition des terres par les unités agroindustrielles et minières au Cameroun, ainsi qu'à la protection des droits des communautés riveraines alentour des sites d'exploitation, et au-delà, de l'amélioration des conditions de vie des populations.

Comme il est de coutume dans ce type de projet, une étude de base sur *la transparence et la participation des communes et communautés dans les processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières* a été réalisée dans neuf arrondissement, Ngoyla, Batouri, Bipindi, Lokoundjé, Campo, Akom II et Figuil pour que l'échantillon rende compte de la réalité du phénomène. Pendant les mois d'Août à Septembre 2015, une équipe a collecté des données auprès des communes et des communautés riveraines aux exploitations agroindustrielles et minières des localités suscitées.

De manière générale, cette étude comme celles qui l'ont précédé, souligne l'opacité qui entoure la gestion foncière au Cameroun. Elle questionne le cadre légal et juridique autour de l'attribution des concessions foncières et minières et analyse les conflits qui naissent autour de ces exploitations du fait du manque d'informations des communautés sur les clauses contractuelles qui lient ces entreprises à l'Etat.

Enfin, cette étude loin d'être un chef d'œuvre se veut une contribution modeste qui vise à améliorer le cadre réglementaire sur la transparence et la participation des populations dans les attributions des concessions foncières et minière au Cameroun. Tout en espérant que les lecteurs trouveront de la matière pour d'autres perspectives, nous remercions tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette étude.

Pour le projet TRAP-GRN

AFOUBA DJANA ANDRE MARIE

REMERCIEMENTS

La production de ce rapport a été rendue possible par les apports de plusieurs personnes et institutions.

L'équipe de rédaction tient donc à exprimer sa profonde gratitude aux acteurs suivants :

- La DUE pour son soutien technique et financier dans la mise en œuvre du projet
- Les Coordinateurs Généraux de RELUFA et de CANADEL pour leur apport méthodologique et technique
- La CELPRO, le VIMOBASCO, l'APED, l'APEDHO, associés à l'action et facilitateurs incontournables dans la mobilisation des communautés
- Les différentes administrations sectorielles qui ont bien voulu nous recevoir dans le cadre des enquêtes
- Toutes les autorités administratives et locales dont l'appui inestimable a rendu possible la mise en œuvre du projet (Préfets du Haut Nyong, du Mayo Louti, de la Haute Sanaga et de la Lokoundje ainsi que les Maires des Communes de Ngoyla, Figuil, Mbandjock, Bipindi)
- Les Communautés riveraines des concessions foncières et minières de Mballam II, Figuil, Mbandjock, Bipindi et Kribi
- Les institutions internationales en charge de la gestion des ressources naturelles notamment la GIZ, le REPAR
- Les différents experts ayant contribué à l'amélioration du document
- Les consultants enquêteurs qui ont soutenu la collecte de données dans les Régions du Centre, du Sud, de l'Est, du Nord et à Yaoundé.

A tous ceux qui, de près ou de loin auront contribué de quelque manière que ce soit à la production de ce rapport, qu'ils trouvent ici la marque de notre reconnaissance.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	I
REMERCIEMENTS	II
LISTE DES TABLEAUX.....	
SIGLES	
RESUME EXECUTIF.....	
INTRODUCTION.....	11
Contexte et Objectifs de l'étude	11
APPROCHE METHODOLOGIQUE	15
1. Cadre spatial	15
2. Cadre temporel.....	16
3. Echantillon de l'Etude	16
4. Méthodes et outils de collecte des données	17
5. Dépouillement et traitement	18
6. Le Cadre d'analyse	18
7. Limite de l'étude	19
CHAPITRE 1 :	21
Aperçu du phénomène de mise à disposition des terres aux fins d'établissement des concessions foncière et minière	
I. Une Demande en terres de plus en plus croissante pour l'industrie minière et des vastes plantations agro-industrielles.....	21
I.1. Dans le secteur minier : Entre explosion de la demande des permis et la question de l'aliénabilité du sol et du sous-sol	21
I.1.1. Le potentiel minier camerounais	21
I.1.2. La réalité en demandes des permis miniers	24
I.1.3. L'attribution des permis miniers : le débat entre le sol et le sous-sol	25
II. Dans le secteur agro industriel : augmentation des superficies sollicitées depuis 2008	27
II.1. Des investisseurs nombreux et d'origines diverses	27
II.2. Des superficies de plus en plus grandes pour des longues durées	28
CHAPITRE 2 :	35
Gouvernance des systèmes d'attribution et de gestion des terres aux fins d'exploitation agro industrielles et minières	
I. Classification des terres au Cameroun et régimes juridiques correspondants	35
I.1 Le Domaine public	35
I.2. Les terres en propriété privée	36
I.3. Le domaine national	37
II. Attributions des terres aux fins agroindustrielles et minières : Une multiplicité de procédures du fait des spécificités des deux secteurs	39
II.1. Formes et procédures différenciées selon le secteur, la ressource et la durée de la concession	39
II.1. 1. Une diversité des formes et des procédures d'attribution des terres dans le secteur agro-industrie	39
II.1.2 Attribution des concessions minières : Formes et procédures en fonction de la ressource et de la phase du projet	46
II. 1.2.1 Les formes et les procédures au regard des phases	46
II. 2. Similitudes et particularités de chaque secteur	51
Chapitre 3 :	52
Analyse de la transparence dans le processus d'attribution et de gestion des terres aux fins d'exploitation minière et agroindustrielle	
I. Disponibilité et accès à l'information dans le processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières au Cameroun : un enjeu de pouvoir	53

I.1 Insuffisance d'information au niveau de l'administration centrale	53
I.2 Déficit d'informations au niveau de l'administration locale.....	55
II. Difficultés d'accès à l'information pour les Communes et Communautés riveraines des projets agroindustriels et miniers	57
III. Connaissance des informations qui attestent de la maîtrise par les Communes et Communautés des éléments du processus d'attribution	62
IV.Efficacité des canaux de communication	64
CHAPITRE 4 :	67
Analyse de la participation des Communes et Communautés au processus d'attribution des terres	
I. Du point de vue de l'attribution des concessions	68
I.1 Une participation des Communautés réduite à la consultation	68
I.2 La non prise en compte des Communes au processus décisionnel d'attribution des terres	69
I.3 Faible participation au processus d'attribution selon les Communes et les Communautés riveraines des projets	70
II. Du point de vue de la gestion des concessions	71
II.1 Les comités de suivi : un mécanisme de gestion participative périphérique caduc	72
II.2 Les cadres de concertation entre les parties concernées	72
II.3 Une participation nulle à la gestion des concessions selon les Communes et les Communautés	73
III. Le jeu des acteurs relativement à la transparence et à la participation	75
CHAPITRE 05 :	78
Analyse des impacts de la faible transparence et de la non-participation des communes et communautés au processus d'attribution des terres aux fins d'exploitation agroindustrielle et minière	
I. Impact sur le plan social	78
I.1 Des processus d'octroi des terres à des fins agro-industrielles et minières et des gestions de concessions émaillés par de nombreux conflits	78
I.1.1 Des conflits de diverses natures	78
I.1.2 Des conflits omniprésents	79
I.1.3 Des acteurs de diverse nature en conflits	80
I.1.4 Des mécanismes de gestion de conflits inadaptés et inefficaces	82
II. Impact du déficit de transparence et de la faible participation dans les processus d'attribution et de gestion des concessions foncière et minière sur l'économie	83
II.1 Impact du faible accès à l'information sur les Communes et Communautés	84
II.2 Impacts sur l'économie locale et le développement rural	85
II.3 Impacts sur l'économie nationale	85
IV. Impacts sur l'environnement du déficit de transparence et de la faible transparence	86
CHAPITRE 06 :	87
Recommandations	
I.À l'endroit du gouvernement	87
II. À l'endroit des autres parties prenantes	89
ANNEXES	91
TEXTES	92
BIBLIOGRAPHIE	93
LISTE DES PERMIS MINIERES VALIDES AU CAMEROUN EN 2014	94
Lettre de recours du Collectif des Propulations des villages Nkollo, Ngwap, MOUNGUE aux fins de délocalisation de la société BIOPAİM ENERGY LIMITED.....	104

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 01 : Synthétique des ressources minières camerounaises à fort potentiel

Tableau 02 : Inventaires et volumes des gisements de 35 zones minières camerounaises

Tableau 03 : Superficies sollicitées en 2013 pour l'exploration et l'exploitation minière par Région

Tableau 04 : Superficies perturbées durant la vie de la mine de Mbalam

Tableau 05 : Tableau des superficies acquises ou sollicitées par des investisseurs d'origine diverse foncières attribuées

Tableau 06 : Tableau des durées de quelques concessions ou baux attribués

Tableau 07 : récapitulatifs des déterminants de l'ampleur des demandes et attributions des terres aux fins agro industrielles au Cameroun

Tableau 08 : Synthèse du Processus d'attribution des concessions foncières aux fins agroindustrielles

Tableau 09 : Tableau synthétique du processus d'attribution des titres miniers

Tableau 10 : Tableau récapitulatif des conflits relevés dans les zones d'étude

SIGLES

AES :	Audit Environnemental et Social
APED :	Appui pour la Protection de l'Environnement et du Développement
APEDHO :	Association pour la Protection de l'Environnement et les Droits de l'Homme
CANADEL :	Centre d'Accompagnement de Nouvelles Alternatives de Développement Local
CCPCQVP :	Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez
CED:	Centre pour l'Environnement et le Développement
CELPRO - Figuil:	Cellule de veille et de Protection des victimes des activités minières
DDMINDCAF :	Délégation Départementale du Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires Foncières
DSCE :	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DSRP :	Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté
DUE :	Délégation de l'Union Européenne au Cameroun
EIES :	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAO :	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture
ITIE :	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MINADER :	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINDCAF :	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEPAT :	Ministère de l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPDED :	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINMIDT :	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
OSC :	Organisation de la Société Civile
PGES :	Plan de Gestion Environnemental et Social
PRC :	Présidence de la République du Cameroun
PRECASEM :	Programme de Renforcement des Capacités des Acteurs du Secteur Minier
PROJET TRAP-GRN :	Projet de Renforcement de la Transparence et de la Participation dans la Gestion des Ressources Naturelles au Cameroun
RELUFA :	Réseau de Lutte contre la Faim
REPAR :	Réseau des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale
GIZ :	Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (agence de coopération internationale allemande pour le développement)
SNI :	Société Nationale d'Investissement
UE :	Union Européenne
UJC :	Union des Journalistes du Cameroun
VIMOBASCO :	Village Moderne des forêts du Bassin du Congo

RESUME EXECUTIF

Pour réaliser sa vision 2035 pour l'émergence et le DSCE le Cameroun a mis en avant l'agriculture et ses ressources naturelles. Afin de mettre à profit ce potentiel, le Cameroun, comme de nombreux autres pays d'Afrique, a adopté, à côté d'autres mesures, une stratégie d'attraction des investissements directs étrangers comme moteur de sa croissance. Ce choix a eu pour conséquence, au cours de ces dernières années, d'augmenter la demande de terres arables par les multinationales et des cessions de vastes concessions de terres par l'Etat pour la création des grandes plantations industrielles et l'exploitation des mines. Même si plusieurs transactions ont déjà été conclues, il n'en demeure pas moins que la demande est en permanente croissance.

Dans ce vaste mouvement de cession de ses terres, le gouvernement camerounais s'est doté d'une législation fiscale et douanière susceptible d'attirer des potentiels investisseurs. Un nouveau code des investissements a vu le jour, le code minier de 2001 a été revu. Toutes ces incitations à l'investissement ont créé à moyen terme l'effet escompté avec l'afflux d'une certaine catégorie d'investisseurs peu préoccupés des conditions de vie des communautés riveraines à leur exploitation.

En ce qui concerne le secteur minier, le Cameroun promeut, à travers le Code minier, la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources minérales nécessaires au développement socio-économique du pays. C'est alors pour cette raison que le Cameroun s'est, en 2001, doté d'un Code minier, favorable aux investisseurs, ensuite amendé en 2010.

Aujourd'hui, de vastes étendues de terres ont été cédées et sont en cours de cession au grand dam des populations riveraines dont la subsistance dépend de la terre. Les études antérieures révèlent que l'une des caractéristiques de ces transactions foncières et minières est l'opacité des conditions d'attribution et de gestion de ces concessions, et la faible participation des communes locales et des populations riveraines qui abritent ces concessions. C'est à ce titre que le RELUFA et le CANADEL se sont résolus à porter cette problématique sur la place publique. Un tel engagement s'est traduit par la formulation d'un projet soumis et élu au financement de l'Union Européenne pour les années 2015, 2016 et 2017. Les activités du dit projet prévoient, entre autres, l'élaboration d'une **étude de base dont l'objet est de faire un état des lieux de la transparence et de participation dans le processus d'attribution des terres aux fins agroindustrielles et minières**, afin de donner au projet et aux différentes parties prenantes un cadre de référence pouvant permettre une meilleure appréhension du phénomène et des moyens d'évaluation de l'action à son terme.

Cette étude qui fait l'objet de ce rapport a été réalisée entre le mois d'Août et de Septembre 2015, dans neuf arrondissements dont Nanga-Eboko, Mbandjock, Ngoyla, Batouri, Bipindi, Lokoundjé, Campo, Akom II et Figuil. Les populations ciblées par l'enquête de l'étude ont été principalement les communautés riveraines des projets agroindustriels et miniers.

Ce rapport constate en première analyse la demande croissante des terres pour l'exploitation minière et agroindustrielle depuis 2008. Ainsi, le nombre total de superficies sollicitées en 2013 pour les activités d'exploration ou d'exploitation minière est, selon le Rapport 2013 ITIE 2015, estimé à 81656,99 Km.² Elle démontre que les terres acquises s'accompagnent des restrictions d'accès aux espaces et ressources, des déguerpissements involontaires, des destructions de tombes et sites sacrés, des pertes de services forestiers, accompagnée de faibles ou d'une absence de compensations, la faiblesse et la position ambiguë des instances créés par l'Etat au niveau local qui s'arrogent les prérogatives de celui-

ci, et la faible implication des administrations compétentes dans les processus d'affectation des terres et de gestion de la ressource foncière, potentielle source de revenus.

Dans sa seconde grille de lecture, l'étude revisite le cadre légal des attributions de concessions foncières et minières pour conclure qu'il est utile revoir celui-ci afin de garantir les droits des communautés.

Enfin, elle montre que Communes et Communautés enquêtées ne connaissent que les noms des différentes compagnies qui sont propriétaires des concessions foncières et minières. Celles-ci n'ont pas d'informations exactes sur la durée de mise en œuvre des concessions, sur les superficies concédées et la destination des produits exploités.

INTRODUCTION

Contexte et Objectifs de l'étude

Le Cameroun est un pays d'Afrique centrale. Situé à la charnière entre l'Afrique occidentale humide et sahélienne et l'Afrique centrale, il s'étire en longueur approximativement du 2° au 13° degré de latitude nord et s'étale en largeur entre le 6° et le 13° degré de longitude Est. Il couvre une superficie de 475 650 kilomètres carrés (*A. Melingui et M.Gwanfogbe, 1983 :4*). Il est limité à l'Ouest par le Nigéria, au sud par le Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale, à l'Est par la République centrafricaine et au Nord-Est par le Tchad. Cinq zones agro-écologiques porteuses de paysages et de climats variés sont identifiables dans le pays. Ce sont :

- **La Zone soudano-sahélienne**

Elle s'étend sur 100 353 km², soit sur plus du cinquième de la superficie du pays. Elle couvre globalement les Régions de l'Extrême-Nord et du Nord. Elle est caractérisée par une alternance de plateaux d'altitude moyenne variant entre 500 et 1000 mètres, de pénéplaines de 200 à 300 mètres surplombées de quelques massifs montagneux (Mont Kapsiki) et de plaines inondables ou *yaérés* parsemées d'inselbergs. Les basses terres au Nord sont globalement divisées en deux par les monts Mandara. Il s'agit des plaines inondables des *yaérés* et de la plaine du Diamaré qui rejoignent les plaines du Tchad, tandis que plus au sud, la Cuvette de la Bénoué se trouve entre des plateaux et des massifs granitiques ou volcaniques. Les monts Mandara surplombent à 1442 mètres et présentent des reliefs à forte pente, constitués d'inselbergs et de culots de laves. Les sols présentent une grande diversité (ferrugineux, lessivés, hydromorphes, alluvionnaires, lithosols, vertisols, etc.). Les principales cultures agricoles sont le coton, le mil-sorgho, le niébé, l'oignon et le sésame. (*MINEPAT, 2014*).

- **La Zone des hautes savanes guinéennes**

Elle se situe entre le 4° et le 8° degré de latitude Nord. Elle est vaste de 123 077 km² et occupe 28% de la superficie nationale. Elle couvre la Région de l'Adamaoua et une partie des Régions de l'Est (Département du Lom-et-Djérem) et du Centre (Département du Mbam). Cette zone est constituée dans sa majeure partie par un vaste plateau d'altitude comprise entre 900 et 1 500 mètres, avec des sommets atteignant 1 800 mètres. Les sols sont perméables et ont une capacité de rétention d'eau moyenne. Ce sont des sols ferrallitiques bruns ou rouges et des sols hydromorphes. Les principales cultures sont le mil-sorgho, le maïs, l'igname et la pomme de terre. (*Idem*)

- **La Zone des hauts plateaux**

Elle est située entre le 5° et le 7° degré de latitude nord et entre le 9°45' et le 11°25' de longitude est. Elle couvre une superficie de 31 192 km². Cette zone présente un relief très diversifié, avec des paysages de moyennes montagnes, caractérisés par une végétation de savane, des plateaux étagés, des bassins déprimés et des plaines traversées par des forêts galeries. Elle correspond aux Régions de l'Ouest et du Nord-Ouest. Dans l'ensemble, les sols sont très fertiles et propices aux activités agricoles. Les principales cultures agricoles sont le cacao, le café, le maïs, le haricot sec, la pomme de terre, les produits maraîchers (*idem*).

- **La Zone forestière humide à pluviométrie monomodale**

Encore appelée zone littorale, elle couvre une bande de 364 km qui longe le littoral de la frontière nigériane au nord, à la frontière équato-guinéenne au sud. Elle occupe 45 658 km². Le relief est marqué par des plaines côtières d'une profondeur maximale de 360 km, s'étendant le long de la frontière nigériane au nord-ouest et se rétrécissant aux abords du mont Cameroun. Elle couvre les Régions du Littoral et du Sud-Ouest, et la bordure côtière de la Région du Sud (Kribi-Campo). Les sols sont constitués de pentes volcaniques et de sédiments d'origine rocheuse le long de la côte. Les principales cultures agricoles sont le cacao, la banane, le plantain, l'huile de palme, le gingembre, le poivre (*idem*).

- **La Zone forestière à pluviométrie bimodale.**

Elle s'étend entre le 2° et le 4° degré de latitude Nord et occupe une superficie de 165 770 km². Elle s'étend de la zone côtière au sud-est à la limite sud du plateau de l'Adamaoua entre les forêts dégradées des Régions du Centre et du Littoral, et la forêt dense humide des Régions du Sud-Ouest et de l'Est. Elle présente un relief monotone ponctué de quelques rares inselbergs autour de Yaoundé et s'incline faiblement en direction de la cuvette congolaise. Les sols sont en majorité ferrallitiques, acides, argileux et de couleur rouge ou jaune selon la durée de la saison humide. Ils ont une faible capacité de rétention des éléments nutritifs et s'épuisent rapidement après leur mise en culture. Les principales cultures sont le cacao, le manioc, le maïs, l'huile de palme, l'ananas (*idem*).

Ces différentes zones expliquent bien la diversité et l'abondance des ressources naturelles du pays. Sa position dans le bassin du Congo est révélatrice de son potentiel forestier ; le climat et la végétation différenciés en font un pays dans lequel tous les types d'agriculture et d'élevage peuvent prospérer.

Au plan hydrographique, le Cameroun est drainé par des cours d'eau de dimension moyenne. La répartition et le régime des fleuves et rivières subissent l'influence du climat. Très dense dans le domaine équatorial, le chevelu hydrographique est faible dans le domaine tropical. Les cours d'eau qui sont diversement utilisés constituent un important atout économique.

La diversité géomorphique observée dans les différentes zones agro-écologiques explique la diversité de minerais dont regorge le sous-sol (fer, bauxite, calcaire, or, nickel, cobalt, de rutile, diamant, saphir, pouzzolane, argile, etc.). Quand on y ajoute les hydrocarbures tels que le pétrole et le gaz, il est loisible d'affirmer que le Cameroun dispose d'avantages comparatifs suffisants pour promouvoir une économie prospère.

Eléments de contexte économique

L'évolution historique du pays présente quelques grands moments d'attention qui expliquent sa situation économique actuelle. Ils indiquent le passage d'une courte prospérité après les indépendances à des difficultés structurelles importantes. Elles ont été couronnées par un enlèvement profond dans une crise économique au milieu des années 80, ce qui a provoqué la mise en œuvre des politiques de stabilisation macroéconomique à travers des ajustements successifs au sortir desquels, une nouvelle politique de relance a été élaborée dans le cadre de la vision « Cameroun, 2035 ». L'historique de cette évolution peut se présenter succinctement comme suit :

- ✓ après l'indépendance du pays en 1960, dans le cadre de la déclaration : “Les années 1960 : une décennie pour le développement” des Nations Unies, le Cameroun se lance dans la politique des plans quinquennaux. Il connaît alors une prospérité relativement renforcée par l'exploitation pétrolière de la fin des années 70 ;
- ✓ après les chocs pétroliers de 1974 et 1979, le pays sombre dans une crise au milieu des années 80. Les programmes d'ajustement structurel mis en œuvre entre 1986 et 1994 sont sans succès pour faire sortir le Cameroun de la crise. Il fait donc recours à l'initiative en faveur des Pays pauvres très endettés (PPTTE) à laquelle il est éligible en 1999. Le Point de Décision franchi en 2000, le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) est élaboré et adopté en 2003. Ce n'est qu'en 2006 que le Point d'Aboutissement est atteint et ouvre de nouvelles perspectives de développement au Cameroun.

Compte tenu de tous les nouveaux enjeux, le gouvernement a engagé une réflexion globale ayant abouti en 2009 à l'élaboration d'une vision de développement en 2035 qui veut “*faire du Cameroun, un pays émergent, démocratique et uni dans sa diversité*”. Cette vision repose sur quelques axes fondamentaux à savoir : la réduction de la pauvreté à un niveau socialement acceptable ; le passage à la production agricole de seconde génération ; l'atteinte du stade de Nouveau Pays industrialisé (NPI) ; l'évolution vers le statut de pays à revenu intermédiaire ; le renforcement de l'unité nationale et la consolidation du processus démocratique.

Pour sortir de la pauvreté, le Cameroun vise notamment un taux de croissance de 5.5 % par an dans la période 2010-2020 et un taux d'Investissement direct étranger d'environ 25% (*DSCE 2010-2020*). Pour y parvenir, sous contrainte d'une bonne gouvernance, un accent particulier est mis sur les secteurs agricole et minier dans leur dimension industrielle en qualité de potentiels leviers de croissance économique.

Selon les statistiques de la FAO (*voir <http://landportal.info/fr>*), le Cameroun dispose d'environ 6,2 millions d'hectares de terres arables, dont 1,3 million d'hectares, soit un peu plus de 20%, sont effectivement cultivés. À ce potentiel, s'ajoute la grande diversité agro-écologique du Cameroun, son accès facile à la mer et les immenses possibilités d'irrigation des terres pour l'agriculture estimées à 240 000 hectares. Seulement 33 000 hectares (*idem*) de ces terres sont irrigués pour le moment. Les marges de croissance dans ce secteur restent donc importantes, car, seulement 17% des terres irrigables sont exploitées, alors que 26% seulement des terres arables sont cultivées. **Ce qui pourrait traduire l'impression ou l'illusion de la disponibilité des terres au Cameroun.** Elles offrent ainsi les terreaux nécessaires au développement intensif de toutes sortes de cultures vivrières ou de rente par les investisseurs de toute taille et rendent ce pays particulièrement attractif pour les investissements dans le secteur agricole.

Quant au secteur minier, les études révèlent que le Cameroun dispose d'au moins 52 types de minerais [*Ntep Gweth et al, 2001*]. On y trouve des gisements de fer (celui de Mballam¹ avoisinant 2,5 milliards de tonnes, celui de Kribi estimé à 350 millions de tonnes, celui de Nkout, etc.), de bauxite (ceux de N'gaoundal et Mini-Martap estimés à plus de 1 milliard de

¹ Au niveau des Communautés, l'écriture est « Mballam », mais dans certains documents c'est écrit « Mbalam ». Quel qu'en soit l'écriture retenue, c'est la seule localité qui porte le projet d'exploitation de fer par la firme australienne SUNDANCE Resources Ltd.

tonnes), de rutile (principalement celui d'Akonolinga avec des réserves géologiques avoisinant 300 millions de tonnes), de diamant avec celui de Mobilong avec des réserves estimées à plus de 700 millions de carats (*idem*, page 67), d'or, d'argent, de terre rare, etc.

Pour mettre à profit le potentiel susmentionné, le Cameroun, comme de nombreux autres pays d'Afrique, a adopté à côté d'autres mesures, une stratégie d'attraction des Investissements directs étrangers comme moteur de la croissance endogène.

À titre d'illustration dans le secteur foncier, ce choix a pour conséquence, au cours de ces dernières années, l'augmentation de la demande de terres arables par les multinationales et des cessions de vastes parcelles de terre par l'État pour la création des grandes plantations industrielles. En plus des transactions déjà conclues, on note un nombre important de négociations en cours, sur des superficies variant entre un million et demi et deux millions d'hectares (*Samuel Nguiffo, Michèle Sonkoue Watio, 2015*).

Il en est de même pour le secteur minier où le Cameroun, avec l'avènement d'un nouveau code minier, a accéléré l'attribution des permis miniers. Depuis l'entrée en vigueur de ce code au Cameroun, près de 328 permis miniers avaient été sollicités parmi lesquels 125 étaient encore en phase d'exploration et 05 seulement en phase d'exploitation en 2014 (*Rapport ITIE Cameroun sur l'exercice 2013, 2015*). En 2013, la superficie totale des concessions minières en phase d'exploitation était de 148 625 ha (*idem*).

Au regard de ce qui précède, on s'aperçoit que de vastes étendues de terres ont été cédées ou sont en cours de cession aux investisseurs étrangers.

Les premières analyses faites autour de ces cessions nous donnent à constater qu'elles se font le plus souvent sans une participation des populations riveraines dont la subsistance dépend du capital terre. Par ailleurs, ces attributions semblent obéir à des dispositifs différents selon l'investisseur. En conséquence, on a du mal à apprécier l'uniformité des processus d'attributions des concessions agroindustrielles et minières sur des bases légales claires. Elles sont différentes tant du point de vue des formes que de celui des attributaires.

Au regard de tout ce qui précède, il se pose un réel problème de gouvernance dans l'attribution et la gestion des terres aux fins d'exploitation agro industrielles et minières au Cameroun. Le Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA) et le Centre d'Accompagnement de Nouvelles Alternatives de Développement Local (CANADEL), deux Organisations de la société civile (OSC) camerounaise travaillant depuis quelques années sur les questions de gouvernance foncière et minière, se sont résolus à conjuguer leurs efforts afin de porter sur la place publique la question de la gouvernance des mises à disposition des terres aux fins agro-industrielles et minières au Cameroun. Cet engagement s'est traduit par la formulation d'un projet soumis et élu au financement de l'Union européenne pour les années 2015, 2016 et 2017. Les activités dudit projet prévoient entre autres, l'élaboration d'une étude de base dont l'objet est de faire un état des lieux de la transparence et de la participation des Communes et Communautés dans le processus d'attribution et de gestion des terres aux fins agroindustrielles et minières, de manière à donner au projet et aux différentes parties prenantes un cadre de référence susceptible de permettre une meilleure appréhension du phénomène et des moyens d'évaluation de l'action à son terme.

Spécifiquement, il a été question :

- de faire un état des lieux de la réalité des processus d'attribution de terres à des fins agro-industrielles et minières ;
- d'élaborer une cartographie des terres déjà concédées et de demandes en instance ;
- d'obtenir des informations sur la manière dont les questions de transparence et de participation des Communes et des Communautés sont abordées sur les terres déjà concédées ou en cours de concession ;
- d'analyser les questions de la transparence et de la participation des Communes et des Communautés riveraines dans le processus d'octroi et de gestion des terres à des fins agro-industrielles et minières ;
- d'obtenir les perceptions des autorités traditionnelles, administratives, religieuses, municipales, des populations riveraines et des experts de la réalité de la transparence et de la participation des Communes et des Communautés dans l'octroi et la gestion des terres à des fins minière et agroindustrielle ;
- d'évaluer les impacts du processus d'octroi des concessions foncières à des fins agro-industrielles et minières sur l'accès à la terre des Communautés riveraines et sur l'économie nationale ;
- d'analyser la politique gouvernementale d'attribution des terres aux fins agro-industrielles et minières en rapport avec les options globales de croissance économique (développement durable) ;
- d'apprécier les dynamiques internes d'accaparement des terres ;
- de constituer une base de données permettant non seulement de piloter le Projet, mais aussi de servir de source d'informations pour le public.

Le présent document qui fait office de rapport d'étude de base s'articule autour de quatre points : une méthodologie, des résultats, des recommandations et une conclusion.

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

1. Cadre spatial

Notre ambition autour de cette étude était de saisir la diversité des situations en matière de cession des terres tant pour des activités agroindustrielles que minières. Dans cette perspective, et en fonction des limites budgétaires, nous avons choisi de travailler dans trois des cinq zones agro-écologiques du Cameroun (la Zone Soudano sahélienne, la Zone forestière humide à pluviométrie monomodale et la Zone forestière à pluviométrie bimodale). Les localités retenues sont celles de (Nanga-Eboko, Mbandjock, Nkoteng, Lembe Yezoum, dans la Région du Centre ; celles de Ngoyla, Mballam 2, Djadom, Batouri, Tikondi, Gadji, Cambele dans la Région de l'Est ; les localités de Bipindi, Lokoundjé, kribi dans la Région du Sud ; et celles de Figuil centre, Bidzar, Biou, dans la Région du Nord. Ces localités font partie de cinq Départements du Cameroun : la haute Sanaga pour le Centre, le haut Nyon, la Kadeï à l'Est, l'Océan au Sud et le Mayo Louti pour le Nord. Le choix de ces sites se justifie par le fait qu'ils abritent des projets agroindustriels et/ou miniers d'envergure et présentent des projets d'extension des activités des entreprises agroindustrielles et/ou minières déjà installées. Des descentes précédentes dans ces localités avaient permis de collecter quelques informations sur la

base desquelles avait pu être émis des hypothèses qui devaient être confirmées ou infirmées par une étude approfondie. Les données ont été collectées durant la période mi-août à mi-septembre 2015.

2. Cadre temporel

Notre étude couvre la période allant de 2005 à 2015. Cette période coïncide avec celle au cours de laquelle, le gouvernement camerounais, dans une perspective de sortie de crise économique, s'engage à augmenter le taux des investissements privés extérieurs notamment dans les domaines agroindustriels et miniers. Cependant, pour des raisons d'historicité et des besoins de comparaison, nous avons choisi des zones où les concessions ont été faites avant cette période, question de mieux saisir les évolutions et les contraintes liées aux différents processus d'attribution.

3. Echantillon de l'Etude

Pour mener à bien notre recherche, nous avons besoin d'un appareillage qui nous permette de collecter et d'analyser de manière intelligible les données. De ce point de vue, nous avons à la fois défini la population de l'étude, les techniques de l'échantillonnage, la taille de l'échantillon.

- ***La population de l'étude***

Elle est principalement constituée des Communautés riveraines des projets agroindustriels et miniers. Les Communautés autochtones, les Autorités traditionnelles et religieuses, les Représentants des Communes, les Experts, les Autorités administratives locales, les Responsables des Administrations centrales et locales, les Représentants des Entreprises agroindustrielles et minières, les Partenaires au développement, les OSC au niveau local et national au sens large travaillant sur la question constituaient notre population statistique. Ces différentes catégories ont été choisies du fait de leur connaissance du sujet abordé et aussi du fait qu'elles sont présumées détenir l'information que nous recherchons en tant qu'institution ou actrice présente ou absente du processus d'attribution.

- ***Les techniques d'échantillonnage***

La taille de la population étudiée étant grande et les moyens mobilisés pour réaliser l'étude réduit, il nous a semblé indispensable de construire un échantillon à partir duquel l'étude a été menée et dont les résultats pourraient être extrapolés sur l'ensemble de la population étudiée. Pour cela, nous avons combiné deux méthodes d'échantillonnage à savoir : la méthode des quotas et la méthode de choix raisonné.

La méthode des quotas consiste à élaborer un modèle réduit de la population étudiée selon des critères dont on connaît la répartition dans la population (sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle du chef de ménage . . .). On donne à chaque enquêteur un plan de travail qui lui impose le respect de certaines proportions au sein de ses interviewés. La méthode de choix raisonné quant à elle consiste pour le chercheur à choisir délibérément les sujets à interroger.

Le choix de combiner ces deux méthodes tient de ce que l'assemblage de ces deux méthodes permet d'améliorer le niveau de généralisation des résultats obtenus. La combinaison de ces deux méthodes permettant d'améliorer le niveau de généralisation des résultats obtenus, il a été

question, d'une part, de s'assurer que l'échantillon est une représentation réduite de la population de base, d'autre part, de choisir délibérément des sujets à interroger. Ces informateurs ont été identifiés et choisis en fonction de leur connaissance des thèmes abordés par l'étude et de leur rôle dans la gouvernance foncière et minière.

- **La taille de l'échantillon**

Prenant à notre compte les techniques choisies pour l'échantillonnage, nous avons défini de manière empirique un échantillon prévisionnel de 450 personnes à enquêter, réparties suivant différentes variables comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégories des personnes ressources	Ydé	Centre	Est	Nord	Sud
Les populations autochtones riveraines			26		18
Les populations bantoues riveraines		68	75	57	50
Autorités traditionnelles		9	6	5	10
Autorités religieuses		4	3	3	3
Communes		3	1	1	5
Organisations de la Société civile locale		2	1	1	4
Expert/ONG/Syndicat	20	5	3	1	2
Entreprises minières et/ou Agroindustrielles		2	3	2	3
Services déconcentrés de l'État		7	7	5	5
Les Services centraux	14				
Les organismes de coopération technique	10				
Les ONG nationales travaillant sur des questions de gouvernance foncière et/ou minière	06				
Total	50	100	125	75	100

Source : Auteurs de l'étude

Pourtant, au terme de la collecte des données et au regard des ajustements survenus sur le terrain, la taille de l'échantillon a été portée à 600 pour tenir compte de notre volonté de saisir la question des concessions foncières et minières dans la Kadeï.

4. Méthodes et outils de collecte des données

- **Méthodes de collecte de données**

Les méthodes suivantes ont été mobilisées : l'étude documentaire, les entretiens semi-directifs et l'observation directe.

L'étude documentaire : elle a consisté à rechercher et à exploiter autant que possible, toute la documentation disponible (rapports, ouvrages, articles de presse ou scientifiques...) ayant un lien avec les questions abordées par l'étude.

L'entretien semi-directif : c'est une méthode d'interaction entre l'enquêté et l'enquêteur sur la base d'une check-list de questions à discuter. Une réponse donnée pouvant en susciter d'autres pour des raisons d'approfondissement et de clarification. La mobilisation de cette méthode de collecte de données dans le cadre de cette étude tient à ce qu'elle offre une

grande flexibilité. Elle a permis d'orienter ou de relancer les personnes interviewées afin de mieux cerner l'information pertinente pour l'étude.

L'observation : elle consiste à restituer l'ensemble des événements, des traits spécifiques du moment de l'étude. Cette méthode a servi à compléter, à infirmer ou à confirmer certaines informations collectées par le biais de l'entretien semi-directif ou de la revue documentaire.

- **Outils de collecte des données**

Les outils de collecte des données suivants ont été mobilisés : les guides d'entretien, les fiches de lecture et les fiches d'observation.

- **L'organisation de la collecte des données**

L'organisation de la collecte des données s'est faite autour du recrutement et de la formation des enquêteurs, de la constitution des équipes par zones d'intervention, de l'élaboration des scénarii de collecte des données, de la prise des rendez-vous et des descentes sur le terrain. Les équipes de collecte des données ont été construites selon l'approche genre et selon les profils recherchés (économiste/gestionnaire, juriste, sociologue, environnementaliste, historiens). Cette option visait à prendre en compte toutes les sensibilités et obtenir des informations fiables favorables à l'enrichissement des différents angles d'analyse retenus par l'étude. Ces équipes ont été réparties selon le tableau ci-dessous :

Zone d'étude	Centre	Est	Nord	Sud	Ydé
Superviseur	1H	1H	1F	1F	1H
Effectif des enquêteurs	3	3	3	3	3
Distribution selon le sexe	2F, 1H	1F, 2H	2F, 1H	1F, 2H	3F

H=Homme et F =Femme

5. Dépouillement et traitement

Au terme de la collecte des données, les différents supports d'entretiens ont été codifiés et les variables identifiées. Par la suite, nous avons procédé à la saisie des données et croisé les variables pour obtenir les premières tendances. Les données primaires ont été saisies par le biais d'un masque de saisie conçu à l'aide du logiciel CSPRO. Elles ont été traitées à la fois empiriquement à l'aide du tri à plat, du tri croisé et à l'aide du logiciel Excel.

6. Le Cadre d'analyse

L'analyse des données s'est faite grâce à la combinaison de quatre grilles d'analyse : l'analyse comparative, l'échelle de la participation, l'analyse stratégique et l'analyse causes/effets. La première analyse avait pour objectif de déterminer les éléments de divergence et de convergence du point de vue des procédures, des modes/formes d'attribution, de l'accès à l'information et de la participation des Communes et des Communautés dans les processus d'octroi et de gestion des terres à des fins agro-industrielles et minières. L'échelle de la

participation a servi à déterminer le niveau de participation des Communes et des Communautés dans les zones ciblées par l'étude dans les processus susmentionnés. L'analyse stratégique a été mobilisée pour comprendre les comportements stratégiques des acteurs de la gouvernance foncière et minière autour du capital terre. L'analyse causes/effets quant à elle a permis de déterminer les éléments à l'origine du niveau d'accès à l'information des Communes et des Communautés et leur niveau de participation révélés par l'étude. Elle a par la suite servi à déterminer les conséquences actuelles et potentielles de ce niveau d'accès à l'information et de participation révélés sur l'économie nationale et locale, et sur les plans social et environnemental.

7. Limite de l'étude

Certains biais de recherche peuvent altérer les résultats obtenus par l'étude notamment des limites liées à la collecte des informations, des limites conceptuelles et des limites méthodologiques. En effet, dans certaines localités notamment au Nord et au Sud (pour les populations pygmées), il a fallu recourir aux services d'un traducteur. Le recours à un intermédiaire peut jeter un biais sur l'authenticité de l'information obtenue. En plus, certains documents officiels, qui auraient pu renforcer la qualité de l'étude, n'étaient pas accessibles. En outre, les concepts de *transparence* et de *participation* sont particulièrement délicats à manipuler, car il existe une multitude de définitions proposées pour ces concepts. Il a donc fallu trouver un compromis pour mener à bien cette étude. Cela a été fait grâce à la formulation de définitions opérationnelles. Par ailleurs, le choix des variables étant lié à un contexte particulier (notamment les arrondissements dans lesquels s'est effectuée l'étude) et les interviews étant davantage effectuées auprès des acteurs de la gouvernance foncière et minière de ces arrondissements, la généralisation des résultats obtenus peut être biaisée. Ainsi, afin de compléter cette étude, il serait intéressant de s'entretenir avec d'autres acteurs d'autres localités.

LES *RÉSULTATS* DE L'ÉTUDE

CHAPITRE 1 :

Aperçu du phénomène de mise à disposition des terres aux fins d'établissement des concessions foncière et minière

L'une des préoccupations premières de notre étude était de saisir l'ampleur ou la réalité des attributions des concessions foncières et minières. Pour atteindre cet objectif, nous avons recueilli l'information sur l'évolution de la demande des superficies sollicitées et/ou attribuées, de même que sur la diversité des demandeurs et la durée.

Il s'en dégage une variété de situations qui nous donne à penser à une véritable ruée sur les terres camerounaises tant pour les questions agroindustrielles que minières. Ces situations sont présentées ci-dessous.

I. Une Demande en terres de plus en plus croissante pour l'industrie minière et des vastes plantations agro-industrielles

Afin de mieux cerner le phénomène de demande de terre de plus en plus croissante, nous avons abordé l'analyse par secteur du fait de leurs spécificités.

I.1. Dans le secteur minier : Entre explosion de la demande des permis et la question de l'aliénabilité du sol et du sous-sol

I.1.1. Le potentiel minier camerounais

Depuis plus d'une décennie, on remarque en effet un intérêt croissant des compagnies, essentiellement des juniors, aux ressources minières du Cameroun. Quelque peu ralenti par la crise financière de 2008, les investissements dans le secteur extractif, notamment minier ont repris progressivement depuis 2010. Malgré la fluctuation à la baisse des cours des minerais durant la période de l'étude, l'attrait des compagnies à disposer de la ressource minière s'explique par la croissance de la demande mondiale des ressources minières et de l'importance du potentiel minier du pays. En effet, sur la base de prospection et de recherches conduites sur moins de la moitié du territoire national il a été prouvé que le Cameroun disposerait de gisements de fer, de diamant, de rutile, bauxite, argent, de classe mondiale (*Ntep Gwet, Ressources minérales du Cameroun, Yaoundé, 2001*).

Les tableaux ci-après donnent respectivement un aperçu du potentiel minier et des indices minéraliers sur les terres déjà explorées.

Tableau 01 : Synthétique des ressources minières camerounaises à fort potentiel

Ressources minières	Quantités évaluées	Localisation
Fer	10 Millions T 2400 Millions T 100 000 T (Soit 2410.100.000 T)	Kribi Mbalam Mewongo
Cobalt / Nickel / Manganèse	500 000 T 55 Millions T 61 Millions T 17 Millions T (Soit 133.500.000 T de réserve)	Kongo, Nkamouna, Lomié, Mang, Messala
Aluminium et Bauxite	5 Millions T 500.000 T 1 Million T 1 Million T 200 Million T (Soit 207.500.000 de réserve)	Bamboutos Centre-Ouest Fokoué, Fokamezoum Minim Martap Ngaoundal
Gemme / Diamant	735 Million de Carats	Mobilong
Rutile	3 Millions T	Akonolinga

Source : La carte minière du Cameroun, 2007

Tableau 02 : Inventaires et volumes des gisements de 35 zones minières où sont inventoriés des gisements prouvés non développés du Cameroun

Interprétation des photos satellites des 35 zones minières	Produits inventoriés au Cameroun	Estimation des réserves prouvées non développées du Cameroun	Path/ Row
Akonolinga	Titane, rutile, grenat gemme, ilménite Wolframite, pechblende, chromite, pyrochlore	3 000 000 de tonnes	185/56
Mballam	Fer	2400 millions de tonnes	186/58
Bamboutos	Aluminium, bauxite	5 000 000 de tonnes	185/55
Basin de Kadeï	Or	5 tonnes	184/56
Batouri	Or	5 tonnes	184/56
Bétaré Oya	Or, bismuth, plomb molybdène, wolfram diamant	20 tonnes d'or	184/56
Bouendjo Edéa Eboumdja Kribi	Wolframite, pechblende, chromite, pyrochlore	400 000 tonnes	185/54
Paro Lawel	Saphirs	10 tonnes	186/56
Centre-Ouest	Bauxite, alcrètes	500 000 tonnes	184/57
Colomines	Or, diamant, pierres gemmes	20 tonnes d'or	183/55
Dubreuil	Titane, ilménite, wolframite, pechblende, chromite, pyrochlore	400 000 tonnes	185/54
Eboumdja	Syénite, néphélinique, feldspath	20 tonnes	185/54
Fokoué Fokamezoun	Bauxites, alcrètes	1 000 000 de tonnes	187/56
Garga-Sarali	Ilménite, wolframite, pechblende, chromite, pyrochlore, niobium - columbium tantale (Ta2O5), étain, or	1 000 000 de tonnes	183/57
Tamonéguezé Ketté Irderé	Diamants industriels, diamants gemmes	10 000 carats	183/58
Kambélé	Or, diamant, pierres gemmes	100 tonnes	183/57
Kongo Nkamouna Lomié Mang Messea	Cobalt, nickel, manganèse	500 000 tonnes 55 millions de tonnes 61 millions de tonnes 17 millions de tonnes	185/58
Kribi Les Mamelles	Fer	10 millions de tonnes	185/58
Mboutoundou	Or	2 tonnes	183/57
Mewongo	Fer, manganèse	100 000 tonnes	183/58
Minim Martap	Bauxites, alcrètes	1 000 000 de tonnes	185/55
Nanga Eboko	Ilménite, wolframite, pechblende, chromite, pyrochlore, titanes	1 000 000 de tonnes	185/57
Ngaouandal	Bauxite	200 millions de tonnes	185/55

Source : MINMIDT

L'analyse de ces tableaux nous renseigne de façon générale que le Cameroun regorge d'un potentiel minier en minéraux énergétiques, minéraux métalliques et minéraux non métalliques. Les Régions de l'Est et du Nord, par ailleurs zone de notre étude, n'échappent pas à cette observation. C'est dans ce sens que les ressources de calcaire, de marbre, de pierres précieuses et de bauxite sont le plus souvent avancées.

S'agissant de la Région du Nord. La Région de l'Est apparaît comme un foyer de minerais (nickel, cobalt, fer, or, diamant, argent, etc.). Des ressources sur lesquelles le Cameroun fonde de nombreux espoirs de croissance afin de diversifier son économie dominée, pour l'essentiel, par l'agriculture ainsi que les exploitations pétrolières et forestière

1.1.2. La réalité en demandes des permis miniers

La revue de la littérature existante, couplée aux données collectées sur le terrain, a permis de relever que plus de 81 656,99 000 km² de terres sont sollicitées pour l'exploration² et l'exploitation minière industrielles. Le tableau suivant illustre les superficies sollicitées pour les activités d'exploration ou d'exploitation minière par Région. On note que la Région de l'Est couvre à elle seule près de 33 210 km².

Tableau 03 : Superficies sollicitées en 2013 pour l'exploration et l'exploitation minière par Région

Régions	Superficies sollicitées (en km ²)	Ratio Superficies sollicitées sur superficie totale de la Région (en %)
Adamaoua	3 206,77	4,85
Centre	8 177	11,86
Littoral	1 992	10
Est	33 210	34
Extrême - Nord	0	0
Nord	6 071	17,71
Nord-Ouest	3 745	21,65
Ouest	2 000	14,40
Sud	16 484	35
Sud-Ouest	1 500	5,90
Centre et Sud	1 826	
Littoral et Sud	1 000	
Adamaoua et Est	1 713,2	
Est et Sud	731,44	
Total	81 656,99 soit 8 165 699 Ha	17,17% du territoire national

Source : Les auteurs de l'étude

² Fondamentalement la phase d'exploration peut être subdivisée en quatre étapes: la reconnaissance, l'exploration proprement dite, le dépôt minéral, et l'étape de délimitation. Toutefois, certains pays conviennent de légiférer sur chacune des étapes qui composent de l'exploration. C'est le cas au Cameroun de la phase de reconnaissance et de celle d'exploration.

Au regard des superficies évoquées, il se dégage qu'environ **17,17%** du territoire national était en 2014 mis à la disposition des projets miniers pour l'exploration et l'exploitation industrielles. Bien que des cas de superposition de permis aient été observés avant 2013³ avec pour conséquence une réduction du ratio 17.17% de la superficie totale du territoire national, les tendances actuelles nous permettent de penser le contraire. En effet, des demandes supplémentaires de permis sont en cours. Des projets d'exploitation de carrières industrielles supplémentaires sont enregistrés après la publication du rapport ITIE 2013 du Cameroun. C'est le cas de **Dangote Cameroun**, de Ciments d'Afrique. Rappelons que ce ratio de 17.17% ne prend pas en compte l'artisanat minier, la petite mine et les carrières artisanales. Nous pourrions donc être à près du cinquième du territoire national uniquement pour l'activité minière tant nous avons une idée de la place qu'occupe l'artisanat minier dans les économies locales du Sud, de l'Est ou encore les carrières artisanales dans les localités du Littoral et du Centre.



Photo d'une petite mine à Cambélé, par Michel Bissou

1.1.3. L'attribution des permis miniers : le débat entre le sol et le sous-sol

Un débat a cours dans le domaine minier entre le sol et le sous-sol, entre la ressource et la surface. La législation en vigueur classe les ressources minérales solides en deux catégories : **les ressources de carrière et les ressources minières**⁴. Les ressources minières relèvent du sous-sol et sont la propriété de l'État (*article 5 code minier*) tandis que les ressources de carrières relèvent du sol et en suivent son régime (*article 7*).

En réalité, qu'il s'agisse d'un projet de carrière ou d'un projet minier, le permis est attribué sur la ressource. Si cela est légalement consacré, force est de reconnaître que l'attribution d'un permis de recherche de la ressource enclenche déjà l'hypothèque des terres en dessous de laquelle se trouve la ressource minière ou sur laquelle se trouve la ressource de carrière. Car, il n'est pas envisageable pour les riverains de prétendre à une quelconque exploitation desdites

³ En référence à l'exercice sur lequel portait le rapport ITIE publié en 2015 et qui nous a servi de base de données.

⁴ L'article 3 du Code Minier définit les ressources de carrières et les ressources minières.

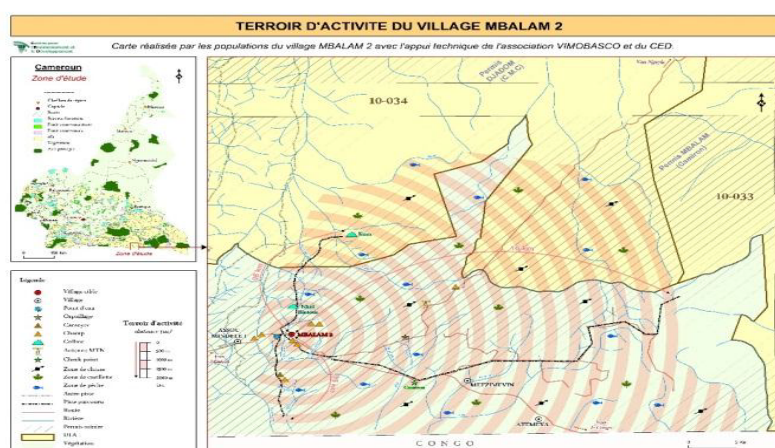
terres sous le prétexte que le permis ne vise que la ressource minière ou de carrière. Du coup, l'attribution d'un permis minier réduit la possibilité d'une quelconque exploitation de ces terres à d'autres fins par les populations riveraines. Il est donc clair que l'attribution de ces permis miniers prive les populations d'un potentiel productif et de ce point de vue, elles doivent être intéressées à tous les processus d'attribution des permis miniers. Quelle que soit la phase d'un projet minier, les attributions de ces concessions s'accompagnent de la perte de vastes étendues de terre où vivent des Communautés. En effet, l'activité minière du fait de sa nature requiert non seulement la délimitation des périmètres de sécurité, mais génère également des pollutions olfactives, sonores, visuelles.... À défaut de vivre dans ces conditions, les Communautés riveraines sont sujettes à des déplacements. Bien que ne faisant pas l'objet d'analyse dans le cadre de la présente étude, la petite mine - à cheval entre la mine artisanale et la mine industrielle, fait partie des facteurs générateurs de conflits suite à la perte du capital terre par les Communautés.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'un projet minier ne se résume pas qu'à la seule superficie du site d'extraction. Il nécessite plus d'espace durant sa vie. Le cas de la mine de Mballam qui nécessitera 6 400 ha de terre et pas seulement 2000 ha (voir tableau ci-dessous) illustre à suffisance ce fait.

Tableau 04 : Superficies perturbées durant la vie de la mine de Mballam

Emplacement	Superficie (hectares)
Site de la Mine, TSF et barrage d'eau	1000
Site de la Mine, fosses et autres installations	2000
Corridor ferroviaire et route de service (504 km x 50m)	2400
Site portuaire	1000
Total	6400

Source : Rapport d'Étude d'Impact environnemental et social du projet de minerai de fer de Mballam, 2010



Source : Centre pour l'Environnement et le Développement

Les cas de ROCAGLIA et CIMENCAM qui exploitent respectivement le marbre et le calcaire à Figuil peuvent, du fait de la différence de localisation entre les sites d'extraction (Bidzar et

Biou) et de transformation (Centre-ville de Figuil), constituer d'autres exemples d'extension des concessions minières.

Bien que le potentiel minier camerounais fasse l'objet de demande de permis, il convient malheureusement de constater que plus de 98% de ces permis sont en phase d'exploration. Seulement six permis étaient en phase d'exploitation effective en 2015 (CIMENCAM, ROCAGLIA, GEOVIC, C&K MINING INC., CIMAF, DANGOTE)⁵ sur près de 125 permis de recherche valides en 2014. Ce qui légitimerait le questionnement sur la plus-value des projets miniers pour les Communes et les Communautés riveraines, face à la perte de la terre et des ressources connexes. En outre, la présence simultanée des compagnies minières et des agro-industries parfois observées dans certaines localités accentue la pression sur la terre et ses ressources connexes.

II. Dans le secteur agro industriel : augmentation des superficies sollicitées depuis 2008

Depuis 2008, on observe une augmentation significative du nombre de demandes des terres arables, par conséquent une augmentation importante des superficies sollicitées. Outre les conditions climatiques favorables au développement de diverses cultures sur le territoire, cette nouvelle ruée s'inscrit dans un contexte caractérisé par une impression de disponibilité des terres arables dans le pays (4.9 millions d'hectares de terres non exploitées, soit 79% des terres arables encore disponibles) et 207 000 hectares des terres encore irrigables, soit 83% du /potentiel du pays)⁶. Par ailleurs, le gouvernement camerounais, après avoir pris des décisions politiques et économiques pour le développement des plantations agro-industrielles afin de promouvoir la création de l'emploi, la croissance économique et le développement, a mis en place une politique d'attraction des Investissements directs étrangers (**IDE**) caractérisée, entre autres, par les incitations fiscales et douanières, les baux de longue durée à des coûts avantageux, etc.

L'accélération des investissements dans le secteur agricole trouve également son origine dans les crises financière et alimentaire mondiales (2008) qui ont eu pour effet d'encourager les investissements étrangers dans le secteur agricole dès la fin de la première décennie des années 2000.

II.1. Des investisseurs nombreux et d'origines diverses

L'ampleur du phénomène s'exprime d'abord par la diversité des origines des investisseurs. En effet, les données recueillies révèlent qu'au-delà des investisseurs traditionnels (Belgique Grande Bretagne et France ; ...), les demandes de terres proviennent aujourd'hui d'autres États

⁵ Il convient de relever que la Cimenterie d'Afrique (CIMAF) une filiale camerounaise du groupe marocain Addoha et celle de DANGOTE sont dorénavant effective au Cameroun respectivement depuis 2014 et 2015. Cependant, cela ne ressort pas dans le rapport ITIE Cameroun publié en 2015. En effet, ce dernier portait sur l'exercice 2013.

⁶ Selon les statistiques de la FAO, les terres arables dont dispose le pays est de 6.2 millions d'hectares, et celles sous exploitation est de 1.3 millions ; le pourcentage des terres utilisées a été dégagé grâce à une règle de trois, desquelles, nous avons dégagé celles encore disponibles ;

(Malaisie, Indonésie, Inde, Russie, États-Unis, Chine, etc.). Cette demande concerne aussi bien les multinationales du secteur étatique que celles du secteur privé.

À côté de ces acteurs, on observe aussi des demandes provenant des sociétés d'origine camerounaise qui occupent des exploitations de grande taille. S'y ajoutent des individus de nationalité camerounaise qui, conscients de la demande croissante sur les terres, procèdent à des acquisitions de superficies relativement vastes dans la périphérie des grandes villes ou en zone rurale.

II.2. Des superficies de plus en plus grandes pour des longues durées

L'ampleur du phénomène s'apprécie aussi du point de vue des superficies. À ce sujet, on note une demande de plus en plus grande en superficies. À titre d'illustration, avant la période de référence (2008), les plus grandes superficies avoisinaient 78 529 hectares.⁷ Aujourd'hui, les demandes identifiées par notre étude dépassent le seuil de 600 000 hectares pour un seul investisseur. C'est le cas d'une entreprise malaisienne dont la demande s'élèverait à 600 000 hectares [D. Hoyle & P. Levang, 2012]. À l'évaluation, la demande totale enregistrée depuis 2009 oscille entre deux et trois millions d'hectares comme l'indique le tableau ci-dessous, et les parcelles attribuées en 2013 pour les agro-industries s'élèveraient à 334 308 hectares [S. Nguiffo, M. Sonkoue, 2015].

Par ailleurs, les données de l'étude nous révèlent que certaines entreprises existantes et déjà en exploitation ont demandé ou obtenu des extensions dans le but d'accroître les superficies sous contrôle en vue des exploitations futures, alors qu'elles n'auraient pas mis en valeur toutes les terres de leur concession initiale. C'est le cas d'Hevecam, qui a acquis en 2012, quatre dépendances du domaine national sur une superficie de 18 365 hectares⁸, dans l'arrondissement de la Lokoundjé. En effet, sur les 41 000 hectares de sa concession originelle à Nieté [S. Nguiffo, M. Sonkoue, 2015], elle n'aurait mis en exploitation que 22 000 hectares [MINADER]⁹. Dans la même lancée, on note des investisseurs qui sollicitent des extensions des terres alors qu'elles n'ont pas encore mis en exploitation celles de la concession originelle. À titre illustratif, la compagnie Singapourienne BIOPALM, a obtenu une concession foncière provisoire de trois ans en mars 2012 sur une superficie de 3 448 hectares¹⁰ dans le village de Bella (arrondissement de la Lokoundjé et n'a réalisé aucune mise en valeur telle que requise par la législation foncière. En effet, à la lecture du Décret d'attribution, la durée de la concession devrait expirer le 28 mars 2015. Au moment de la collecte des données, aucun investissement n'était visible sur le terrain. Malgré ce constat, un nouveau processus d'attribution des terres en faveur de ladite compagnie pour une superficie de 21 552 hectares

⁷ L'impact de la privatisation de la SOCAPALM sur les Communautés et l'environnement au Cameroun: Exposé de situation ; Ce chiffre indique les surfaces concédées à la SOCAPALM qui couvrent une superficie maximale acquise par une entreprise étrangère de palmier à huile en à huile avant 2008. Il s'agit de l'entreprise SOCAPALM totale de 78 529 hectares, pour la production de l'huile de palme brute ;

⁸ Cahier des charges des plantations de HEVECAM SA dans le Département l'Océan, Arrondissement de LOKOUNDJE Bloc1 : Bissiang ;

⁹ Sources, Données collectées sur le terrain en 2015

¹⁰ Décret n°2012/166 du 28 mars 2012 portant attribution en concession, deux dépendances du Domaine national d'une superficie de 3448 hectares au lieu-dit « Bella » arrondissement de la Lokoundjé, Département de l'Océan

est en cours dans le cadre d'un bail emphytéotique dans les villages de Moungue, Gwap et Nkollo respectivement dans les arrondissements de Bipindi et de la Lokoundjé [DD MINDCAF].

Le tableau ci-dessous montre une diversification dans l'origine des entreprises et des superficies demandées ou contrôlées très importantes.

Nom de la compagnie	Pays d'origine	Superficies sollicitées ou contrôlées
BIOPALM	Singapour	3 448 ha ¹¹
	Singapour	21 552ha ¹²
Justin Sugar Mills	Indonésie	155 000ha ¹³
CDC	Cameroun	102 000 ha ¹⁴
HEVECAM GMG	Chine	41 000 ha ¹⁵
	Chine	18 762 ha ¹⁶
SOCAPALM (+SAFACAM+SPFS)	France	78 529 ha ¹⁷
SOSUCAM	Belgique	Plus de 20 000ha ¹⁸
SGSOC	USA	19 843 ha ¹⁹
PHP	France	4 479 ha ²⁰
Ndiawara Tea Estate	Cameroun	3000 ha ²¹
PAMOL	Cameroun	41 000 ha ²²
DEMAYO	NC	2000 ha ²³
SAO	Pays de Malte	550 ha ²⁴
Sud- Hevea	Singapour	45000 ha ²⁵
MAISCAM	Cameroun	5500 ha ²⁶

Op Cit19.

¹² Données collectées sur le terrain en 2015 auprès du Délégué Départemental du MINDCAF de l'Océan

¹³ <http://www.journalducameroun.com/article.php?aid=14797><http://www.camernews.com/letat-se-desengage-du-projet-sucrier-de-la-societe-justin-sugar-mills-a-batouri>;

¹⁴ Samuel Nguiffo et Michelle Sonkoué Watio, IIED, CED, 2015.

¹⁵ Op Cit14Cit 24

¹⁶ Cahier des charges des plantations de HEVECAM SA dans le Département l'Océan, Arrondissement de LOKOUNDJE Bloc1 : Bissiang ;

¹⁷ OP Cit14Cit24

¹⁸ Superficies qui intègre le Bail emphytéotique obtenu en 1998 par la SUSUCAM, suite à la privatisation et celui de janvier 2006 pour l'extension de ses plantations sur 11980 hectares (Données collectées sur le terrain);

¹⁹ Décrets présidentiels du 25/11/2013 portant attribution en concession provisoire à la Société Sithe Global Sustainable Oils Limited, des dépendances du domaine national dans les arrondissements de Mundemba, Nguti et Toko, Départements du Ndian et du Koupe Manengouba,

²⁰ <http://www.agro-pme.net/index.php/en/actualites/70-php-je-gicam>;

²¹ Op Cit14Cit24

²² Op Cit14Cit24

²³ Données collectées sur le terrain

²⁴ Protocole d'accord du 23 janvier entre la Société Agricole de l'Océan(SAO) et la communauté des populations riveraines du village Makouré1

²⁵ OpCit14 <http://www.agencecofin.com/caoutchouc/2905-11279-sud-hevea-va-etendre-ses-plantations-dans-le-sud-cameroun>;

²⁶ Op Cit14Cit24

Hydromine	Brésil	500 000ha ²⁷
Moscow Coffee House	Russie	100 000ha ²⁸
Sime Darby Plantation	Malaisie	600 000ha ²⁹
Cargill	USA	38 000 ha ³⁰
Ferme-pilote de la SNI	Cameroun	26 700 ha ³¹
West End Farms	Cameroun	Plus de 20 000ha ³²
Guta	Russie	20 000ha ³³
Groupe chinois	Chine	4 000ha ³⁴
Société des Bananeraies de la Mbomé	France	1 000ha ³⁵
Tchassem Holding	Cameroun	1 000ha ³⁶
Société des Plantations de Mbanga	France	800 ha ³⁷
Kawtal Demri	Cameroun	3 000 ha ³⁸
Green Field (AZUR)	Cameroun	60 000 ha ³⁹
PalmCo	NC	100 000 ha ⁴⁰
Smart Holding	NC	25 000 HA ⁴¹
Sino Cam Iko Agriculture	Chine	10 000 ha ⁴²

Source : Les auteurs

²⁷ Op Cit 1424

²⁸ Op Cit14Cit24

²⁹ Op Cit16

³⁰ Op Cit14Cit24

³¹ Op Cit14Cit24

³² Op Cit14Cit24

³³ OpCit14OpCit24

³⁴ Op Cit14Cit24

³⁵ Op Cit14Cit24

³⁶ Op Cit14Cit24

³⁷ Op Cit 1424

³⁸ Op Cit14Cit24

³⁹ OpCit29OpCit24

⁴⁰ OpCit29OpCit24

⁴¹ OpCit29OpCit24

⁴² _ Protocole d'accord conclu entre la société à capitaux chinois nommées INTEGRETE- INDUSTRY COMMERCE CORPORATION OF SHANXI LAND RECLAMATION & STATE FARMS et le Gouvernement Camerounais en 2006

Quant aux durées, force est de constater que la plupart des demandes de terres observées dans le secteur agroindustriel sont de longues durées (des baux emphytéotiques), s'étalant jusqu'à 99 ans. Les concessions attribuées ou existantes font également l'objet des baux emphytéotiques variant entre 3 et 99 ans, soit une moyenne de 50 ans comme le montre le tableau ci-après dessous.

Tableau 06 : durées de quelques concessions ou bail attribués

Nom de la compagnie	Durée de la concession/ bail
BIOPALM	3 ans (concession provisoire accordée le 28 mars 2012)
	99 ans
Justin Sugar Mills	99 ans
CDC	60 ans
HEVECAM GMG	99 ans
	3 ans
SOCAPALM	60 ans
SOSUCAM	90 ans
SGSOC	3 ans de concession provisoire dans les décrets présidentiels du 25 novembre 2013.
PHP	Bail emphytéotique (entre 18 et 99 ans)
PAMOL	90 ans
SAO	Bail emphytéotique (entre 18 et 99 ans)
Sud Hevea	99 ans
MAISCAM	Bail emphytéotique (entre 18 et 99 ans)
Iko	Bail emphytéotique (entre 18 et 99 ans)

Sources : Données collectées par les auteurs.

Les baux de longue durée priveraient donc les Communautés riveraines de terres et des ressources pendant au moins un demi-siècle.

Il convient de souligner que suite au déficit d'informations, le statut de plusieurs entreprises ayant sollicité, ou acquis des terres ainsi que celui des concessions existantes restent inconnus.

En outre, l'on observe également un grand intérêt de ces compagnies pour des cultures classiques notamment le palmier à huile. S'agissant de cette culture, deux facteurs expliqueraient son expansion depuis 2009 : le premier est la demande globale croissante en huile de palme et des conditions favorables à son développement au Cameroun, le pays ayant attiré de nombreux investisseurs en quête de terres pour l'expansion des plantations de palmiers à huile. Le second, la production industrielle d'huile de palme qui est un élément majeur de la politique de croissance, d'emploi et de réduction de la pauvreté du gouvernement camerounais. Soulignons toutefois pour le déplorer que le palmier à huile est une monoculture dont le développement industriel nécessite de grandes parcelles de terre et s'accompagne de la destruction de l'environnement. Ce qui entraîne généralement la perte des terres cultivables, des restrictions d'accès à la terre et aux ressources dont ont besoin les Communautés pour leur survie quotidienne.

Le tableau ci-dessous récapitule les différents déterminants de l'ampleur des demandes et attributions des terres dans le secteur agroindustriel.

Tableau 07 : récapitulatifs des déterminants de l'ampleur des demandes et attributions des terres aux fins agroindustrielles au Cameroun

Nom de la compagnie	Pays d'origine	Nature du contrat	Superficies contrôlées ou sollicitées	Durée de la concession	Culture ou envisagée
BIOPALM	Singapour	Concession provisoire	3448 ha	3 ans	Palmier à huile
	Singapour	Bail en cours d'attribution	21552ha	99 ans	Palmier à huile
Justin Sugar Mills	Indonésie	Protocole d'accord	155 000ha	NC	Canne à sucre
CDC	Cameroun	bail	102 000 ha	60 ans	Palmier à huile
HEVECAM GMG	Singapour	bail	41 000 ha	99 ans	hévéa
	Chine	Concession provisoire	18762 ha	3 ans	hévéa
SOCAPALM	France	Bail emphytéotique	21700 ha	60 ans	Palmier à huile
SOSUCAM	Belgique	Bail emphytéotique	Plus de 20 000ha	90 ans	
SGSOC	USA	Concession provisoire	19843 ha	99 ans de la convention et 3 ans de concession provisoire dans les décrets présidentiels du 25 novembre 2013.	Palmier à huile
PHP	France	Bail emphytéotique	6000 ha	NC	Banane fruit
Ndiawara Tea Estate	Cameroun	NC	3000 ha	NC	élevage
PAMOL	Cameroun	Bail emphytéotique	41 000 ha	90 ans	Palmier à huile
DEMAYO	NC	NC	2000 ha	Nc	Palmier à huile
SAO	NC	Protocole d'accord	550 ha	NC	Cacao, Hévéa et culture vivrière
Sud Hevea	Singapour	NC	45 000 ha	NC	Hévéa, palmier à huile
MAISCAM	Cameroun	NC	5500 ha	NC	maïs
Hydromine	Brésil	NC	500 000ha	NC	Culture destinée à la production d'éthanol et de biocarburants
Moscow Coffee	Russie	NC	100 000ha	NC	Café

House					
Sime Darby Plantation	Malaisie	Bail emphytéotique	600 000ha	NC	Palmier à huile, hévéa
Cargill	USA	NC	38 000 ha	NC	Palmier à huile
Ferme-pilote de la SNI (Société Nationale d'Investissement)	Cameroun	NC	26 700 ha	NC	Maïs, élevage
West End Farms	Cameroun	NC	Plus de 20 000ha	NC	Maïs, élevage
Guta	Russie	NC	20 000ha	NC	cacao
Sino Cam Iko Agriculture	Chine	NC	6000ha	NC	manioc, riz
Groupe chinois	Chine	NC	4 000ha	NC	Riz, élevage
Sagex	NC	NC	3000ha	NC	NC
Kawtal Demri	NC	NC	3 000ha	NC	
Agro Est	NC	NC	1 000ha	NC	NC
Société des Bananeraies de la Mbomé	France	NC	1 000ha	NC	Maïs
Tchassem Holding	Cameroun	NC	1 000ha	NC	Cacao
Palmist Oil Company	N.C	NC	1 000 ha	NC	Maïs, soja
Société des Plantations de Mbanga	France	NC	800 ha	NC	banane
Good Hope ⁴³ Asia Holdings	Singapour	NC	NC	NC	Palmier à huile
Kawtal Demri	NC	NC	3 000 ha	NC	Maïs
Green Fill ⁴⁴		NC		NC	Palmier à huile
Forbes Energy ⁴⁵		NC		NC	Manioc
Wilmar Olam ⁴⁶		NC		NC	Palmier à huile
Groupe Harrisons Ltd Malayalam Ltd (Inde) ⁴⁷		NC		NC	Hévéa
Upper Noun Valley Development Authority	NC	NC	NC	NC	NC
PalmCo	NC	NC	100 000 ha	NC	Palmier à huile
Smart Holding	NC	NC	25 000 HA		Palmier à huile

Sources : Données collectées par les auteurs

⁴³ RELUFA, 2015

⁴⁴ OpCit24

⁴⁵ OpCit24

⁴⁶ OpCit24

⁴⁷ OpCit24

En somme, les investissements agricoles à grande échelle s'accompagnent le plus souvent des restrictions sensibles des espaces et des ressources auxquels les Communautés ont accès pour leurs activités quotidiennes. On observe également un glissement de la cession de droits sur la terre, à la cession de droits non seulement sur la terre, mais aussi sur les ressources associées (à l'exception des ressources du sous-sol qui relèvent de la propriété de l'État). Il s'agit notamment des ressources telles que le gravier, la latérite, l'eau, le bois, etc. qui peuvent être prélevés sans autorisation ni formalité supplémentaire pour une utilisation par l'investisseur dans le cadre de son projet (*FES, ACDIC et CED, 2012*).

En définitive, qu'il s'agisse du secteur minier ou agroindustriel, il apparaît que le développement ou l'occurrence concomitante d'activités minières et agro-industrielles entraînent presque toujours une dégradation de l'accès des Communautés à la terre et aux ressources connexes.

CHAPITRE 2 :

Gouvernance des systèmes d’attribution et de gestion des terres aux fins d’exploitation agro industrielles et minières :

Spécificités des cadres légaux.

Dans le secteur public ou privé, la gouvernance désigne avant tout un mouvement de « *décentrement* » de la réflexion, de la prise de décision et de l'évaluation, avec une multiplication des lieux et acteurs impliqués dans la décision ou la construction d'un projet. Elle est fondée sur un partenariat ouvert et éclairé entre différents acteurs et parties prenantes, tant aux échelles locales, nationales que globales (*voir www.wikipédia.com*).

Dans le cadre de cette étude, le concept de la gouvernance renvoie à la manière dont le service public gère les questions foncières et minières au Cameroun. Cette approche comprend la prise en compte équilibrée de toutes les parties prenantes dans le cadre légal, de son ouverture aux questions de transparence, de participation et même de la sécurité des transactions autour de la terre. Elle tient compte en outre des éléments de célérité, d'efficacité et d'efficience.

La présente étude s'intéresse particulièrement à la manière dont le service de mise à disposition de la terre aux fins agroindustrielle et minière est rendu, avec un accent particulier sur les questions de transparence et de participation. Mais avant d'y parvenir, il est utile de revisiter brièvement les bases légales et juridiques sur lesquelles s'inscrivent les attributions foncières, et de revoir les types d'attribution et les procédures.

I. Classification des terres au Cameroun et régimes juridiques correspondants

Pour une meilleure utilisation de la terre, le gouvernement a pris les ordonnances n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier et n° 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial. Il découle de ces textes trois catégories de terres notamment, le domaine public, les terres en propriété privée et le domaine national.

I.1 Le Domaine public

Selon les termes de l'article 2 al 1^{er} de l'ordonnance n°74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, le domaine public regroupe « tous les biens meubles et immeubles qui, par nature ou

par destination, sont affectés soit à l'usage direct du public, soit aux services publics ». Il se subdivise en deux catégories à savoir, le domaine public naturel comprenant les domaines publics maritime, fluvial, terrestre et aérien (art 3) ; et le domaine public artificiel constitué des voies de communication terrestres, des ouvrages et installations affectés à l'usage public, des édifices et monuments, etc. (art 4). Notre analyse du domaine public va essentiellement porter sur les biens immeubles, c'est-à-dire les terres.

S'agissant du régime juridique des terres du domaine public, il est influencé par leur usage. Selon les termes de l'article 2 al. 2 de l'ordonnance 74/2, « les biens du domaine public sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, ils sont insusceptibles d'appropriation privée ». C'est dire que les terres du domaine public ont un statut particulier. Elles sont inaliénables en ce sens que non seulement les particuliers ne peuvent pas acquérir sur elles un droit de propriété ou un droit de servitude, mais encore les autorités publiques chargées de la garde et de la gestion du domaine ne peuvent en disposer sous aucune forme (NYAMA J.M : *régime foncier et domanialité publique au Cameroun, 2012; UCAC*). Elles sont en outre imprescriptibles en ce sens qu'elles ne perdent pas leur caractère de propriété publique par le non-usage. Elles sont enfin insaisissables, car étant hors du gage des créanciers.

En définitive, le domaine public rassemble des terres destinées soit à l'usage public, soit au service public, non susceptibles d'acquisition et donc exclues de toutes les acquisitions foncières à grande échelle.

Dans le secteur minier par contre, le principe de l'inaliénabilité du domaine public a des limites. Selon l'**Article 4 du code minier 2001**, sauf dérogation légale, tout terrain, y compris l'eau qui s'étend sur ledit terrain est disponible pour l'attribution des titres miniers. À la lecture de cette disposition du code minier, tout porte à croire que les titres miniers peuvent également être attribués dans le domaine public de l'État, une exception au caractère inaliénable des terres du domaine public. **Précisons que dans le cadre minier, on entend par terrain la surface et la terre sous la surface.**

I.2. Les terres en propriété privée

Elles font l'objet d'une immatriculation au bénéfice, soit de personnes morales de droit public (État et Communes), soit de personnes privées (physiques ou morales). Dans cette catégorie, on distingue :

- ***les terres appartenant aux personnes morales de droit public.*** Il s'agit, pour le moment, de terres dont le titre foncier est au nom de Communes, de Régions ou de l'État. On distingue dans cette catégorie,
 - ✓ ***le domaine privé de base*** constitué des terrains acquis par les personnes morales de droit public, notamment, selon les règles de droit privé et le régime de l'immatriculation (biens acquis à titre gratuit ou onéreux)
 - ✓ ***Le domaine privé d'affectation ou par incorporation*** qui sont des concessions frappées de déchéance ou du droit de reprise, des prélèvements sur le domaine national⁴⁸ et enfin de propriétés rurales incorporées au domaine privé.

⁴⁸ Article 18, Ordonnance n^o74/1 fixant le régime foncier

- *Les terres appartenant à des personnes privées, physiques ou morales.* Il s'agit de terres faisant l'objet d'un titre foncier établi au nom d'une personne morale ou physique privée. Ce sont généralement de petites superficies, peu intéressantes pour les investissements agricoles et miniers à grande échelle ;

Il faut relever que le régime juridique des terres en propriété privée varie selon qu'il s'agisse des terres de personnes morales et physiques de droit privé ou celles du domaine privé de l'Etat ou encore, celles de personnes morales de Droit public.

S'agissant des terres des personnes morales et physiques de droit privé, le titre foncier leur confère la propriété foncière sur les terres immatriculées. Cependant, elles peuvent perdre cette propriété lorsque l'État sollicite lesdites terres pour la réalisation des travaux d'intérêt général. L'État utilise la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les victimes les plus exposées à cette forme de perte de droit de propriété sont les populations locales anciennement propriétaires coutumières de vastes étendues qui, après avoir bravé les contraintes de l'immatriculation, peuvent néanmoins perdre leurs terres moyennant une contrepartie dérisoire. **L'expropriation contribue ainsi à rendre encore plus précaires leurs droits fonciers.**

S'agissant des terres du domaine privé de l'État ou des personnes morales de droit public, le régime juridique est fortement influencé par la condition de leur propriétaire qui est la personne morale publique. Elles font l'objet d'un droit de propriété réglé par les dispositions du Code civil. Elles sont aliénables et prescriptibles.

Par ailleurs, l'État peut attribuer les terres de son domaine privé en mettant à contribution son patrimoine foncier pour des investissements agricoles à grande échelle et miniers.

II.3. Le domaine national

Cette catégorie de terres rassemble l'ensemble des terres ne faisant l'objet d'aucune appropriation privée. C'est de loin la catégorie qui regroupe les plus grandes superficies rurales du pays. Il est subdivisé en deux catégories :

- *les terres occupées ou exploitées*

Selon l'article 15 al 1^{er} de l'ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, les terres occupées ou exploitées constituent la première dépendance des terres du domaine national. L'occupation ici se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante.

Ces terres font partie du domaine national tant qu'elles ne sont pas immatriculées, au profit d'une personne physique ou morale, d'une collectivité coutumière ou classées dans le domaine public ou privé de l'État. L'accès à la propriété foncière s'effectue par la procédure d'immatriculation qui débouche sur l'obtention du titre foncier. Cependant, très peu de populations rurales accèdent à la propriété foncière du fait des contraintes de la procédure d'immatriculation et de leur faible appropriation du droit écrit. Lorsque par contre ces dépendances occupées ou exploitées sont devenues à la suite de l'immatriculation, des propriétés privées, l'Etat doit utiliser la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- ***Les terres libres de toute occupation effective***

Elles constituent la deuxième catégorie des dépendances du domaine national. Il s'agit d'après la loi, de toutes les étendues de terrains ruraux incultes libres de toute occupation. Ces terres ne peuvent faire l'objet d'appropriation qu'à la condition d'être préalablement mises en valeur. La capacité des Communautés à mettre en valeur ces terres étant limitée, elles ne *peuvent donc en être légalement propriétaires, que de superficies réduites. Néanmoins, un droit de chasse et de cueillette est reconnu sur cette catégorie des terres, aux collectivités coutumières, tant que l'État n'aura pas donné à ces terres une affectation précise (Article 17(3) de l'ordonnance de 1974-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier).*

Dans l'ensemble, quel que soit la dépendance du domaine national, ce sont des terres utilisées par les Communautés qui en revendiquent la propriété coutumière : elles abritent les villages, les plantations et les zones d'usage (chasse, pêche, collecte des produits de la forêt, lieux sacrés).

Le domaine national est le régime par défaut pour les terres au Cameroun. Le régime applicable aux terres du domaine national est celui de la domanialité. Il fait de l'État non pas le propriétaire, mais le gardien des terres qui en est l'administrateur, en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeur rationnelle (*Article 16 de l'ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier*).

Dans le domaine national, les populations et l'État ont la même vocation à se trouver sur la terre. Les populations peuvent l'exploiter pour leur usage personnel sans autorisation de l'État, sans payer de redevance et même se faire délivrer sur celle-ci des titres de propriété. L'État a également vocation à l'exploiter et à obtenir des titres de propriété. Cependant, en tant que gardien et gestionnaire, il est doté du pouvoir d'attribution de droits commerciaux divers sur ces espaces, y compris du pouvoir d'attribuer des droits de propriété, soit à lui-même, soit à des tiers. Il peut négocier avec les investisseurs étrangers des droits sur la terre. Il doit seulement s'assurer que la terre est libre de toute occupation avant cession (*ACDIC et CED, 2012*). Pour cela, il a le droit de déguerpir les populations qui s'y trouvent, moyennant une indemnisation dérisoire représentant la perte des investissements réalisés et non la valeur de la terre perdue.

Le Droit foncier moderne ou étatique en consacrant la propriété par l'immatriculation, limite les droits fonciers coutumiers à un simple droit d'usage, sans réelle valeur juridique. Les Communautés n'ont donc pas voix au chapitre, ce qui les place dans une situation de précarité, voire d'insécurité foncière.

Par ailleurs, dans le secteur minier, la législation en posant le principe de la disponibilité totale du territoire pour l'attribution des titres miniers, laisse les terres tant du domaine public, du domaine privé que du domaine national, ouvertes aux activités minières. L'une des interprétations de cette disposition peut conduire à une extension du principe de la disponibilité des terres pour l'attribution des titres miniers sur les terres occupées ou exploitées par les Communautés locales. Soulignons que selon la législation minière, la ressource sous la surface ou sous-sol relève d'office de la propriété de l'État (*article 6 du code minier*). Une telle perspective fragilise davantage les populations et leurs activités, même celles qui auront surmonté la procédure d'immatriculation sur les terres potentiellement visées.

Le régime foncier camerounais, en répartissant les terres suivant les différentes catégories, les a liées à des formes d'attribution précises auxquelles correspondent également une procédure.

II. Attributions des terres aux fins agroindustrielles et minières : Une multiplicité de procédures du fait des spécificités des deux secteurs

II.1. Formes et procédures différenciées selon le secteur, la ressource et la durée de la concession

Les formes et procédures d'attribution des concessions sont fonction du secteur (minier et agroindustriel) et du type de ressources (terres agricoles, ressources minérales et de carrières) et de la durée de la concession.

II. 1. 1. Une diversité des formes et des procédures d'attribution des terres dans le secteur agro-industrie

Dans le secteur agro-industrie, à chaque forme correspond une procédure qui est fonction du statut de la terre à attribuer.

a) Formes et procédures d'attribution des terres du domaine national

S'agissant des terres du domaine national, l'accès se fait par la technique de la concession. Cette dernière est un mode d'acquisition des terres agricoles auprès de l'État à l'initiative des investisseurs pour la réalisation de leurs activités. D'après le Décret n° 76/166 du 27 avril 1976 portant modalités de gestion du domaine national, la concession est la technique juridique qui permet de mettre à la disposition des potentiels investisseurs une portion / dépendance du domaine national en vue de réaliser leurs activités.

On distingue deux types de concession :

- **la concession provisoire** dont la durée est de cinq ans maximum, exceptionnellement prorogée sur la demande motivée du concessionnaire (*Article 3 du décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national*).

S'agissant de la procédure, sur le principe, une fois que les terres sont identifiées par l'investisseur potentiel, la demande de concession est déposée auprès du bureau du chef de service départemental des Domaines, et cela déclenche la procédure de convocation de la Commission consultative, nommée par le Préfet de chaque département et siégeant au niveau de la plus petite unité administrative dans laquelle sont représentés le chef et deux (02) notables du village ou de la collectivité de localisation du terrain qui accueille le projet⁴⁹. La Commission consultative a entre autres pour rôle de proposer à l'autorité préfectorale une répartition de l'espace rural en zones agricoles et pastorales suivant les besoins des populations ; de choisir des terrains indispensables aux collectivités villageoises et d'émettre un avis motivé sur les

⁴⁹Il s'agit de l'article 3 du décret n° 2016/1430/PM du 27 mai 2016, portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative en matière foncière et domaniale.

demandes d'attribution des concessions (*article 2 du Décret de 2016*). Après que la Commission consultative ait rendu un avis motivé, contenu dans le procès-verbal joint au dossier, le chef de service départemental des Domaines transmet le dossier à l'autorité administrative habilitée à signer l'acte d'attribution de la concession, lequel est assorti d'un cahier de charges précisant les droits et les obligations du concessionnaire et de l'État. Les concessions de moins de 50 hectares sont attribuées par arrêté du ministre chargé des Domaines. Celles de plus de 50 hectares sont attribuées par décret présidentiel.⁵⁰

En principe tout le processus de concession devrait passer par cette étape, mais comme nous le verrons plus loin, certains concessionnaires outrepassent cette étape et font des demandes sur le long terme qui le plus souvent leur sont accordées. Probablement parce que ces investisseurs choisissent comme porte d'entrée, les autorités au niveau national. Par ailleurs, comme nous le verrons plus loin, cette procédure ne semble pas favorable à l'expression des populations riveraines, car leur représentation est principalement assurée par des autorités traditionnelles dont on n'est pas sûr de la compréhension des enjeux.

- **La concession à long terme** : elle se traduit soit par des concessions définitives pour les investisseurs de nationalité camerounaise, soit par des baux emphytéotiques en ce qui concerne les investisseurs étrangers pour une durée comprise entre 18 et 99 ans.

Ici, la formalité essentielle consiste à démontrer que les engagements pris dans le cadre de la concession provisoire ont été respectés. Les autorités compétentes sont les mêmes que celles qui sont habilitées à signer les concessions provisoires. À l'expiration de la durée de la concession provisoire, la commission consultative prévue par l'article 16 de l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 procède à un constat de mise en valeur du terrain concédé et en dresse un procès-verbal. C'est sur la foi de ce dernier que l'autorité préfectorale propose la transformation du contrat de concession provisoire en un contrat de concession définitive pour un demandeur de nationalité camerounaise, ou en bail emphytéotique pour un investisseur étranger. L'autorité préfectorale peut également proposer la prorogation de la durée de la concession provisoire.

Cette modalité a fait l'objet de plusieurs demandes de la part des investisseurs étrangers. Ce qui hypothèquerait pour une longue durée la ressource terre dont les populations dépendent pour leur survie.

- **Les prélèvements** : Outre la concession, il existe d'autres modalités d'accès aux terres du domaine national à l'instar des prélèvements.

⁵⁰L'article 7 du décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

Cependant, la Circulaire N° 000009/Y.18/MINDAF/D300 du 29 décembre 2005 prévoit que les concessions pour des superficies inférieures ou égales à 20 hectares soient attribuées par le préfet, après visa du gouverneur; le gouverneur, pour les concessions dont la superficie est comprise entre 20 et 50 hectares, après visa du ministre du MINDCAF ; le ministre lui-même, pour les concessions comprises entre 50 et 100 hectares, après visa de la présidence de la République ; le président de la République pour les concessions foncières supérieures à 100 hectares. Certains termes de cette circulaire sont donc en contradiction avec les dispositions de l'article 7 du décret de 1976 car, le préfet et le gouverneur se voient reconnaître un pouvoir d'attribution des concessions provisoires et la superficie maximale susceptible d'être attribuée par le ministre du MINDCAF est plus élevée (100 hectares, contre 50 hectares dans le Décret).

Il s'agit pour l'Etat, en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt public, économique et social, de classer dans le domaine public ou d'incorporer dans son domaine privé ou celui des personnes morales du domaine public à l'instar des Communes, des portions du domaine national. La procédure liée à cette forme d'attribution est l'incorporation, réservée aux services publics, aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes publics autonomes qui sollicitent des dépendances des terres du domaine national pour les objectifs suscités.

C'est le cas des forêts communales qui relèvent du domaine privé de la Commune, après avoir fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la Commune concernée. Cela donne droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la Commune.

Cette situation est susceptible d'aboutir à la cession forcée des terrains occupés ou exploités par les Communautés. Bien qu'une indemnisation des éventuelles victimes du déguerpissement soit prévue par la loi, cela accentue la précarisation des droits fonciers des Communautés. À titre illustratif, cette forme d'attribution est actuellement utilisée par l'État afin d'attribuer des terres à une compagnie chinoise dans la haute Sanaga pour la production et la transformation du riz et du manioc sur une superficie de 6000 hectares.

Malheureusement, cette pratique exclut les Communes et les populations riveraines, de la perception de la redevance foncière et des compensations. Elle donne à l'État, le droit exclusif de percevoir cette taxe au titre de propriétaire du terrain cédé en jouissance. Les populations ne peuvent contester les limites des espaces attribués à l'investisseur, ce qui est source des conflits entre les Communautés et l'investisseur.

Cette pratique est également utilisée pour l'octroi des permis d'exploitation dans le secteur minier après déclaration d'utilité publique des travaux d'appropriation par l'État, des terrains nécessaires à la mise en exploitation de la ressource minérale.

b) Formes et procédure d'attribution des terres du domaine privé de l'État

L'accès à la terre dans le domaine privé de l'Etat pour les investissements dans le secteur agro-industriel s'effectue par les modalités suivantes:

- **La vente par adjudication** : l'adjudication est un mode de conclusion des marchés publics attribuant automatiquement la commande à celui des entrepreneurs qui consent le prix le plus bas, après une mise en concurrence préalable des candidats.
- **La vente de gré à gré** : il s'agit pour l'administration de choisir discrètement l'acheteur de l'immeuble mis en vente, après une mise en concurrence préalable de plusieurs demandeurs (*Article 8 du décret de 76/167 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat*)
- **L'attribution en jouissance** : C'est un mode de location des terres du domaine privé de l'État qui se fait soit par le bail ordinaire pour une durée n'excédant pas 18 ans, soit par le bail emphytéotique pour une durée comprise entre 18 et 99 ans (c'est le mode généralement utilisé pour des investisseurs étrangers). L'attribution en jouissance est également assortie de l'obligation de mettre en valeur le terrain attribué.

Ici, il suffit que ces terres soient non affectées, ou désaffectées (*Décret N° 76-167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État : articles 5 à 10*). La procédure est bilatérale entre l'administration et l'investisseur. L'État agit dans ce cadre comme toute personne disposant d'un bien à louer ou à céder.

Il apparaît donc que les terres sont attribuées aux investisseurs agroindustriels par voie de concession, d'affectation ou de bail lorsqu'il s'agit du domaine national, et par vente ou bail lorsqu'il s'agit du domaine privé de l'État. Les concessions foncières sont donc uniquement attribuées sur les terres du domaine national.

Le tableau suivant récapitule les éléments précédemment présentés sur les formes et procédures lors du process

us d'attribution

Tableau 08 : Processus d'attribution des concessions foncières aux fins agroindustrielles

Statut de la terre	Type d'attribution	Période de validité	Autorité attribuant	Acteurs intervenant au processus
Domaine national	Concession provisoire	Validité initiale cinq ans maximum renouvelable	Superficie inférieure ou égale à 50ha : MINDCAF ; Superficie supérieure à 50ha : Président de la République	Investisseur, DD du MINDCAF, Investisseur Commission consultative (autorités administratives, sectoriels, locaux concernés, autorités traditionnelles, représentants des Communautés riveraines), ministre MINDCAF, Investisseur, DD MINDCAF ,Investisseur, Commission consultative autorités administratives, sectoriels locaux concernés, autorités traditionnelles, représentants des Communautés riveraines), MINDCAF, PR
	Concession définitive (nationaux uniquement)	indéfiniment	Superficie inférieure à 50ha : MINDCAF	Investisseur, DD du MINDCAF, Commission consultative (autorités administratives, sectoriels locaux concernés, autorités traditionnelles, représentants des Communautés riveraines), ministre MINDCAF,
	Bail emphytéotique (étrangers uniquement)	Entre 18 et 99ans	Superficie inférieure à 50ha : MINDCAF ; Superficie supérieure à 50ha : République	Investisseur, DD du MINDCAF, Commission consultative autorités administratives, sectoriels locaux concernés, autorités traditionnelles, représentants des Communautés riveraines), ministre MINDCAF, PR Investisseur, DD du MINDCAF, Commission consultative autorités administratives, sectoriels locaux concernés, autorités traditionnelles, représentants des Communautés riveraines), ministre MINDCAF ;
			Superficie supérieure à 50ha : MINDCAF ;	DD du MINDCAF, Investisseur, Commission

				50ha : Président de la République	consultative autorités administratives, sectoriels locaux concernés, autorités traditionnelles, représentants des Communautés riveraines), ministre MINDCAF, PR
Domaine privé de L'État	Vente	indéfiniment		État	État/services publics et acquéreur
	Bail ordinaire	18 ans maximum		État	État/services publics et acquéreur
	Bail emphytéotique	Comprise entre 18 et 99ans		État	État/services publics et acquéreur

Source : Auteurs de l'étude

Encadré

Accords entre l'État et les entreprises : Hors-la-loi ?

En marge des procédures prévues par la législation en vigueur, il arrive que l'État conclue des engagements avec des compagnies pour des cessions de terres du domaine national. Les engagements conclus prennent généralement la forme de protocole d'accord ou de convention d'établissement.

Le protocole d'accord est un document qui consigne les arrangements définitifs de deux ou plusieurs parties en préparation d'un contrat d'importance. Il marque l'aboutissement de négociations, concrétise l'accord des parties en mettant sur papier les principaux éléments et modalités pratiques. Il n'est donc pas le contrat de concession.

Les informations collectées révèlent que certains protocoles d'accords auraient été signés par le gouvernement avec des compagnies avant les attributions des concessions foncières. C'est le cas du protocole d'accord signé entre l'État et une compagnie chinoise en janvier 2006, pour la réalisation des investissements agricoles et pastoraux au Cameroun notamment dans le Département de haute Sanaga, en vue de la production, la transformation et commercialisation du riz et du manioc. Lesdites terres sont en cours d'incorporation dans le domaine privé de l'État qui les attribuera en jouissance dans le cadre d'un bail emphytéotique à ladite compagnie.

On note par ailleurs des cas où, après signature du protocole d'accord entre le gouvernement et les entreprises concernées, ces dernières auraient procédé à la mise en exploitation des terres faisant l'objet des engagements, sans l'obtention d'une concession foncière, en violation de la législation foncière. Ce serait le cas du protocole d'accord, signé le 13 avril 2012 entre l'État du Cameroun et une entreprise sucrière (pour un projet de création et d'exploitation d'un complexe agro-industriel sucrier dans la zone de Batouri (Est) sur une superficie totale de 155 000 hectares. L'entreprise aurait commencé à exploiter les terres en cultivant de la canne à sucre de bouche et la canne à sucre industrielle sans une autorisation légale (décision d'attribution d'une concession foncière au travers d'un décret présidentiel tel que requis par la législation foncière.

La convention d'établissement quant à elle constitue un accord passé entre des personnes ou groupes, des sujets de droit international (Etats, Organisations), destiné à produire des effets juridiques qui revêtent un caractère obligatoire pour ceux qui y adhèrent. Ainsi, une entreprise américaine (SGSOC) aurait conclu avec le gouvernement en septembre 2009, une convention d'établissement pour un bail foncier sur 73 086 ha pour une durée de 99 ans dans la Région du Sud-Ouest dans les localités de Mundemba, Nguti et Toko. Avant les décrets présidentiels de novembre 2013, qui lui attribuait une concession provisoire de trois ans sur 19 843 hectares, elle avait commencé à exploiter les terres alors qu'elle n'avait pas de concession foncière. De ce fait, sa convention d'établissement n'était qu'un document-cadre, mais n'octroyait pas de droits sur la terre en un endroit précis. La présence de cette compagnie dans le site était donc illégale au regard de la législation foncière nationale.

II.1.2 Attribution des concessions minières : Formes et procédures en fonction de la ressource et de la phase du projet

Contrairement au secteur foncier où le type d'attribution est lié au statut de la terre, l'attribution est liée à la ressource dans le secteur minier et ce sont des titres miniers⁵¹ qui sont octroyés en fonction de la phase du projet (reconnaissance, recherche, exploitation), de la nature du projet (mines ou carrières).⁵²

II. 1.2.1 Les formes et les procédures au regard des phases

On distingue trois phases pour des activités minières : la phase de la reconnaissance, la phase de recherche (ou exploration) et la phase d'exploitation.

La phase de reconnaissance : C'est l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres faisant appel à de vastes superficies en vue de déceler les indices ou des concentrations de substances minérales utiles. En d'autres termes, il s'agit d'un ensemble des opérations qui permettent de déterminer l'existence de la ressource. Elle fait l'objet d'un permis de reconnaissance valable pour une période d'un an renouvelable (*art.34 du code minier 2001*) sur une superficie maximale de **1 000 000 ha** à toute personne physique ou morale désirant exercer une activité minière industrielle. La demande de reconnaissance est adressée au ministre en charge des Mines.

La phase de recherche : la recherche est entendue comme tout procédé ou méthode d'investigation dans le but de localiser et d'évaluer les gisements minéraux comprenant les opérations de prospection, l'échantillon en vrac et les essais en laboratoire. À cette phase c'est un permis de recherche qui est attribué sur une superficie maximale de **100 000 Ha**. Il est renouvelable au plus 02 fois par période maximale de 02 ans (*article 38, loi 2010/011 modifiant et complétant certaines dispositions du code minier*). Ce qui porte la période de recherche à une durée maximale de 07 ans. Toutefois, il est observé au Cameroun que les permis de recherche vont au-delà de cette période sans que les pénalités prévues par la loi soient effectivement appliquées.

Il est important de relever qu'en phase de reconnaissance ou de recherche, le titulaire du permis est autorisé à procéder à l'occupation exclusive du terrain compris dans son permis.

Quant à la procédure, les permis de reconnaissance et de recherche s'obtiennent en principe 30 jours après :

- l'introduction de la demande des titres miniers auprès du conservateur ou Sous-directeur du cadastre minier⁵³,
- sa validation par le ministre en charge des mines⁵⁴ par arrêté,

⁵¹ Les « Titres miniers » sont les autorisations d'exploitation artisanale, les permis de recherche et les permis d'exploitation accordés conformément aux dispositions du Code Minier.

⁵² Conformément aux dispositions légales (Art. 3 du Code Minier), les carrières font certes partie des ressources minérales, mais sont distinctes des mines.

⁵³ Cf. Article 34 du décret N°2012/432 DU 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique

- et le versement d'une caution dont le montant est équivalent à trois (3) mois de dépenses telles qu'approuvées dans le cadre du programme minimum des travaux et garantissant ainsi l'exécution par le titulaire de ses obligations (*article 23 et 134 du décret d'application du code minier*). Ils sont donc attribués ou renouvelés par le ministre en charge des mines.

La phase d'exploitation : c'est la phase d'extraction et de transformation en substances utiles de la ressource dans le projet minier. À cette phase, c'est le permis d'exploitation qui est attribué, complétant ainsi la convention préalablement signée entre l'opérateur et l'État du Cameroun. Il est obtenu en principe 60 jours après l'introduction du dossier.

Sa délivrance par décret présidentiel est précédée de la mise à disposition des terres après la déclaration d'utilité publique des dites terres par le ministre en charge des domaines d'une part (*article 66 du code minier*); et de la réalisation d'une étude d'Impact sanctionnée de sa validation par le Ministère en charge de l'environnement, ainsi que de l'établissement d'une convention minière⁵⁵ par le ministre en charge des mines d'autre part. Il est important de souligner que le titulaire de la concession minière doit pouvoir disposer d'un bail sur la terre pour affirmer auprès de ses investisseurs qu'il est détenteur de la ressource foncière incluse dans son permis minier, mais aussi pour pouvoir engager les procédures d'indemnisation des Communautés locales affectées par le projet (*Suivi des obligations fiscales et du contenu local des compagnies minières au Cameroun ; Cas du projet d'exploitation du diamant de Mobilong par la C&K Mining Inc., RELUFA & CED, 2013*). La mise à disposition de la terre est donc une condition nécessaire/sine qua non, mais non suffisante/unique à l'attribution d'une concession minière. La durée de validité du titre minier court à compter de la date de notification de la décision d'attribution conformément aux dispositions légales en vigueur (*article 25 du décret d'application du code minier*).

De façon plus détaillée, la procédure d'appropriation des parcelles destinées à l'attribution en jouissance à l'opérateur minier est la suivante : l'investisseur saisit le ministre chargé des mines à travers un dossier précisant les limites et la destination des parcelles dont il sollicite l'occupation privative en vue de l'exploitation des gisements découverts. Dès réception de la demande d'occupation privative des terrains en vue de l'exploitation minière, le ministre chargé des mines saisit le ministre chargé des domaines d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'appropriation par l'État, des terrains nécessaires à la mise en exploitation des ressources minérales de la nation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le ministre chargé des domaines déclare alors les travaux d'utilité publique par arrêté. Toutefois, cet arrêté ne confère pas à l'activité de l'opérateur minier un caractère de service public. Le préfet territorialement compétent désigné dans l'arrêté fait

⁵⁴ Cf. Article 01 du décret N°2012/432 DU 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique

⁵⁵ La convention reprend entre autres : les droits et obligations afférents à chaque partie ; l'étude de faisabilité préparée par le titulaire et ses propositions de développement ; la définition des phases de construction de la mine, de production commerciale et les régimes fiscaux y afférents ; les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement et du patrimoine culturel spécifiques aux opérations proposées ; les relations avec les Communautés affectées par le développement minier ; les obligations relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et aux réalisations à caractère social ;etc.

procéder aux enquêtes nécessaires par la commission de constat et d'évaluation⁵⁶. Celle-ci dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour produire les dossiers devant servir à la préparation, selon le cas, des décrets d'indemnisation, d'incorporation, d'expropriation ou de déclassement des parcelles sollicitées. Dès publication des décrets, le ministre chargé des Domaines fait procéder à l'immatriculation des parcelles concernées au nom de l'État ainsi qu'à la signature des arrêtés autorisant la conclusion des baux emphytéotiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le permis d'exploitation qui en découle est accordé par décret du Président de la République après avis du ministre chargé des Mines. Le renouvellement est assuré par le ministre en charge des mines (*Art.45 du code minier*).

Au regard des procédures suscitées, les permis de reconnaissance et de recherche, limités à des activités d'investigation et de prospection, ne sont pas assujettis à la procédure de déclaration d'utilité publique comme c'est le cas pour les permis d'exploitation.

Les formes d'attribution dans le secteur minier se caractérisent par leur renouvelabilité et par de grandes superficies accordables en phase d'investigation qui pourraient se réduire en phase d'exploitation en fonction des substances minérales et de la taille du gisement découvert selon la méthode d'exploration choisie par le concessionnaire. **En l'absence d'un cadastre minier complet, la détermination de la superficie définitive pour l'exploitation du minerai et des ressources connexes est du ressort de l'entreprise en qualité de responsable technique des activités de recherche.** Les résultats de l'Évaluation stratégique environnementale et sociale du Secteur minier au Cameroun [*Adam Smith International, 2015*] relevaient que les travaux d'étude aéroportée devant conduire à la production d'une carte actualisée du potentiel minier sont en cours. Les résultats à venir de ces travaux seront à n'en point douter, des éléments de base pour la gestion des ressources naturelles et l'aménagement intégré du territoire national camerounais.

En posant le principe de la disponibilité totale du territoire pour l'attribution des titres miniers, la législation minière rend ainsi disponibles toutes les différentes catégories des terres aux fins d'attribution des titres miniers. Ces attributions de titres, qu'ils soient en phase de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation, hypothèquent de vastes étendues de terres et par conséquent des ressources connexes (ressources de la chasse, de la cueillette, ressources en eau, etc.) qui échappent désormais au contrôle des populations et des Communes impactées. Il en est de même des pratiques telles que la poursuite des activités de recherche en même temps que l'exploitation par le même opérateur dans la zone de permis de recherche. Ces pratiques sont observées lorsque les entreprises ont choisi des méthodes de sondage par échantillonnage.

- **Cas particuliers des carrières industrielles**

Les carrières concernent les gîtes et les matériaux de construction et d'amendements pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des calcaires, des phosphates, des nitrates, des tourbières, des sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements

⁵⁶ Article 4 et 5 du décret n°87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n°85/9 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation. Ces articles portent sur les attributions et la composition de la commission de constat.

(*article 3 alinéa 2 du code minier*). Par contre les gîtes de toutes substances minérales non classés dans les carrières y compris les gîtes géothermiques, les eaux minérales et thermo minérales sont considérés comme mines.

Les carrières temporaires font l'objet d'une **autorisation d'exploitation** tandis que les carrières permanentes font l'objet d'un **permis d'exploitation** (*article 53 alinéa 3 du code minier*). Les deux formes d'exploitation sont délivrées par le ministre chargé des mines, aux personnes physiques de nationalité camerounaise et aux sociétés de droit camerounais ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière, et justifiant d'un contrat de bail ou d'un titre de propriété, **après consultation** des autorités administratives compétentes **et des Communautés locales concernées** (*art 54 du code minier*).

Il est important de relever ici que **c'est la ressource de carrière qui est attribuée, mais relevant du sol et non du sous-sol** (*Article 6 alinéa 1 du Code Minier*), **elle est soumise au régime du sol** (*Article 7 du Code Minier*). Toutefois, ce ne sont pas les institutions qui délivrent la concession foncière qui en font de même pour la carrière selon qu'il s'agisse d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation. L'autorisation d'exploitation de carrières est valable pour une période n'excédant pas deux ans. Le permis d'exploitation de carrières quant à lui est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution. Un permis d'exploitation de carrières qui n'a pas été utilisé dans les douze mois à compter de la date d'attribution est réputé caduc et toute mise en activité ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis d'exploitation de carrières. **Le permis d'exploitation de carrières est renouvelable indéfiniment par période de trois ans dans les mêmes conditions que les titres miniers.**

Il faut tout de même relever que la définition des carrières faite par le législateur met clairement à l'écart le calcaire. À notre sens, cette soustraction des ressources de calcaire des ressources de carrières revient à les classer parmi toutes les autres substances minérales non classées. De ce point de vue, ils doivent être assujettis au paiement de la taxe ad valorem conformément à la législation en vigueur (*article 89 du code minier*). Or, certaines entreprises exploitant le calcaire ne nous semblent pas respecter cette disposition de la loi (*cf. rapports ITIE du Cameroun*). C'est notamment le cas de CIMENCAM qui exploite le calcaire à Figuil pour la production de ciment et qui devrait être assujettie au paiement de la taxe ad valorem, mais qui paie la taxe à l'extraction. Ce qui de notre point de vue pose un problème de respect de la réglementation aussi bien en matière de compensations que du processus d'attribution des extensions⁵⁷

⁵⁷ Le problème de définition du statut de la ressource pose celui du régime des extensions. Si les calcaires sont reconnus comme mines, les demandes d'extensions ne doivent plus se limiter à une simple consultation des Communautés mais faire l'objet d'un décret déclarant les zones sollicitées d'utilité publique. Cette ambiguïté au niveau du statut de cette ressource jette un flou juridique qui est de nature à exacerber les problèmes de transparence et de participation auxquels sont confrontées les populations.

Tableau 09 : Tableau synthétique du processus d'attribution des titres miniers

Phase du projet	Type de titres miniers autorisations délivrées	Période de validité/ maximale accordée	superficie	Autorité délivrant le permis	Acteurs intervenants au processus
Reconnaissance	Permis de reconnaissance	Un an renouvelable / 10 000 km ² (1 000 000 ha)		Ministre chargé des mines	MINMIDT (ministre conservateur minier) Exploitant ; MINDCAF
Recherche	Permis de recherche	Validité initiale : 3 ans renouvelables au plus 02 fois par période maximale de 02 ans /1 000 Km ² (100 000 Ha).			
Exploitation de substances minérales	Permis d'exploitation industrielle	Validité initiale : au plus 25 ans renouvelable sur une ou des périodes n'excédant pas 10 ans jusqu'à épuisement du gisement / Aucune indication dans le code minier, la superficie est fonction de la requête de l'exploitant		président de la République Le renouvellement est assuré par le ministre des Mines	PRC, MINMIDT, MINATD (Ministre, conservateur), MINDCAF, MINEPDED, Exploitant, Autorités traditionnelles et autres membres de la commission de constat et d'évaluation
Exploitation des substances carrières	Autorisation des carrières Permis d'exploitation des carrières	2 ans Validité initiale : 05 ans renouvelables indéfiniment par période de 03 ans		Ministre chargé des Mines	PRC, MINMIDT, MINDCAF, MINEPDED, MINATD, Exploitant, Autorités traditionnelles et autres membres des Commissions consultatives ainsi que de Constats et d'Évaluation Communautés locales concernées et

Source : les auteurs de l'étude

En somme, les attributions des terres aux fins d'exploitation minière et agro industrielle se caractérisent par la multiplicité des types ou formes d'attributions auxquels correspondent une procédure.

Par ailleurs, les premières analyses des procédures (les étapes et les acteurs qui interviennent dans le processus) permettent d'apprécier les éléments de la gouvernance tels que la transparence et la participation.

II. 2. Similitudes et particularités de chaque secteur

Des procédures mentionnées plus haut se dégagent majoritairement des divergences, mais aussi des convergences.

Concernant les divergences, en effet, contrairement au secteur minier - exception faite des autorisations de carrières - où la procédure d'attribution est déclenchée au niveau central, dans le secteur foncier, la procédure est déclenchée au niveau local. Dans le secteur minier dans son ensemble, c'est la ressource minière qui est attribuée et non la terre telle que c'est le cas dans les agro-industries. La procédure d'attribution des autorisations de carrières obéit au même principe que les concessions foncières, mais seulement ici aussi, ce n'est pas la terre qui est attribuée, mais la ressource de carrière.

Pour les concessions foncières aux fins agroindustrielles, les superficies maximales ne sont pas déterminées. Cela laisse la latitude aux investisseurs de solliciter des grandes parcelles des terres qui peuvent même faire l'objet d'extensions pendant la phase d'exploitation.

Contrairement au secteur minier où les Communes et Communautés n'ont pas droit à une quelconque partie de la taxe domaniale à savoir ici la redevance superficière, dans le secteur agroindustriel, les populations et Communes riveraines perçoivent une partie des redevances foncières qui sont les revenus tirés de l'attribution des parcelles du domaine national soit à titre de concession, soit à titre de bail⁵⁸. Tout comme les Communautés riveraines des concessions agroindustrielles, celles riveraines des mines et carrières ont droit à une indemnité dérisoire de déguerpissement sur la base des investissements réalisés sur les terres cédées. Dans le cas où les populations sont propriétaires du sol ou de la terre elles perçoivent plutôt, des indemnités d'expropriation.

En outre, s'il apparaît que les baux fonciers s'étalent sur des longues périodes, il n'en demeure pas moins que les permis miniers de par leur caractère renouvelable, et aux durées indéterminées traduisent également des titres miniers de longues durées.

Concernant les convergences, le processus d'attribution tant dans le secteur minier (dans le cas spécifique des carrières) qu'agro industriel prévoit que les autorités administratives, les sectoriels locaux et les populations riveraines interviennent au niveau de la mise à contribution de la commission consultative. Les représentants des populations (chef et notables) faisant partie de ladite commission, les Communautés riveraines concernées jouissent de ce fait du Droit d'être consultées. Les consultations et audiences publiques dans le cadre de la réalisation des EIES et des AES sont consacrées aussi bien dans le secteur agroindustriel que minier.

⁵⁸ Article 17 du décret n°76/166 du 27 avril 1976, fixant les modalités de gestion du domaine national.

Chapitre 3 :

Analyse de la transparence dans le processus d'attribution et de gestion des terres aux fins d'exploitation minière et agroindustrielle

Au plan étymologique, le concept de transparence vient des mots latins “*trans*” qui signifie au-delà, à travers, et “*parere*” qui signifie paraître, apparaître, se montrer. La transparence est la qualité de ce qui est transparent (ce que l'on peut voir à travers, ce qui est évident ou qui se laisse entrevoir), ce qui se laisse traverser par la lumière en laissant voir les formes et les couleurs. De manière opérationnelle, le mot "transparence" est utilisé pour qualifier une pratique sociale guidée par la sincérité et une parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui concernent l'opinion publique. L'objectif premier de la transparence est d'établir une relation de confiance. Elle s'oppose à l'opacité. Le principe de transparence permet l'application équitable et rigoureuse des procédures connues.

Au plan social, la transparence caractérise toute pratique sociale guidée par la sincérité et une parfaite accessibilité de l'information dans les domaines qui concernent l'opinion publique. Il permet l'application équitable et rigoureuse des procédures connues. Dans le champ de la gouvernance, la transparence renforce la crédibilité d'une administration et contribue à satisfaire en qualité et en quantité suffisante les besoins fondamentaux des usagers. Dans le domaine du foncier et du minier, son enjeu se situe d'une part dans l'obligation de rendre compte au public, aux intervenants institutionnels, dans la mesure où la reddition des comptes favorise l'accès à la gestion saine des ressources foncière et minière. La transparence des procédures suppose la mise en place d'un système d'information performant permettant : la publication régulière et en temps opportun, de toute l'information sur la gestion rationnelle des ressources foncières ou minières ; une culture d'intégrité ; une reconnaissance et une organisation d'un droit de recours afin de réparer d'éventuels dommages ou de redresser des décisions inéquitables en matière d'attribution de concessions minière et foncière. En garantissant l'accès aux documents officiels, le principe de transparence, contribue à l'information du public, renforce la confiance entre acteurs (administrations publiques/privées, ONG, populations, etc.), l'efficacité et la responsabilité. **La transparence, notamment l'accès à l'information, constitue la base de toute participation.**

Cette dernière en politique, désigne les différents moyens permettant aux citoyens de contribuer aux décisions concernant une communauté. Dans le cadre de la gouvernance foncière ou minière, elle vise le consensus et la légitimité dans toutes les étapes du processus d'octroi et de gestion des concessions foncières et minières, dans la mesure où elle résulte de la

prise de conscience par l'ensemble des acteurs susmentionnés des impacts socio-économiques et environnementaux de certaines activités.

Il s'agit donc dans le cadre de la présente étude d'évaluer/apprécier la disponibilité des informations sur le processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières, puis l'accessibilité des Communes et Communautés riveraines aux dites informations au regard des réalités du terrain.

I. Disponibilité et accès à l'information dans le processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières au Cameroun : un enjeu de pouvoir.

Comme nous venons d'en faire état dans la définition ci-dessus, la transparence est un élément déterminant de la gouvernance foncière et minière. Dans le cadre de la présente étude, nous allons l'aborder du point de vue de la disponibilité de l'information et de son accessibilité. Car, une information ne peut être accessible que si elle est disponible. La disponibilité de l'information renvoie à l'existence et dans une certaine mesure à la divulgation des informations/documents. Pour y arriver, nous allons analyser successivement les procédures, les mécanismes et les institutions mis en place qui permettent l'accès à l'information pour toutes les parties prenantes y compris les Communautés riveraines des concessions foncières attribuées et même celles en cours.

I.1 Insuffisance d'information au niveau de l'administration centrale

Les constats dégagés sur la base des informations collectées nous révèlent que les acquisitions foncières et minières se caractérisent par l'insuffisance d'informations publiques, non seulement sur les transactions foncières, mais également sur le processus ayant abouti à l'attribution des terres pour des activités agro industrielles et des titres miniers.

Il n'y a pas de communication de la part de l'administration sur les demandes de terres, ni sur les attributions provisoires ou définitives ainsi que sur celles des permis miniers. Les négociations entre l'État (le principal interlocuteur) et les investisseurs sont confidentielles.

Une étude réalisée dans le secteur foncier par le Réseau de Lutte contre la Faim (RELUF) en 2015 a d'ailleurs confirmé les constats faits sur le terrain, notamment l'inexistence d'instruments d'information systématique du public sur les activités relatives aux concessions foncières. Cette absence d'information concerne des instruments tels que :

- ***le document de politique foncière***⁵⁹ : c'est un instrument qui permet aux citoyens, aux investisseurs et à toute personne intéressée de savoir quelles sont les intentions du gouvernement en matière d'attribution des terres.
- ***Le plan d'affectation des espaces***⁶⁰ : il permet aux potentiels investisseurs et au public de savoir quelles sont les terres disponibles pour les concessions. Il permet également aux personnes qui revendiquent des droits sur les terres envisagées de se manifester.

⁵⁹ Le document de politique foncière est celui par lequel l'Etat indique les grandes orientations qu'il entend donner à l'affectation des terres sur son territoire.

Il en est de même dans le secteur minier, où il n'existe pas de document de politique minière⁶¹, encore moins de plan de zonage du potentiel minier⁶² malgré l'existence d'une carte des permis miniers attribués pour la plupart en phase de recherche. Ce qui empêche les différentes parties d'être informées sur les orientations du gouvernement en matière minière. Par ailleurs, le déficit d'information sur la liste de sites ouverts aux attributions de concessions foncières ou minières comme c'est le cas pour les concessions forestières empêche les riverains de faire valoir leurs droits.

Concernant la disponibilité de l'information, le régime foncier camerounais ne prévoit pas de guichet unique pour les demandes de terres arables. Ce qui donne lieu à une multitude de portes d'entrée aux investisseurs dans le pays qui varient donc en fonction de la finalité de l'acquisition foncière. Ce qui a pour conséquence, une multiplicité des sources d'information, d'où une dispersion de l'information.

Cette pratique traduit une faible coordination au niveau de l'administration centrale, ce qui a également des répercussions sur la disponibilité de l'information. Les seules informations dont la disponibilité est règlementée par les textes en vigueur⁶³ sont celles relatives à l'Étude d'Impact environnemental et social. L'évaluation environnementale est l'une des étapes importantes dans le processus d'attribution des terres.

En effet, la législation prévoit que l'EIES soit rendue publique pendant la phase de consultation, par la mise à disposition de copies physiques des rapports dans des centres de lecture situés dans la zone du projet. Cependant, les informations collectées sur le terrain révèlent que cette obligation de publication des EIES n'est pas respectée.

Nonobstant ces dispositions d'ordre général communes aux deux secteurs, le secteur minier présente quelques spécificités relativement à la disponibilité de l'information. En effet, le code minier prévoit que l'opérateur du secteur fournira à l'administration des mines un rapport présentant les détails complets sur tous travaux entrepris en rapport avec le permis (production, gestion de l'environnement, rapports avec les populations, etc.) (*Articles 42 et 51 du code minier*). Ces rapports sont confidentiels. Ils ne peuvent pas être mis à la disposition de personnes étrangères à l'administration chargée des mines (*Articles 42 et 51 du code minier*). Ces dispositions rentrent en contradiction avec celles relatives à la Loi-cadre sur l'environnement qui prévoit que les rapports d'EIES sont des documents consultables auprès du Ministère en charge de l'environnement.

⁶⁰ Le plan d'affectation des terres est un document par lequel les autorités d'un pays procèdent au découpage des terres du territoire et indiquent la destination de chaque espace ou bloc d'espaces. Il permet aux potentiels investisseurs et au public de savoir quelles sont les terres disponibles pour les concessions. Il permet aux personnes qui revendiquent des droits sur les terres envisagées de se manifester.

⁶¹ Toutefois le rapport d'évaluation environnementale stratégique du secteur minier, qui est un préalable à l'élaboration du document de politique minière a été publié en 2015.

⁶² L'élaboration de la cartographie du potentiel minier demeure en cours, sous la supervision du Programme de renforcement des capacités des acteurs miniers (PRECASEM).

⁶³ 17. Par exemple loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement; Décret N° 005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact sur l'environnement (articles)

Ces contradictions contribuent davantage à rendre opaque la question de l'accès des parties prenantes à l'information et à les jeter dans la confusion les Communes et Communautés qui doivent être informées sur les impacts pour mieux se prononcer à l'occasion des audiences publiques.

L'information étant quasi indisponible au niveau central, qu'en est-il au niveau local ?

I.2 Déficit d'informations au niveau de l'administration locale

Au niveau des administrations locales directement impliquées dans le processus notamment celles en charge des domaines, de l'agriculture, des mines et de l'environnement, très peu de documents sont disponibles.

Dans le secteur agroindustriel, seuls les décrets d'attribution et les cahiers de charges sont disponibles auprès de quelques autorités administratives (Préfets et Sous-Préfets). Dans le secteur minier, les décrets déclarant d'utilité publique la zone du permis seraient disponibles auprès de certaines autorités et administrations locales (Préfet, l'administration en charge du MINDCAF.

S'agissant des copies des rapports des EIES et par conséquent celles des Plans de Gestion, environnementale et sociale, elles ne sont disponibles qu'auprès de quelques délégations départementales de l'Environnement des zones de l'étude. Celles qui disposaient de rapport d'EIES nous ont fait comprendre qu'elles les avaient obtenus par d'autres moyens et surtout par voie informelle. Les responsables ont fait savoir qu'ils seraient plutôt disponibles au niveau de l'administration centrale.

Contrairement aux textes qui prévoient que les processus d'attribution des concessions foncières et des carrières commencent au niveau local, nous observons que certains processus sont enclenchés au niveau central. Ce qui explique l'indisponibilité d'informations auprès des sectoriels locaux.

À titre d'illustration, les décrets d'attribution des concessions foncières de deux compagnies, l'une pour l'exploitation de l'Hévéa, et l'autre pour le palmier à huile dans l'arrondissement de la Lokoundjé, sont indisponibles auprès des sectoriels locaux directement impliqués. C'est également le cas des carrières industrielles des entreprises CIMENCAM et ROCAGLIA, dont les informations sont indisponibles auprès des sectoriels locaux. La raison donnée à cette absence serait que la concession aurait été attribuée au niveau central, sans leur implication.

Le paiement de la redevance foncière est assez illustratif de la question de l'asymétrie d'information entre le niveau central et le niveau local. Selon les propos recueillis auprès d'un fonctionnaire local en charge des questions foncières. Il n'y aurait pas de retour d'information au niveau local, sur les montants des redevances foncières versées par les compagnies au niveau central. A en croire ce dernier, ces redevances seraient versées par les concessionnaires, au Trésor public ou à la Division des Grandes entreprises à Yaoundé, et non à la recette des domaines de l'Océan à Kribi comme cela devrait être le cas. Ce qui témoigne la faible coordination entre l'administration centrale et locale sus-relevée, accentuant ainsi le déficit d'information au niveau local.

Dans le secteur minier, cette situation est accentuée par le fait que le processus d'attribution des permis miniers est enclenché au niveau central. Les acteurs locaux n'interviennent que dans le cadre de la commission de constat et d'évaluation et des consultations publiques pour la réalisation de l'EIES. Une différence est toutefois observée dans le cas des processus d'attribution des carrières comme nous l'avions déjà relevé. En Conséquence, les informations relatives aux permis d'attribution aux Conventions et autres documents ayant valeur d'obligations contractuelles ne sont pas connues par les sectoriels locaux.

S'agissant de la gestion des concessions minières et agroindustrielles, les informations sur les projets et les activités menées par l'entreprise sont inexistantes. L'une des causes de ce déficit d'information est également l'absence de canaux formels de communication entre l'entreprise et les parties prenantes locales.



Des femmes n'ayant aucune information sur le processus d'attribution des concessions minières à Figuil

Bien que les rapports ITIE puissent servir de base de données exploitable pour les Communes et Communautés riveraines des projets miniers et de carrières, ceux-ci ne leur sont pas accessibles. Quand bien même ce serait le cas, ces rapports sont difficilement compréhensibles aussi bien pour les agents communaux et les Communautés⁶⁴.

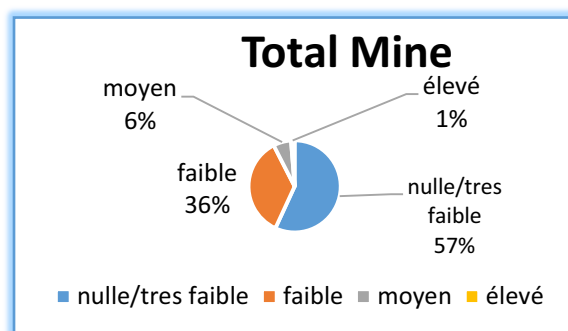
Ce déficit d'informations au niveau de l'administration locale influe sur l'accès à l'information au niveau des Communautés qu'elles ont la charge d'encadrer et par ricochet, sur leur niveau d'informations détaillées concernant les concessions foncières et minières attribuées ou en cours dans leurs localités.

⁶⁴ L'étude « Connaissances, perception et attentes des populations riveraines des sites d'exploitation par rapport à l'ITIE et à l'exploitation des ressources minières » publiée par la CCPCQVP & l'UJC en Février 2013 révélait qu'à peine 9% des Communautés riveraines des sites extractifs de Figuil et du département de l'Océan avaient connaissance de l'ITIE.

II. Difficultés d'accès à l'information pour les Communes et Communautés riveraines des projets agroindustriels et miniers

L'un des objectifs spécifiques de l'étude était de savoir quel est le niveau d'information et de participation des Communes et Communautés relativement au processus d'attribution des concessions foncières et minières. Pour dégager les tendances, nous avons tour à tour analysé la question du point de vue du secteur des agro- industries, de celui des mines et avons agrégé l'information.

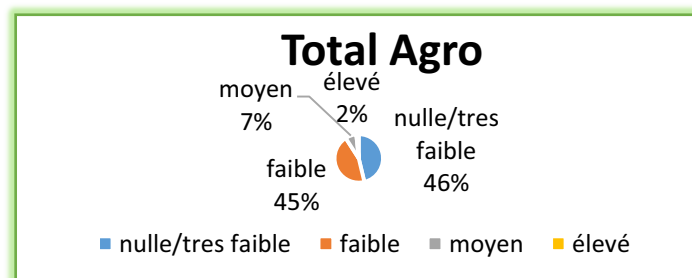
Dans le secteur minier, il se dégage comme l'atteste la figure ci-dessous que 57% de la population enquêtée déclare ne pas avoir accès à l'information et une participation très faible voire nul, 36% faible, 6% moyen et 1% élevé. Si nous mettons ensemble les pourcentages négatifs, c'est-à-dire nuls, et faibles, nous pouvons conclure que 93% de la population enquêtée connaît un déficit d'information et de participation variable suivant la position.



Source : Données collectées par les auteurs de l'étude

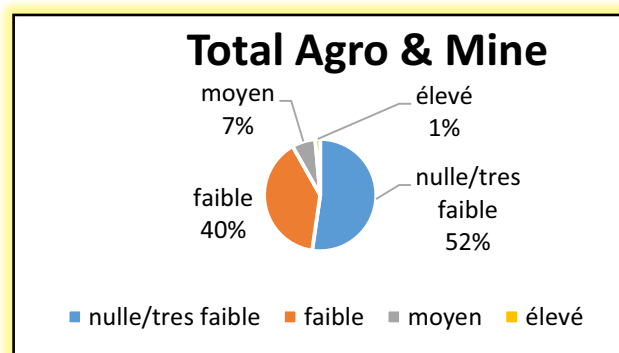
Qu'en est-il du secteur agro-industriel ?

Ici en effet, 46% de la population enquêtée déclare avoir un très faible (nul) accès à l'information /participation, 45% disent avoir un faible accès à l'information /participation, entre 7% un accès à l'information /participation respectivement moyen et élevé. Soit 91% de cette population ont un faible accès à l'information participation. Seuls 9% ont un bon accès à l'information et participation.



Source : auteurs de l'étude

Si la répartition de la population à l'intérieur du secteur minier et du secteur agro-industrie présente de très faibles variances, de manière générale, la population relativement mal informée reste importante comme l'atteste la figure ci-dessous.



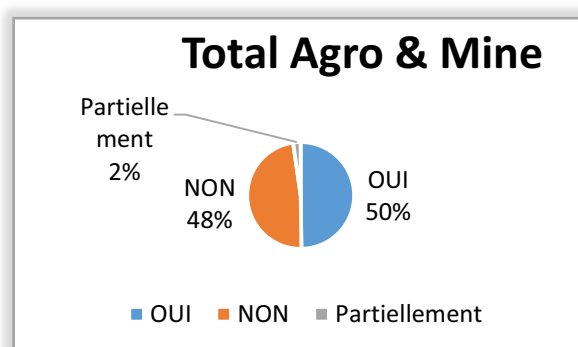
Source : auteurs de l'étude

En approfondissant notre analyse sur la catégorie de la population enquêtée qui déclare avoir un accès à l'information et une participation élevée ou moyenne, nous nous rendons compte qu'elle se recrute dans la classe des responsables administratifs et parmi quelques élites rencontrées.

Il se dégage donc en fin de compte que les populations riveraines dans leur quasi-totalité restent mal informées et participent très peu au processus. Les écarts qui sont relevés entre le secteur minier et le secteur agro-industriel relèvent probablement du dispositif d'information et de participation relativement avancé qui est observable dans le secteur des agro-industries (commission consultative, démarrage du processus par le bas), contrairement au secteur minier où les attributions sont assises sur la ressource minière ou de carrière avec leurs régimes respectifs.

Après l'accès à l'information et la participation, nous nous sommes appesantis sur l'existence des dispositifs et leur efficacité, tant il est vrai que ceux-ci ne garantissent pas nécessairement l'accès à l'information.

À ce sujet, sur la population enquêtée, il ressort que 50% reconnaissent l'existence d'un dispositif formel d'accès à l'information alors que 48% affirment qu'il n'en existe pas, tandis que 2% ne se sont pas clairement prononcés sur la question. La figure ci-dessous présente la tendance des réponses recueillies :



Source : auteurs de l'étude

A priori à la lecture de cette tendance, il pourrait apparaître que la moitié de la population enquêtée reconnaît l'existence d'un dispositif formel d'accès à l'information. Mais lorsqu'on approfondit notre interrogation et que l'on fait une analyse sociologique des catégories qui

fournissent cette réponse, on se rend compte d'une part que cette population est assez hétérogène. Elle comprend non seulement les autorités administratives, les ONG, les experts, etc., et d'autre part, que les représentants des Communautés, bien qu'ayant répondu par l'affirmative, ne savent pas vous indiquer la nature du dispositif. Par ailleurs, lorsqu'on les interroge sur les canaux d'information, il apparaît que les canaux formels prévus ne sont pas véritablement fonctionnels et adaptés aux Communes et Communautés riveraines. Ce qui réduit leur niveau d'information sur le processus d'attribution des concessions foncières et minières.

En effet, les autorités traditionnelles éprouvent d'énormes difficultés à accéder aux informations relatives au processus d'attribution. Considérées comme canal formel de divulgation des informations des chefs, les commissions consultatives ne fonctionnent pas comme prévu par la réglementation en vigueur⁶⁵. Des informations recueillies auprès des chefs traditionnels font état de ce que l'ordre du jour n'est affiché dans les panneaux de la Sous-préfecture que dans de très rares cas. Et le délai de transmission de la convocation et de cet ordre n'est pas toujours respecté.

À cela s'ajoute le non-respect des formalités préalables à la descente des membres de la commission consultative sur le terrain, notamment la publicité adéquate autour de la convocation de la commission précisant la date de descente. Par conséquent, les chefs traditionnels n'ont pas le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier et signent généralement les procès-verbaux sans une réelle maîtrise des enjeux de leur **engagement** et les copies desdits documents ne leur sont jamais remises.

En poussant plus loin notre questionnement, nous nous rendons compte que non seulement la plupart des informations ne sont pas disponibles, mais celles qui le sont ou qui existent ne sont pas **toujours** divulguées par les détenteurs (autorités et administrations locales) ou tout au moins. Or l'accès à ces informations est important à plus d'un titre, car il permet aux chefs de relayer les informations à temps aux populations et est utile pour le choix des terrains indispensables aux collectivités villageoises.

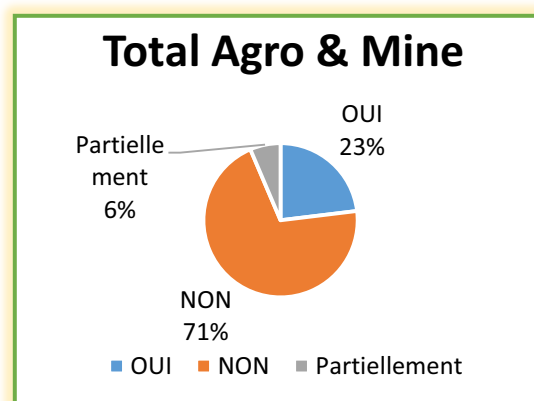
Dans la haute Sanaga, Région du Centre par exemple, les chefs et notables des villages riverains des terres à attribuer à une compagnie chinoise à Nanga-Eboko pour la culture et la transformation du riz et du manioc, membres de la commission consultative n'ont été informées que deux jours avant la descente de ladite commission

Dans le secteur minier, les populations éprouvent d'énormes difficultés à avoir accès aux informations, notamment à celles qui ont une importance cruciale pour elles. En effet, les permis de recherche sont enregistrés au cadastre minier et ne sont pas accessibles aux Communautés. Cette situation prive les titulaires des droits de toute action préventive. Par ailleurs, les autorités communales et traditionnelles pourraient glaner quelques informations à travers les commissions de constat et d'évaluation dont elles sont membres dans le cadre de

⁶⁵ Avant que la commission ne se réunisse, il doit être procédé à l'affichage de l'ordre du jour sur les panneaux des bureaux de la sous-préfecture ou du district du lieu de situation du terrain ; à la transmission de la convocation et de l'ordre du jour de la Commission consultative aux membres dix jours au moins avant la date de la réunion, qui contient les informations sur la compagnie, les surfaces sollicitées, la localisation précise, le projet envisagé, etc.

l'exploitation de la mine. Malheureusement, lesdites commissions interviennent en aval pour des questions d'indemnisation, d'incorporation, d'expropriation et de classement. Dans la Région de l'Est par exemple, des maires et autorités traditionnelles ont déclaré ne pas y prendre véritablement part. Conséquence, les informations sur les superficies et les localisations exactes leur échappent et les indemnisations se font généralement sans une réelle évaluation des pertes subies.

Dans le cas du projet du fer de Mballam, la compagnie a eu à distribuer des dépliants qui décrivaient brièvement le projet (localisation, superficie, nature du minerai à exploiter, etc.) aux Communautés. Cependant, du fait du faible taux d'alphabétisation dans les localités riveraines de la mine, ces dernières n'ont pas accès à l'information. Par contre, dans la Région du Nord, des informations seraient disponibles dans les services préfectoraux. Mais la population là aussi sous alphabétisée et ne s'exprimant en majorité qu'en fulfulde et Guidar⁶⁶ n'a pas accès à l'information du fait de sa publication en français soutenu. Il en est de même des populations autochtones Bagyéli dans l'Océan et Baka dans le haut Nyon qui sont sensiblement à 98% analphabètes. Les informations leur sont relayées soit par leur chef qui a statut de notable auprès du chef bantou, soit par le Chef Bantou, ou par leurs représentants présents aux réunions. Il faudrait relever ici la possibilité de l'occurrence des biais de communication. Par ailleurs, les canaux d'accès du public à l'information tel que le journal officiel auraient pu être exploités par les Communes et Communautés, car les arrêtés et décrets d'attribution des concessions foncières ou de permis miniers y sont publiés. Malheureusement, leur parution est sporadique. Il est par ailleurs indisponible en zone rurale et de ce fait les Communautés riveraines les consultent accidentellement. En outre, cette démarche n'informe que sur l'aboutissement de l'opération d'attribution et non sur le processus. Ainsi, à la question de savoir si les dispositifs formels mis en place sont favorables à l'information, 71% des personnes interrogées ont répondu par la négative. Les résultats obtenus de la réponse à cette question sont donnés dans la figure ci-dessous.



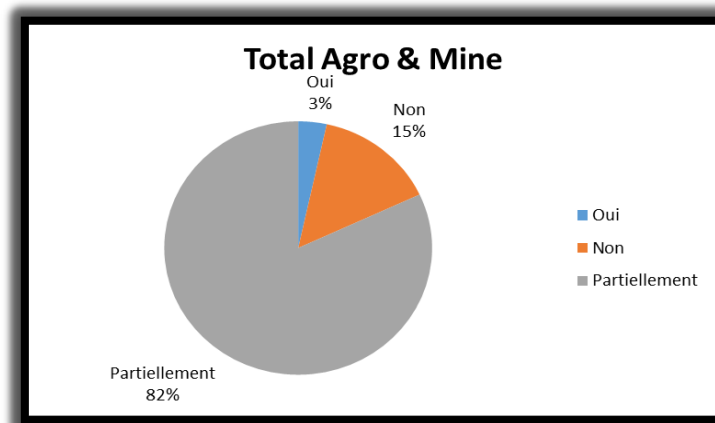
Source : auteurs de l'étude

⁶⁶ Le Guidar est la principale langue parlée à Figuil notamment dans les cantons de Biou et de Bidzar.

Les Communes et Communautés ont ailleurs déclaré que les informations sont divulguées lors des réunions d'information sur le bien-fondé du projet par les autorités administratives et portent généralement sur le nom de la compagnie et l'activité à mener. Et dans la plupart des cas, ces réunions sont tenues après la cession proprement dite et non sur le processus ayant conduit à cette cession. De manière générale, d'après les Communes et les Communautés riveraines, certaines autorités locales disposeraient des décrets d'attribution ou des cahiers de charges, mais ne les mettraient pas à leur disposition. Par contre, lorsque l'on se rapproche des autorités administratives impliquées dans les différents processus, elles vous assurent de la disponibilité et de l'accessibilité d'informations en la matière. Ce serait le manque de curiosité des populations qui serait à l'origine du déficit d'informations au sein d'elles.

Par exemple, selon le Directeur d'usine de CIMENCAM dans la Région du Nord, des rencontres semestrielles auraient lieu avec les populations pour recueillir leurs doléances et voir dans quelles mesures les satisfaire. Une information qui a été contestée tant par les Communautés de BIDZAR que celles de BIOU.

En somme, il apparaît que les dispositifs d'accès à l'information identifiés ne permettent pas l'obtention de l'information sur tout le processus d'attribution par les Communautés et Communes riveraines des projets agroindustriels et miniers, inhibant ainsi leurs capacités à défendre leurs intérêts lors de l'attribution des terres de leurs localités. Outre les raisons sus-évoquées, le faible niveau d'information des populations riveraines découle de la conjonction d'autres facteurs notamment leur ignorance des dispositifs légaux et institutionnels prévus en leur faveur et leur faible organisation pour la défense de leurs droits. Toutefois, il est à noter que des initiatives de transparence louables dans le secteur extractif sont entreprises pour l'accès de certaines Communes à l'information notamment **l'adhésion en 2005 du Cameroun à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE).**



Source : Données collectées par les auteurs de l'étude

III. Connaissance des informations qui attestent de la maîtrise par les Communes et Communautés des éléments du processus d'attribution

Toujours dans le cadre de l'accès à l'information, nous avons voulu savoir au sein de la population, les types d'information, dont elle dispose. A cet effet, nous avons arrêté une grille d'informations capitales qui attestent d'un certain niveau de connaissance du processus d'attribution des terres aux fins agro industrielles et minières, notamment : **le nom de la compagnie, les superficies concédées ou en cours concession, la localisation et durée de la concession, les activités menées par la compagnie, la date de début d'activités, la destination des produits, les rapports des EIES, les extensions ou projets d'extension, les contrats, les cahiers de charges, les redevances foncières et superficiaires.**

Les informations recueillies auprès des Communes et Communautés sur le terrain révèlent que 82% ont une connaissance partielle des informations capitales, 15% n'en ont pas connaissance et 3% seulement déclarent avoir une connaissance parfaite. Comme l'indique la figure ci-dessous. En tentant de désagréger les éléments contenus dans cette figure, il se dégage les tendances suivantes :

S'agissant du nom de la compagnie et de ses actionnaires, les Communes et Communautés enquêtées connaissent tous, les noms des différentes compagnies agroindustrielles et minières. Toutefois, cette connaissance se limite pour une partie significative de la population de l'étude au sigle de l'entreprise et non à sa dénomination complète. Au-delà du nom de la compagnie, les Communes et Communautés ignorent aussi bien les actionnaires que les propriétaires réels des compagnies.

En ce qui concerne l'activité de la compagnie, la plupart des personnes interrogées connaissent les activités que mènent les différentes entreprises ciblées par notre étude. Précisons que l'activité pour l'agro-industrie renvoie au type de culture tandis que pour la compagnie minière, il s'agit de la ressource minérale qui fait l'objet de la recherche ou de l'exploitation. Cependant, les Communes et Communautés n'ont pas toujours connaissance des opérations liées aux extensions, transactions et renouvellements des concessions. C'est le cas des Communautés de Mballam qui ne sont pas informées des activités liées aux transactions sur le titre de Sundance Resource via CamIron à Hanlong.

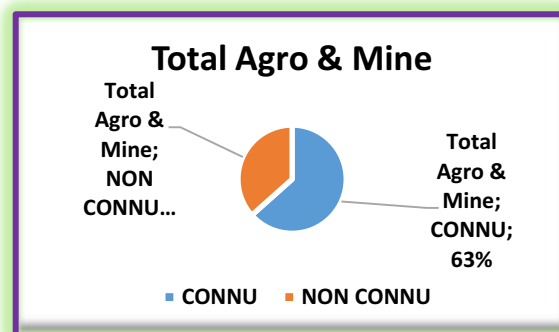
De même, les Communes et Communautés riveraines des sites agro industriels pour la plupart n'ont pas connaissance des projets d'extension des compagnies. C'est notamment le cas dans les arrondissements de Lembe Yezoum et de Lokoundjé avec les extensions de la SOSUCAM et d'HEVECAM. Par contre, celles du Nord ont été informées et ont participé à des réunions dans le cadre des projets d'extension des entreprises productrices du ciment et du marbre ainsi que celle en charge de la transformation du calcaire⁶⁷. Elles ont reconnu avoir été indemnisées (même si elles ont remis en cause les montants alloués à la destruction de leurs ressources), et

⁶⁷ *Il s'agit de la mise en place d'une unité de transformation de la chaux produite par ROCAGLIA. L'entreprise la SOTRACALC (société de transformation du Calcaire) serait détenue par un parent de celui-ci. S'agit-il d'une extension de ROCAGLIA ou d'une nouvelle installation ? Seuls les documents légaux pourraient nous renseigner. Mais ceux-ci demeurent inaccessibles.*

avoir pris part aux réunions de consultations publiques dans le cadre des EIES de ces entreprises.

Pour ce qui est de la durée de la mise en œuvre, les informations divergent selon que l'implantation du projet est récente ou ancienne. Toutefois, les Communes et les Communautés n'ont pas d'informations exactes pour la durée de sa mise en œuvre. Pour le cas de Mballam par exemple, la Commune de Ngoyla et les Communautés ne savent pas si la période de 25 ans précisée dans les dépliants est déjà engagée ou non. L'information officielle sur la durée de mise en œuvre des projets n'étant pas disponible, les réponses étaient approximatives. En effet, aucune Commune ou communauté ne dispose en son sein de décrets ou d'arrêtés d'attribution des concessions foncières et minières, d'arrêté du ministre en charge de domaine déclarant les zones de projet d'utilité publique, d'arrêté du ministre en charge des mines attribuant le permis de recherche, de rapport d'EIES, encore moins de convention. Tous ces documents auraient pu renseigner sur la durée de mise en œuvre des projets et d'autres informations telles que les superficies concédées.

Quant aux superficies concédées, suivant les informations recueillies, 63% des Communautés et Communes interrogées comme l'atteste la figure ci-dessous, déclare avoir connaissance des terres concédées. Si cela est un point positif, il faut tout de même relever que pour leur part, « *connaître quelles sont les terres concédées* » revenait à citer à la volée les localités où sont implantées les projets miniers et agro industriels -. Les informations claires sur les superficies concédées et les délimitations exactes du périmètre de la concession leur échappent majoritairement.



Source : auteurs de l'étude

S'agissant de la destination des produits, peu de personnes ont une connaissance exacte de la destination des produits dans le secteur de l'agro-industrie. Cela pourrait s'expliquer par l'indifférence des populations sur cette question qui se justifie par l'absence des produits sur le marché local et même national. Dans le secteur minier par contre, et plus spécifiquement dans la Région du Nord, il n'en est pas ainsi. Les Communautés et la Commune de Figuil savent bien que le calcaire extrait par CIMENCAM sert à produire du ciment qui est distribué sur toute l'étendue du territoire national et dans la sous-Région (Tchad, Guinée Équatoriale, etc.). Le ciment constituant un matériau indispensable à la construction, il est donc important pour les populations de ces localités de suivre le circuit de distribution de ce produit afin de s'approvisionner. Malheureusement, bien que le ciment vendu au Cameroun soit issu de Figuil, cette localité ne bénéficie pas de cet avantage. Il n'existe pas de dépôt de ciment à Figuil. Les

riverains qui veulent construire en ciment sont contraints de s'approvisionner à Garoua ou au Tchad et d'en supporter les coûts de transport. Des entretiens avec les Communautés nous font apprendre que le prix du ciment à Figuil est compris entre 7 000 FCFA et 8 000 FCFA contrairement à 5 000 FCFA qui était le prix d'un sac de 50Kg lors de la période de référence de l'étude.

A contrario, en ce qui concerne l'exploitation du marbre par ROCAGLIA, les Communautés n'ont pas d'information sur la destination des produits finis ou semi-finis. Bien qu'étant un matériau de construction, il est hors de portée économique (1m² soit l'équivalent d'un carreau pouvant aller de 25 000 FCFA à 50 000 F CFA) pour les populations de la localité ; il ne présente donc aucun intérêt pour elles⁶⁸.

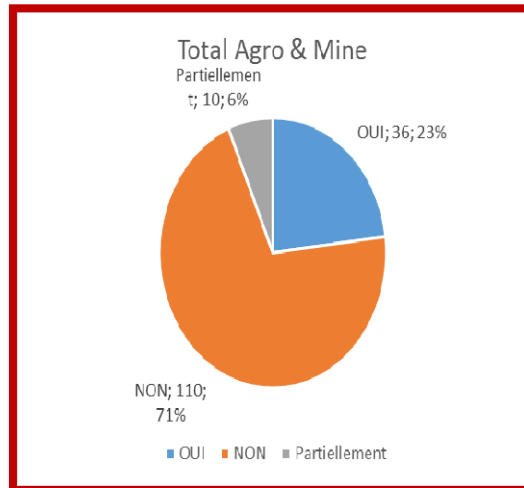
Dans le cas du projet du fer de Mballam, la Commune de Ngoyla et les Communautés savent pertinemment que la construction du port en eau profonde de Kribi est liée au projet dans le but de l'exportation du produit. Cependant, elles ne savent pas si le fer sera transformé localement tel que c'est le cas pour les populations du Nord avec le ciment ou même, tel que c'est prévu dans le Code minier (*article 16 du code minier*).

En ce qui concerne le cahier des charges et le PGES, documents utiles au suivi des obligations contractuelles des entreprises vis-à-vis des Communautés, ils sont disponibles auprès de la plupart des autorités traditionnelles des concessions attribuées aux fins agroindustrielles. À titre d'illustration, sur une vingtaine de villages riverains des plantations agroindustrielles de trois compagnies, seul le cahier de charges d'une entreprise d'exploitation d'Hévéa dans l'arrondissement de la Lokoundjé au Sud est disponible auprès de deux Chefs de villages⁶⁹. Ce document qui est généralement indisponible permettrait pourtant aux populations de connaître les réalisations sociales dont elles devraient bénéficier et d'en assurer le suivi.

IV. Efficacité des canaux de communication

Une des préoccupations de l'étude était également d'apprécier l'efficacité des canaux de communication. Aussi, à la question de savoir si les dispositifs utilisés sont favorables à leur accès à l'information, 71% des enquêtés au sein des Communes et population estiment qu'ils ne le sont pas, 36% estiment qu'ils le sont et 6% pensent que ces dispositifs sont partiellement favorables comme illustré par la figure ci-dessous.

le marbre jonche les routes de Figuil. Les populations les
en vendre le long de la route dans des sacs.
nsions des plantations de la compagnie d'hévéaculture dans

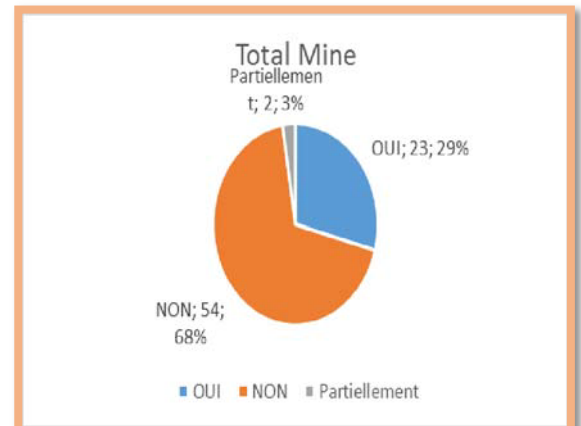
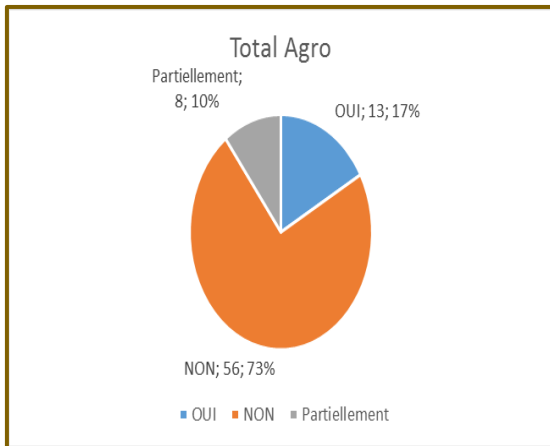


Source : Données collectées par les auteurs

Au regard de ces tendances, la majorité des personnes enquêtées déclarent que les canaux ne sont pas adaptés. C'est notamment le cas des autorités traditionnelles qui disent que leurs tentatives de rapprochement des autorités administratives et sectoriels locaux dans le but d'obtenir des informations se sont avérées infructueuses. Face à ces difficultés, les populations et les Communes ont parfois recours à d'autres moyens pour pouvoir obtenir des informations. Il s'agit en l'occurrence :

- ✓ des Organisations de la Société Civile qui travaillent sur la problématique ;
- ✓ de l'élite intellectuelle, des connaissances ou des proches qui travaillent dans l'administration ;
- ✓ du bouche-à-oreille ;
- ✓ de leurs représentants pour ce qui est des populations autochtones dans le cadre des discussions avec les compagnies ;
- ✓ Enfin, la simple observation de l'arrivée ou de l'installation des investisseurs.

En décomposant ces données, quelques différences sont relevées dans les deux secteurs ; 17% des populations riveraines des projets agro industriels, disent que les canaux sont favorables contre 73% qui disent les trouver non favorables. Pour les projets miniers, 29% des populations riveraines disent que les canaux sont favorables contre 68 % qui les trouvent non favorables. Cet écart est probablement justifié par les différences de procédures d'attribution des concessions foncières et minières. Ledit écart apparaît sur les figures ci-dessous.



Source : Les données collectées de l'étude

L'utilisation prépondérante des canaux informels se justifie par le fait que non seulement les canaux formels prévus pour l'accès à l'information sont presque non fonctionnels et voire inadaptés, mais également de la non mise à disposition des informations existantes aux concernés relevés ci-dessus.

CHAPITRE 4 :

Analyse de la participation des Communes et Communautés au processus d'attribution des terres

La participation est l'une des préoccupations de notre travail de recherche. Dans le cadre de la présente étude, la participation renvoie aux différents moyens et mécanismes qui permettent aux Communes et aux populations riveraines de donner leur avis, de jouer un rôle, de contribuer à la prise de décisions sur les attributions des concessions foncières et minières dans leurs localités.

La littérature en matière de participation identifie cinq niveaux de participation : l'information, la consultation, la concertation, le partenariat et la cogestion.

- **L'Information** : consiste à donner des éléments à la population concernée sur les concessions attribuées ou à venir. L'information doit être complète, claire et compréhensible par tous. Elle doit être sincère et objective vis-à-vis de la cible informée. Donner une information aux Communes et Communautés riveraines, c'est leur donner la possibilité d'agir.
- **La Consultation** : est un processus par lequel les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître leur opinion, leurs attentes et leurs besoins dans le cadre d'une décision. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale. L'avis donné ne lie pas les pouvoirs publics ou les exploitants.
- **La concertation** : La concertation implique un engagement *à priori* que les avis exprimés seront intégrés à la décision. Le public y participe en sa qualité de citoyen, partenaire d'un projet de société ou de cadre de vie. Ceci implique effectivement le fait que le public partage effectivement le pouvoir de décision et que le dialogue prend la forme de négociation⁷⁰.
- **Le partenariat**: Il désigne la forme de participation du public où le pouvoir de décision est effectivement transféré au citoyen qui exprimera par vote ou référendum s'il accepte ou non un projet, un plan, ou un programme.

⁷⁰ Dans le cadre de notre étude, il pourrait aussi s'assimiler au **Consentement libre informé et préalable** qui est le droit pour les populations locales et autochtones de donner leur acquiescement, après avoir été informé, sur un projet susceptible d'avoir des incidences sur leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources. En d'autres termes il s'agit de la capacité des Communautés d'accepter ou de refuser la réalisation d'un projet sur leur territoire en toute connaissance de cause.

- **La Cogestion** renvoie à l'exercice en commun de la gestion et de l'administration d'une institution, d'une entreprise, d'un groupe social, d'un service, etc., par deux ou plusieurs organismes ou parties. La cogestion permet le partage de l'autorité et de la responsabilité de gestion.

Au regard de tout ce qui précède, nous avons tenté de saisir le niveau de participation des Communautés dans le cadre du processus d'attribution des concessions foncières et minières. Nous allons apprécier ces niveaux de participation tant du point de vue de l'attribution que de la gestion.

I. Du point de vue de l'attribution des concessions

I.1 Une participation des Communautés réduite à la consultation

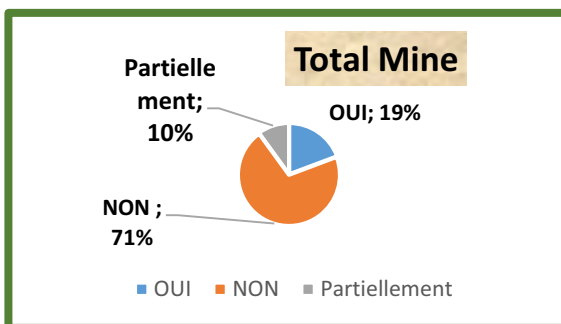
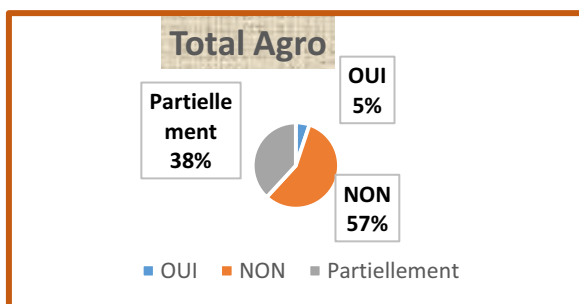
Les informations collectées auprès des Communautés riveraines ont donné à constater que ces dernières participent au processus d'attribution dans le cadre de la tenue des réunions d'information sur le projet et des consultations publiques pour les études d'impact environnemental et social. Au cours de ces réunions, les populations et les autorités municipales le cas échéant (invitées à titre honorifique) sont généralement informées sur l'arrivée ou l'installation future de la compagnie et de l'activité qu'elle mènera. Il s'agit le plus habituellement de convaincre les populations du bien-fondé du projet sans une réelle explication de ses enjeux. Par ailleurs, ces réunions d'information ont plutôt lieu après la décision d'octroi de la concession à l'investisseur.

En ce qui concerne les commissions consultatives pour l'attribution des concessions foncières et des carrières, leur fonctionnement présente d'énormes insuffisances. En effet, dans la pratique, l'on a pu relever l'irrespect des modalités de publicité et de convocation des membres qui a pour conséquence de mettre le plus souvent, les autorités traditionnelles, représentants des populations au sein de ladite commission devant le fait accompli. Par conséquent, ils n'ont pas la possibilité de faire identifier les droits des populations sur les parcelles de la concession, dont l'exercice pourrait être entravé par la mise en œuvre du projet de l'investisseur.

D'ailleurs, la quasi-totalité des autorités traditionnelles riveraines des concessions foncières ciblées par l'étude, ont déclaré que lors des opérations de bornage, elles n'ont pas fait partie comme membres de la commission de descente sur le site, pour entre autres donner leur avis sur les concessions attribuées ou à attribuer, soit pour identifier les espaces indispensables aux différents usages de la communauté telle que prévu par la législation en la matière.⁷¹ Conséquence, les espaces indispensables aux besoins des Communautés n'ont pas été identifiés, elles ne maîtrisent pas les limites des parcelles à céder et ne peuvent pas évaluer les superficies. Certaines populations riveraines auraient été surprises de constater leurs champs et jachères à l'intérieur des espaces bornés.

Pour le cas spécifique du secteur minier, les Communautés ne participent qu'aux réunions d'information sur le projet et aux consultations publiques et audiences publiques dans le cadre des EIES. Le déficit de participation serait donc plus accentué dans le secteur minier que dans le secteur agro industriel comme l'illustre les figures ci-dessous :

⁷¹ Article 13 du décret du 26 avril 1976 portant modalités de gestion du domaine national



Source : Les données collectées de l'étude

En outre, bien que les populations riveraines soient consultées dans le processus d'attribution des concessions foncières, à travers leurs représentants dans le cadre de la mise à contribution de la commission, cette dernière ne joue qu'un rôle consultatif, car son avis ne lie pas l'administration, et qu'il n'est prévu aucune voie de recours pour les populations pour une quelconque réclamation. Pour la quasi-totalité des investissements agricoles à grande échelle ayant lieu sur les terres du domaine national, seul le consentement de l'État-gardien est un préalable à une transaction foncière face à un investisseur. L'absence d'exigences du consentement des populations riveraines les prive de défendre leurs droits et les expose à la perte des espaces et des ressources dont elles dépendent pour leur survie.



Un chef traditionnel de Ngoyla nous montrant la borne d'un permis d'exploration minière, par Michel BISSOU

I.2 La non prise en compte des Communes au processus décisionnel d'attribution des terres

Toutes les Communes des localités de l'étude estiment être sous impliquées dans le processus d'attribution de la concession. Cette mise à l'écart est davantage accentuée dans le secteur minier. Le dispositif légal en matière d'attribution des concessions minières ne prévoit pas la participation des Communes. Cependant, en leur qualité d'administrateur de la cité communale, les exécutifs communaux de Batouri et de Ngoyla n'ont pas manqué d'exprimer leur désarroi face à la non prise en compte de leur participation au processus sauf si ce n'est pour la location de la salle de réunion aux fins d'ateliers d'information par les administrations ou les compagnies.

Les exécutifs des Communes où se développent des projets agro industriels, ont déclaré qu'ils sont invités lors des réunions d'information sur le projet à titre d'élite ou de personnalité politique sans toutefois avoir un mot à dire. Les maires des Communes de Lokoundjé, de Bipindi, de Nkoteng et de Nanga Eboko déplorent leur mise à l'écart totale et même le fait accompli devant lequel ils sont le plus souvent soumis pour des concessions foncières attribuées.

Conséquence, ces Communes n'ont pas d'informations fiables et exactes sur les localisations, les superficies et les substances concernées des projets miniers. Elles ne disposent pas d'informations sur les taxes et impôts payés sous forme de redevances foncières et superficiaires (dans le cas des mines). Elles ne détiennent pas non plus les rapports d'EIES, les PGES, les Conventions et autres documents ayant valeur d'obligations contractuelles.

Bien plus, il n'y a aucun lien entre les projets contenus dans le Plan communal de Développement et les mesures prises par les compagnies pour l'atténuation des impacts socio-économiques et environnementaux négatifs.

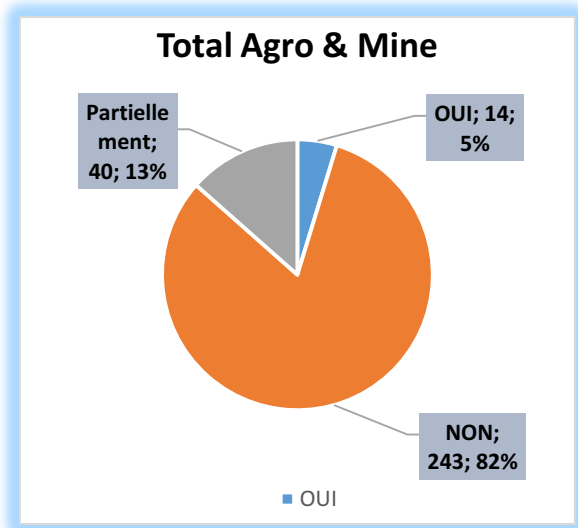
De même, le déplacement des Communautés en vue de l'occupation définitive des espaces par les Compagnies pose le problème d'aménagement du territoire, mais aussi plonge les Communes dans la navigation à vue qui empêche la mise en œuvre de leurs plans d'occupation des sols.

Ainsi, les Communes ne sont généralement pas impliquées lors de la prise de décision préalable à l'attribution des concessions minières ou des concessions foncières. Ce faisant, à défaut de prendre simplement acte des informations qu'elles peuvent glaner sur les projets, elles sont obligées de revoir certaines dispositions de leurs Plans communaux de Développement et d'Aménagement.

C'est par exemple le cas de la localité de Batouri où la Commune a un projet de transformation de manioc. Les sentiers de petites mines qui sont visibles pourraient générer des effets et impacts environnementaux à la culture et à la transformation du manioc et donc à l'atteinte des objectifs du projet.

I.3 Faible participation au processus d'attribution selon les Communes et les Communautés riveraines des projets

Le recueil de la perception des Communes et Communautés riveraines des projets agro industriels et miniers sur le processus d'attribution nous a conduits à leur poser la question de savoir si elles participent à toutes les étapes. Les réponses données ont été modélisées par les variables « **oui** », « **non** » et « **partiellement** ». Sur l'ensemble de la population enquêtée, 82% affirment ne pas participer du tout au processus d'attribution. 5 % ont répondu par l'affirmative tandis que 13% ont estimé y participer « partiellement » comme le montre la figure ci-dessous.



Source : Les données collectées de l'étude

Ces résultats sont plus exacerbés dans le secteur des mines du fait d'un plus grand pourcentage de réponses négatives (87% ont répondu « non ») par rapport au secteur agroindustriel (76%). Toutefois, pour celles des personnes ayant répondu « partiellement », on note qu'il s'agit d'une participation passive qui ne leur permet pas d'influer véritablement sur le processus de décision.

En somme, la participation des Communes et des Communautés au processus d'attribution des concessions foncières et minières est limitée à leur simple information sur le projet. Leur faible consultation par les commissions (commissions consultatives, commissions de constat et d'évaluation) les empêche d'avoir voix au chapitre. En conséquence, leurs besoins et préoccupations ne sont pas suffisamment pris en compte. Toutes choses qui se répercutent dans la gestion desdites concessions.

II. Du point de vue de la gestion des concessions

Nous entendons par gestion des concessions, la participation aux instances de prises de décision relativement aux activités des entreprises minières et agroindustrielles. La gestion des concessions foncières et minières incombe aux concessionnaires. Les Communes et les Communautés ne gèrent pas la concession foncière ou minière. Il est donc question ici d'identifier et analyser les moyens dont pourraient disposer les Communautés pour influencer la gestion des concessions en général, et celle de la terre en particulier.

Notre analyse de la participation des Communes et Communautés à la gestion va s'appesantir sur l'existence et l'efficacité des comités de suivi, mais également sur l'existence des cadres de concertations entre les compagnies et les Communautés. Ce sont des mécanismes de participation périphérique à la gestion des concessions foncières et minières.

II.1. Les comités de suivi : un mécanisme de gestion participative périphérique caduc

L'examen du dispositif légal et la collecte des données de terrain montrent que la participation des Communes et Communautés à la gestion des concessions foncières se limite au suivi de la mise en œuvre des PGES et du respect des obligations du cahier de charges. En effet, selon les dispositions légales en matière de suivi des PGES et des cahiers de charge, les Communautés sont représentées dans les comités de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion environnementale et sociale (*Cf. Arrêté n°0010/MINEP du 3 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des Comités départementaux de suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale*). Cette représentation devrait leur permettre d'être informés des activités menées par les compagnies, de suivre la mise en place des mesures d'atténuation ou d'éradication des impacts environnementaux liés aux exploitations, les compensations y relatives et de donner leur avis sur la performance de ces mesures et les orientations futures. La réalité est que les comités de suivi lorsqu'ils sont institués sont des structures de faire valoir qui n'ont aucune influence sur le processus de gestion de la concession. La preuve en est que ces comités ne disposent pas du cahier de charges des entreprises dans le secteur minier encore moins du PGES. Sans la mise à leur disposition de ces documents fondamentaux, les Communes et les Communautés ne disposent pas de moyens pour contraindre l'entreprise à respecter ses engagements ni de voies de recours en cas de non-respect.

De plus, les informations collectées révèlent que les comités de suivi des PGES et des cahiers de charges existants ne sont pas fonctionnels faute de financements. Il est donc impossible pour les principales victimes potentielles des impacts négatifs de la plantation ou de l'activité minière, de prévoir lesdits impacts, de les suivre, de participer à la notification des nouveaux cas de dommages environnementaux et de faire leurs revendications. Dans ce cadre, comment pourraient-elles suivre de manière efficace le respect par les compagnies de leurs obligations sociales contenues dans le cahier des charges vis-à-vis d'elles ?

Bien plus, le contrôle du respect des engagements pris qui devrait être assuré par les administrations sectorielles locales n'est pas toujours effectif. C'est notamment le cas à FIGUIL et à Kribi au sud où l'administration en charge de l'environnement a confié ne posséder ni le cahier de charges ni le PGES de CIMENCAM et de ROCAGLIA et d'HEVECAM. Dans ce cadre comment pourrait-elle garantir la qualité du suivi et du contrôle des mesures issues du PGES ou du cahier de charges ?

Par ailleurs, la participation des Communes et Communautés à travers cette instance reste périphérique, loin des enjeux réels liés à la gestion des concessions foncières et minières. Il en est de même des cadres de concertation entre les parties concernées inexistantes.

II.2 Les cadres de concertation entre les parties concernées

S'agissant des cadres de concertations entre les parties concernées, dans la plupart des localités ciblées, les Communes et les Communautés riveraines interviewées disent effectuer le suivi par la simple observation de l'état d'avancement des projets. Il n'existerait pas de cadres de

concertation formelle ou de dialogue entre les populations riveraines et les compagnies dans la plupart des zones ciblées par l'étude.

Toutefois, dans le secteur agroindustriel, il existe une plate-forme formelle entre la compagnie sucrière de canne à sucre SOSUCAM et les et les populations riveraines des extensions de ses plantations dans les arrondissements de Mbandjock, Nkoteng et Lembe Yezoum dans la haute Sanaga, Région du Centre. Cette plate-forme, à travers laquelle sont regroupés treize comités de veille ayant une entité juridique, tient des réunions trimestrielles avec les responsables de l'entreprise. Les comités riverains de veille sont en charge du suivi du respect du Plan de gestion environnementale et sociale par la compagnie. Ils sont en outre chargés du recensement, de la dénonciation des nouveaux impacts sociaux environnementaux de l'activité de la compagnie sur les populations riveraines, et du suivi des mesures d'atténuation ou de remédiation. Ainsi, à travers leurs représentants dans les comités, les populations défendent leurs intérêts dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Il importe de souligner que l'existence de ces comités riverains de veille au-dessus desquels se trouve l'organe faitière qu'est la plateforme, est le fruit d'un travail assidu d'une Organisation de la Société Civile qui travaille dans l'accompagnement les Communautés depuis quelques années, notamment dans le suivi et la mise en œuvre du Plan de Gestion environnemental et social de la compagnie sucrière.

De plus, dans le secteur minier, il existe un exemple de bonnes pratiques en matière d'implication des Communes et des Communautés, dans la Région du Nord dont les concernés ne s'en approprient pas.

En effet, le préfet du Département du Mayo-Louti aurait institué une plateforme de concertation des acteurs autour des questions minières. Y sont membres : les compagnies, les chefs traditionnels (Lamibés), le maire de Figuil, les responsables sectoriels concernés, quelques OSC. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, la préfecture aurait mis au service des populations de Figuil un registre des plaintes et doléances qui, depuis son institution, reste désespérément vide. « *À croire qu'ils n'ont aucun problème* » s'exclamera le préfet, dépité. Interrogées sur cette question, les Communautés et même certaines OSC rencontrées nous avoueront ignorer l'existence d'un tel registre et même, « *ce sont leurs choses en français* ». Pour elles, il serait difficile de remplir ce registre « *en français* », ne maîtrisant pas toujours cette langue.

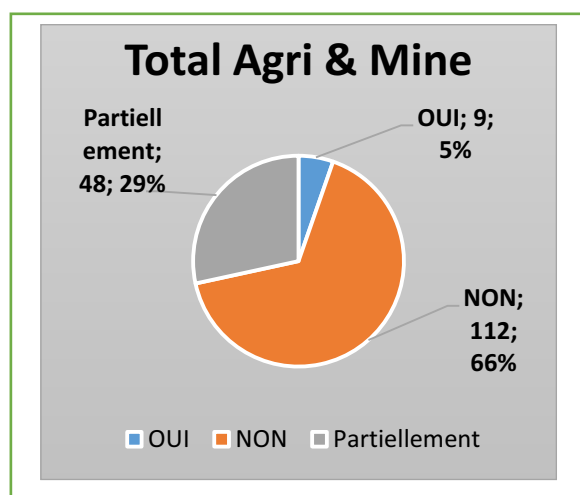
II.3 Une participation nulle à la gestion des concessions selon les Communes et les Communautés

Recueillir les perceptions des Communes et des Communautés sur leur participation à la gestion des concessions et spécifiquement des terres nous a semblé indispensable pour saisir l'opinion qu'elles ont des différents processus.

À ce titre, les réponses données aux questions posées sur leur participation à la gestion ont été modélisées par les variables « oui », « non », et « partiellement ». Sur l'ensemble de la population interrogée, 66% a répondu de ne pas participer à la gestion, 48% reconnaît y participer partiellement tandis que 5% y participe. En décomposant ces données on remarque

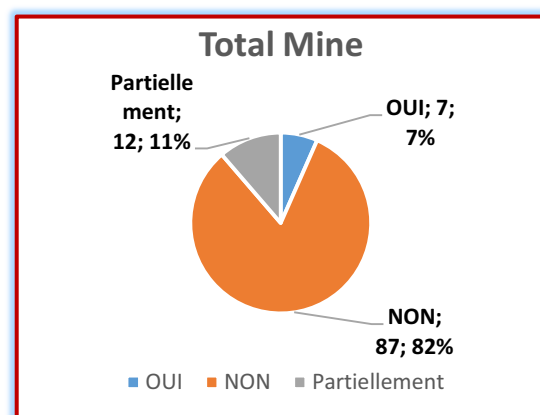
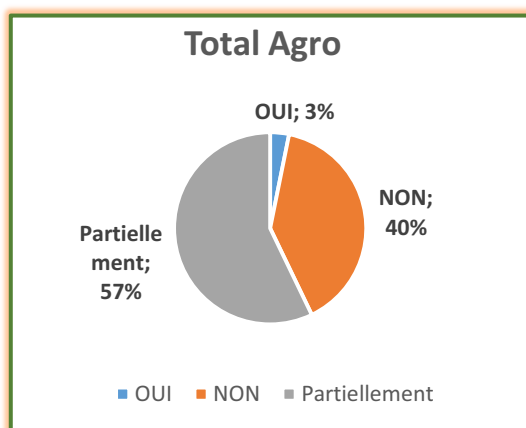
des différences nettes selon que l'on se situe dans le secteur de l'agro-industrie que dans celui de la mine.

En effet, seul 40% des populations riveraines des agro-industries estiment ne pas participer à la gestion de la concession, contre 82% dans le secteur minier. Cette différence pourrait s'expliquer par la différence de régime. Comme nous l'avons démontré plus haut, les concessions foncières pour les agro-industries et les carrières sont assises sur le régime du sol. Elles obéissent à ce régime. Certaines dispositions du cadre légal permettent que des droits spécifiques leur soient accordés dans la gestion de la concession. C'est le cas des droits de simple passage dans les concessions s'agissant des carrières, et de redevance foncière dans le cas des agro-industries. De même, lors de la collecte de données, nous avons pu retrouver certains cahiers de charge auprès de certaines autorités traditionnelles des localités abritant les projets agro industriels. Ce qui n'est pas le cas des mines. Les informations sont classées confidentielles et de ce point de vue, les Communautés ne disposent d'aucun moyen d'influencer ou de prendre part au processus de prise de décision en ce qui concerne la gestion de la concession.



Source : Les données collectées de l'étude

En désagréant les données collectées auprès des Communautés riveraines des concessions foncières et minières on peut obtenir les tendances suivantes :



Source : Les données collectées de l'étude

Toutefois, il y a lieu de rappeler ici que la gestion des concessions foncières et minières incombe directement aux concessionnaires, c'est-à-dire, à l'investisseur. N'ayant aucune part dans le capital des entreprises ni aucune force de coercition, les Communes et les Communautés ne participent donc pas directement à la gestion des concessions. Néanmoins, dans le secteur minier, celles-ci peuvent dorénavant participer au suivi de la gestion de la terre en particulier et du projet en général grâce à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE).

En effet, grâce à la norme ITIE, elles peuvent désormais faire le suivi de toute la chaîne des valeurs des industries extractives. Ainsi, elles peuvent dorénavant avoir des informations et faire le suivi des processus d'octroi des licences et contrats, de la production, de la perception des taxes et impôts, de la distribution des revenus générés par les projets ainsi que la contribution au développement économique et social. Les populations peuvent toujours grâce à la norme avoir connaissance entre autres des procédures d'attribution des permis miniers, des superficies concédées, des noms des compagnies, de la nature de minerai qui devrait faire l'objet de permis. Il en est de même des redevances minières⁷² payées par les compagnies à l'État au bénéfice des Communes et Communautés tel que prévu dans la législation en vigueur⁷³.

Il n'en est pas de même dans le secteur agro-industrie où il n'existe aucune initiative telle que l'ITIE qui puisse permettre aux Communautés d'avoir accès à l'information, encore moins de participer à la gestion de la concession.

S'il se dégage des analyses précédentes une faible participation des Communes et des Communautés riveraines que ce soit au regard des dispositions légales et réglementaires que des pratiques sur le terrain, nous avons pu noter tout au long de nos entretiens les différentes postures des acteurs sur la question de la transparence et de la participation.

III. Le jeu des acteurs relativement à la transparence et à la participation

Le jeu des acteurs varie selon qu'il s'agisse de la transparence ou de la participation. En effet, la collecte de données auprès des acteurs qui interviennent directement ou indirectement dans le processus d'attribution des concessions foncières et minières donne à noter un jeu trouble de leur part au sujet de la ressource foncière à travers leurs attitudes et leurs réponses.

Dans le secteur agro industriel, bien que le régime foncier et domanial encadre dans une certaine mesure la transparence et la participation dans l'attribution des concessions foncières, nous remarquons que bien souvent, les responsables des administrations se livrent à des guerres de positionnement et de rente avec le concours de certaines autorités traditionnelles. Ils préfèrent entretenir une opacité dans le processus pour servir leurs intérêts. En effet, certaines sources dans l'administration locale ont révélé qu'il existerait des concessions foncières attribuées par des autorités et administrations dans l'illégalité, le processus ayant été entaché par

⁷² Il convient de préciser que la redevance minière est une compensation assise sur la ressource et non la terre. C'est plutôt le cas de la redevance superficière.

⁷³ Cf. article 89 du Code Minier et 137 du décret d'application du Code Minier

la corruption. À titre illustratif, un responsable de l'administration locale en charge de l'agriculture devrait intervenir au premier plan dans le processus d'attribution d'une concession foncière dans la localité de Lokoundjé (pour l'analyse de la faisabilité technique d'un projet agricole). Ce dernier a confié à l'équipe d'enquête qu'il avait été mis à l'écart du processus par ses homologues locaux. Cette mise à l'écart se justifierait par la recherche des intérêts égoïstes de certains acteurs.

Dans le secteur minier, le fait que le processus commence au niveau central crée de facto de graves problèmes de transparence. Ceux-ci sont exacerbés par le comportement des administrations telles que nous l'avons décrit plus haut, mais aussi par celui de certaines autorités traditionnelles. En effet, nous avons pu constater d'après les propos recueillis que les guerres hégémonistes entre chefs traditionnels auraient raison d'un travail en synergie qui pourrait leur permettre de faire bouger les lignes. Ils feraient passer leurs propres intérêts sur le bien-être des populations au sens large. Les informations ne circuleraient donc pas de manière fluide entre certains chefs et le reste de la population, voire même leurs homologues. Ils seraient d'ailleurs souvent corrompus pour signer des documents, notamment des procès-verbaux des commissions consultatives.

De plus, nous avons pu relever le rôle inapproprié des élites locales qui servent parfois de courroie de transmission et d'interlocuteurs entre la compagnie et les populations. Ce rôle entrave énormément la participation des populations et même la transmission des informations.

Pourtant, le discours politique aujourd'hui est favorable à l'implication des populations dans le processus d'attribution des concessions foncières et minières lorsqu'il est question de mise à disposition des terres aux investisseurs. Lorsque l'on se rapproche des autorités administratives impliquées dans les différents processus, elles vous assurent de la disponibilité et de l'accessibilité d'informations en la matière. Ce serait le manque de curiosité des populations qui serait à l'origine de leur déficit d'informations. **Par exemple, selon le Directeur d'Usine de CIMENCAM des rencontres semestrielles auraient lieu avec les populations pour recueillir leurs doléances et voir dans quelles mesures les satisfaire. Une information qui sera contestée par les populations concernées tant à BIDZAR qu'à BIOU.**

En ce qui concerne le suivi des cahiers de charges et des PGES, les informations recueillies auprès de l'administration font état de l'existence de comités de suivi ou de commissions paritaires en charge du suivi du respect des cahiers de charges au sein desquels, les populations seraient représentées. Paradoxalement, les populations riveraines et les Communes disent être mises à l'écart dans tout le processus d'attribution et de gestion, et n'être pas suffisamment informées. Lorsqu'on creuse la surface, on va se rendre compte que la transparence et la participation restent des concepts aériens qui tardent véritablement à prendre corps que ce soit pour la mine que pour l'agro-industrie.

D'après certains hauts fonctionnaires locaux, les concessions foncières dites «à très grande échelle» seraient négociées et attribuées au niveau central sans une véritable implication des administrations déconcentrées. Ce qui traduit les écarts d'informations recueillies entre le niveau central et le niveau local sur les chiffres réels de superficies concédées aux fins d'exploitation agroindustrielle. Toutes choses qui rendraient quasi inopérantes leurs missions

de contrôle et de suivi des activités menées. À titre d'exemple, selon les propos recueillis auprès d'un fonctionnaire local en charge des questions foncières, il n'y aurait pas de traçabilité du niveau central au niveau local quant aux montants des redevances foncières versées.

En effet, celles-ci seraient versées par les concessionnaires, au trésor public ou à la Direction des Grandes Entreprises à Yaoundé, et non à la recette des domaines de l'Océan à Kribi, où sont localisées les terres attribuées conformément à la réglementation en vigueur. Information confirmée par les données recueillies, à la lecture du décret d'attribution de la concession provisoire à la compagnie en 2012⁷⁴.

Aussi, l'émergence du marché foncier local dans un contexte d'absence de contrôle des activités des entreprises installées a contribué à réduire les populations riveraines notamment, à de simples spectateurs de la gouvernance foncière et minière locale.

Au terme de notre analyse du jeu des acteurs, nous sommes parvenus au constat selon lequel aucune des parties prenantes ne saurait être innocentée dans l'entretien de l'opacité des informations d'une part et dans la difficile participation de l'une ou l'autre partie. Malheureusement, on assiste à un jeu de rejet de la faute du déficit de transparence et de participation à autrui. Toutes choses qui contribuent à entretenir l'opacité qui caractérise le processus d'attribution des terres observées dans les zones d'étude et donc les impacts seront analysés dans le chapitre suivant.

⁷⁴ Article 3 du Décret n°2012/166 du 28 mars 2012 portant attribution en concession deux dépendances du Domaine national d'une superficie de 3448 hectares au lieu-dit « Bella » arrondissement de Lokoundjé, Département de l'Océan.

CHAPITRE 05 :

Analyse des impacts de la faible transparence et de la non-participation des communes et communautés au processus d'attribution des terres aux fins d'exploitation agroindustrielle et minière

La faible participation et le faible accès à information des Communes et des Communautés au processus d'attribution des concessions foncières et minières et à leur gestion ont des impacts négatifs perceptibles aussi bien sur les plans social, économique qu'environnemental. Le présent chapitre est l'occasion d'en faire un exposé.

I. Impact sur le plan social

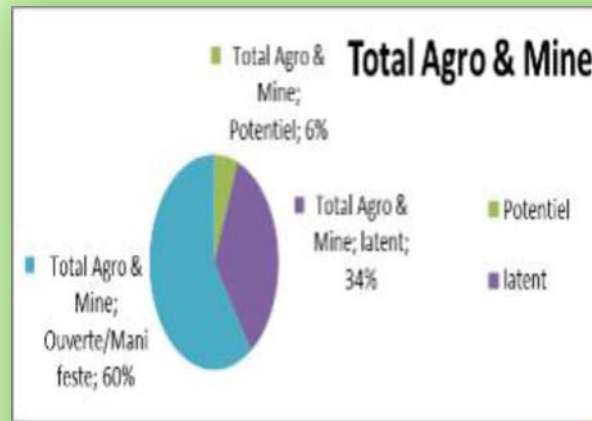
Dans les lignes précédentes, il a été démontré que les processus d'octroi des concessions foncières à des fins agroindustrielle et minière et leur gestion étaient caractérisés par l'absence d'une véritable concertation et de consensus entre acteurs. Un tel contexte est inévitablement conflictuel.

I.1 Des processus d'octroi des terres à des fins agro-industrielles et minières et des gestions de concessions émaillés par de nombreux conflits

Pour appréhender la variable conflit dans cette étude, nous avons effectué une analyse qui a pris en compte : la nature des conflits, la localisation des conflits, les acteurs en conflits et les mécanismes de gestion de ces conflits

I.1.1. Des conflits de diverses natures

L'une des principales préoccupations de l'étude était de déterminer la nature des conflits identifiés dans la zone de l'étude. Pour ce faire, la question suivante a été posée aux informateurs : existent-ils des conflits ? Si oui, sont -ils ouverts, potentiels ou latents ? À cette question, 60% des personnes interrogées déclarent l'existence des conflits ouverts, 34% déclarent qu'il existe des conflits latents et 6% déclarent l'existence des conflits potentiels. La figure ci-après en donne l'illustration :



Source : les données collectées de l'étude

Au regard de ces chiffres, on observe qu'il existe dans la zone d'étude des conflits ouverts, potentiels et latents. On observe également que les conflits ouverts sont ceux, majoritairement enregistrés sur le terrain. Cette situation peut trouver son explication dans les modes de gouvernance à l'œuvre dans les secteurs miniers et agro-industriels. Des modes de gouvernance qui globalement, réduisent le rôle des populations au rôle de faire-valoir et simples spectateurs des processus de prise de décision ayant pourtant une influence significative sur leur vie et celle des générations futures. En l'absence d'un cadre légal qui protégerait leurs intérêts, les Communautés notamment, n'ont le plus souvent pas d'autres choix que de recourir à la confrontation pour faire entendre leur voix.

I.1.2 Des conflits omniprésents

Outre la détermination de la nature des conflits observés sur le terrain, l'étude ambitionnait également d'identifier les zones de conflits. Les informations recueillies à ce propos font état de ce que la zone d'étude est globalement émaillée de conflits. Ce constat est valable aussi bien pour le secteur agroindustriel que pour le secteur minier. Dans certaines localités, des confrontations manifestes sont de plus en plus enregistrées. C'est notamment le cas du conflit qui oppose les populations du village Bissiang⁷⁵ et la compagnie HEVECAM pour le non-respect des obligations sociales de cette entreprise vis-à-vis d'elles. Des obligations qui sont pourtant contenues dans le cahier de charges. C'est également le cas des conflits qui opposent les populations des villages : Moungue, Gwap et Nkollo à la compagnie agro industrielle, BIOPALM ENERGY LTD, filiale du groupe SIVA Group et l'administration au sujet d'une concession foncière en cours d'attribution (21552 hectares). À ce sujet, les Chefs des trois villages susmentionnés ont adressé une lettre conjointe d'opposition au projet au Préfet du Département de l'Océan en 2014. Dans certains villages les conflits se manifestent par les déterrements des bornes placés par les commissions de bornage à l'instar des villages : GWAP

⁷⁵ Il s'agit d'un village situé dans l'Arrondissement de la Lokoundjé, Département de l'Océan, Région du Sud qui abrite le bloc1 des extensions des plantations d'HEVECAM.

dans l'arrondissement de la Lokoundje et du village NKOAMBANG dans l'arrondissement de la Haute-Sanaga. Une opposition farouche à la concession en cours d'octroi à la société IKO marquée par une brève incarcération d'un leader d'opinion a été enregistrée à AKAK dans l'arrondissement de Nanga Eboko. On enregistre également des conflits entre les populations riveraines et la société SOCUCAM à Lembe Yezoum, arrondissement abritant une partie des extensions des plantations de cette société sucrière. Les populations riveraines se plaignent du fait que la savane qui est le lieu de production par excellence de cultures vivrières serait entièrement octroyée à la SOSUCAM. Ce qui les oblige à aller faire des champs en forêt. Or, cela nécessite de gros moyens d'abatage d'arbres et de déracinement. Des moyens qu'elles ne disposent pas. Il en est de même de certains villages de l'Arrondissement de Nkoteng au sujet de non-perception de la redevance foncière par les populations relativement aux terres héritées de la CAMSUCO.

Le secteur minier n'est pas un îlot tranquille. En ce qui concerne ce secteur, les informations obtenues révèlent la présence d'un conflit manifeste à FIGUIL, qui oppose les Communautés riveraines et les entreprises CIMENCAM et ROCAGLIA au sujet de la redevance minière issue de l'exploitation des carrières de BIDZAR et BIOU. À ce sujet, les Communautés, sous le leadership de la Cellule de veille et de Protection des victimes des activités minières de Figuil (CelPro - Figuil), ont adressé des lettres aux autorités publiques, réclamant leur quote-part de redevances minières issue des activités d'exploitation du marbre et du calcaire. On enregistre également des conflits qui opposent les populations riveraines à l'entreprise ROCAGLIA à cause de l'absence de mesures d'atténuation des impacts environnementaux négatifs de l'exploitation de la carrière de marbre sur la santé des populations, et de la politique recrutement de ROCAGLIA qui discriminerait les populations riveraines. Ces dernières auraient à ce sujet menacé de brûler les installations de ROCAGLIA. L'omniprésence de ces conflits, qu'ils soient latents, potentiels ou ouverts constitue une menace réelle pour la paix sociale, ce d'autant plus ces conflits mettent en opposition des acteurs de nature diverse.

I.1.3 Des acteurs de diverse nature en conflits

Les informations collectées sur le terrain révèlent la présence de plusieurs types d'acteurs en conflits potentiels, latents et ouverts. Selon les cas étudiés, on observe que les conflits mettent en opposition : les Communautés entre elles, les Communautés et les compagnies, les compagnies entre elles, les autorités administratives entre elles, autorités administratives et populations. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des acteurs en conflits, leur localisation et l'origine des conflits.

Tableau n°10 : Tableau récapitulatif des conflits relevés dans les zones d'étude

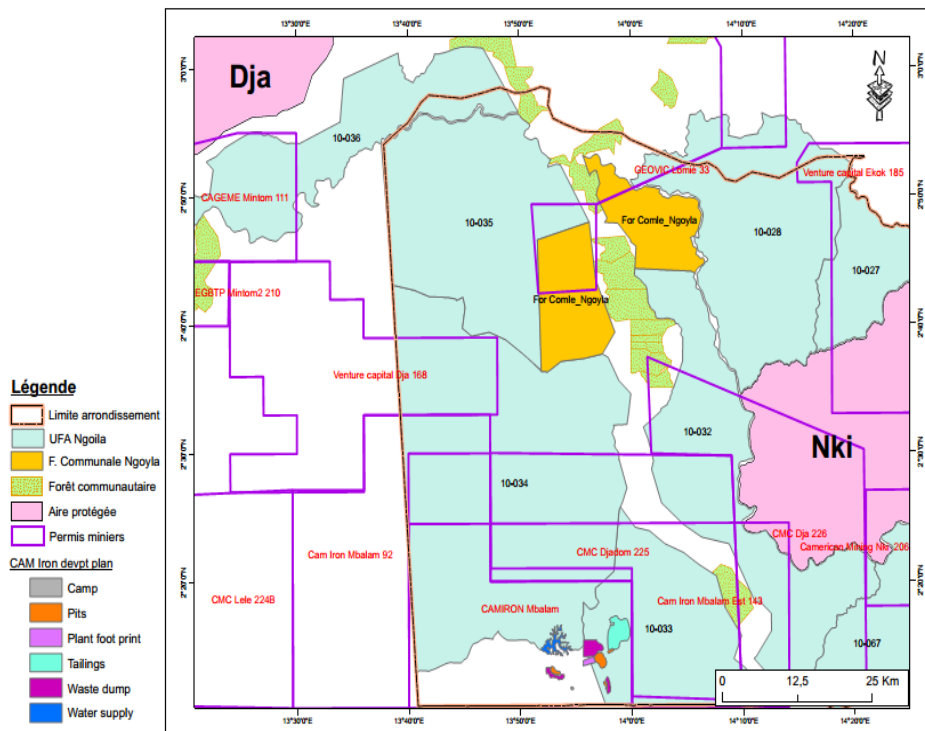
Auteurs en opposition	Lieu de confrontation	Origine du conflit
MINDCAF/MINMIDT	Est et Nord	Gestion de la redevance superficière dans le secteur minier
MINAS/MINMIDT	Est	Gestion du cas des peuples autochtones sans réelle concertation
MINEPDED / MINMIDT	Est	Attribution des concessions minières avant la réalisation et la validation des rapports d'EIES
Les Communautés entre elles	Mbananga (Lembe Yezoum, Centre)	Partage de la redevance foncière
	Etog-nang (Nanga Eboko centre)	Partage de la redevance minière
Les Communautés et les compagnies	Dans toute la zone de l'étude	Restrictions d'accès à la terre, Pertes des usages des ressources (PFNL, services forestiers, terre, minérale...)
	Sud/ Lokoundjé	Non-respect des clauses sociales contenues dans le cahier de charges par les compagnies (Compensations insignifiantes, emplois précaires et mal rémunérés ;
Les compagnies entre elles	Est(Ngoyla),	Superposition des permis miniers/miniers,
Autorités administratives et populations	Dans toute la zone de l'étude	Mépris des droits des Communautés par les autorités administratives.

Source : Les auteurs de l'étude

Observation faite sur les différents acteurs en conflit, on aperçoit que les modes de gouvernance des ressources foncières et minérales divisent même les administrations directement concernées par ces questions. Ce qui constitue à n'en point douter un paradoxe. Dans la mesure où celles-ci ont le devoir d'assurer pour le compte de l'État, la sécurité des biens et personnes. Et à ce titre, elles doivent mener des actions visant à apaiser le climat social. Cet état de fait est la traduction de l'absence de consensus et de concertation entre des administrations directement ou indirectement impliquées dans la gouvernance foncière et minière et jette un discrédit sur les mécanismes de gestion des conflits pilotés par elles quand ils en existent.

La figure suivante présente un exemple de conflits fonciers dans la Région de l'Est, notamment dans la Commune de Ngoyla où on voit des chevauchements entre les permis miniers, les forêts communales, etc.

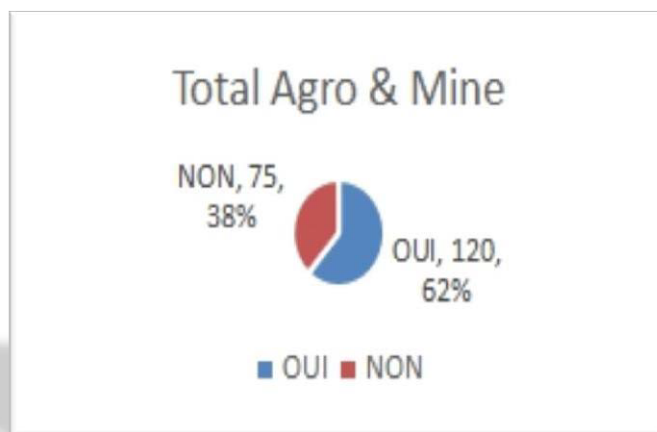
Figure 1 : Carte des occupations des espaces de la commune de Ngoïla



Source : Délégation départementale MINEPDED, Haut Nyong

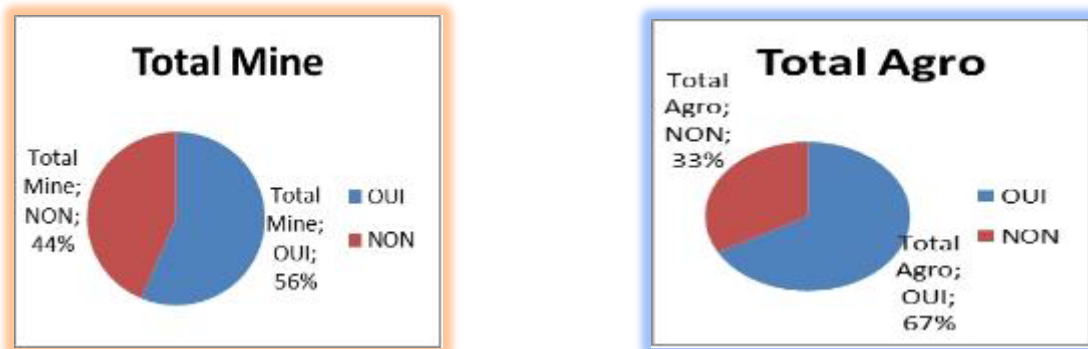
I.1.4 Des mécanismes de gestion de conflits inadaptés et inefficaces

L'étude a également questionné l'existence et l'efficacité des mécanismes de gestion des conflits. Pour obtenir ces informations, les personnes interrogées ont été soumises à la question suivante : existe-t-il un mécanisme de gestion des conflits ? 62% des personnes interrogées déclarent l'existence de mécanisme de gestion des conflits contre 38 % qui affirment que les mécanismes de gestion des conflits sont inexistant. Comme l'illustre la figure ci-dessous :



Source : les données collectées de l'étude

En décomposant les données de la figure précédente on obtient des informations chiffrées contenues dans les figures ci-dessous :



Source : Les données collectées de l'étude

Ces chiffres sont révélateurs du fait que les mécanismes de gestion des conflits en plus d'exister, sont majoritairement connus des personnes interrogées. Il faut néanmoins souligner que ces mécanismes sont pour la plupart, informels. Ce qui ne facilite pas leur ancrage dans les cadres de discussion avec d'État. En observant distinctement les deux secteurs, on se rend compte que ce constat est davantage vrai pour le secteur agro-industriel et moins pour le secteur minier. L'écart constaté entre les deux secteurs est de 11%. Cet écart pourrait se justifier par la mobilisation des acteurs de la gouvernance plus ancienne dans le secteur agro-industriel que dans le secteur minier. Mais aussi par un mode de gouvernance moins inclusif dans le secteur minier que dans le secteur agro-industriel. Des informations cumulatives ont permis de constater qu'il existe une multiplicité de mécanismes de gestion des conflits dans les zones ciblées par l'étude. Il s'agit des mécanismes modernes, des mécanismes traditionnels et des mécanismes alternatifs proposés par quelques Organisations de la Société Civile. Les mécanismes modernes et des mécanismes traditionnels découlent en réalité des différents droits qui encadrent le fonctionnement de ces mécanismes. Or les comportements des acteurs en conflit permettent de constater que ces deux droits sont en compétition sur le terrain. Cela est d'autant plus vrai que l'État n'a pas su institutionnaliser des capacités appropriées de gestion non violente des conflits. Du coup, les mécanismes modernes d'arbitrage et de gestion préventive des conflits semblent généralement inopérants et non acceptés par les populations. Or, les menaces de tension sont dangereuses en l'absence de mécanismes de médiation, ancrés dans des valeurs culturelles séculaires positives et dotés d'institutions modernes fiables et démocratiques.

II. Impact du déficit de transparence et de la faible participation dans les processus d'attribution et de gestion des concessions foncière et minière sur l'économie

Cet impact a été apprécié aussi bien au niveau national que local avec une emphase mise sur les Communes et Communautés.

II.1 Impact du faible accès à l'information sur les Communes et Communautés

L'inaccessibilité des populations à l'information empêche la connaissance et la revendication de leurs droits et ne favorise pas le suivi local des obligations sociales et environnementales des compagnies installées sur leurs terroirs. En effet, dans toutes les localités ciblées par l'étude, les documents tels que les décrets d'attribution contenant des informations sur le nom de la compagnie, la durée de la concession, la superficie, les activités à mener, le montant des redevances foncières ou minières à verser par l'entreprise sont inaccessibles. De ce fait, les Communes et Communautés riveraines de deux entreprises agro industrielles l'une pour la culture de l'Hévéa et l'autre pour le palmier à huile dans l'arrondissement de la Lokoundjé, ignorent l'existence des redevances applicables pour les concessions attribuées dans leurs localités depuis 2012, et n'ont aucune information sur les montants ou la part qui devrait leur revenir. Au moment de la rédaction de ce rapport d'étude, elles affirment n'avoir jamais perçu de redevances. Pourtant, la législation prévoit que les redevances foncières qui sont des revenus tirés de l'attribution des parcelles du domaine national, à titre de concession ou à titre de bail, soient réparties à raison de 40% à l'État, 40% à la Commune du lieu de situation du terrain et 20% à la collectivité villageoise concernée pour une réalisation d'intérêt général.⁷⁶

Dans le même sens, les Communes et Communautés riveraines de deux compagnies minières qui exploitent du marbre et du calcaire dans la localité de FIGUIL, ne disposent pas d'informations sur les montants réels des redevances minières sous forme de la taxe à l'extraction et la taxe ad valorem qu'elles doivent percevoir. Car ces dernières ne disposent pas d'informations sur la production desdites entreprises sur la base de laquelle ces taxes sont prélevées et réparties entre le Trésor public, le MINMIDT, la Commune et les Communautés, quelle qu'en soit la source juridique retenue⁷⁷.

S'agissant des cahiers de charge (qui comportent les clauses sociales des contrats, c'est-à-dire les obligations de l'entreprise à l'égard des Communautés), lorsqu'ils existent, ils sont inaccessibles pour la quasi-totalité des Communautés riveraines des compagnies minières et agro industrielles en exploitation. Pourtant, bien qu'étant établis après l'attribution des concessions foncières et minières, ces cahiers de charge sont utiles aux Communautés et pour le suivi des engagements des compagnies vis-à-vis d'elles. À titre d'exemple, sur dix-neuf (19) villages riverains des concessions foncières agro industrielles attribuées et ciblées par la présente étude, deux (02) cahiers de charges sont disponibles auprès des autorités traditionnelles de deux villages, riverains des extensions d'une agro-industrie qui exploite de l'hévéa dans l'arrondissement de la Lokoundjé. Dans le secteur minier, dans les sept (7) villages riverains des concessions minières visitées, aucun ne dispose de Plan de Gestion environnemental et social dans lequel on trouve les obligations sociales de la compagnie vis-à-vis des Communautés.

⁷⁶ Article 16 du décret n°76/166 du 27 avril 1976.

⁷⁷ Selon le décret d'application du Code Minier la répartition de la Taxe Ad Valorem est la suivante : 50% pour le Trésor public, 25% pour le MINMIDT, 15% pour la Commune et 10% pour les Communautés. Selon l'article 239 de la Loi de Finance 2015 la répartition est la suivante : 65% Trésor Public, 25% Commune et communauté et enfin 10% réparti en 50% pour le MINFI et 50% pour le MINMIDT,

II.2 Impacts sur l'économie locale et le développement rural

Le Cameroun a adopté le 22 juillet 2004 la loi n° 2004/017 portant orientation de la décentralisation et dont l'objectif est de fixer les règles générales applicables en matière de décentralisation territoriale. Le choix de décentraliser les affaires publiques locales implique un transfert de moyens et de compétence. Il implique également un minimum de consensus entre les acteurs de la gouvernance foncière ou minière locale. Cela suppose que l'ensemble des parties prenantes ait pris part au processus de décision qui encadre l'octroi et la gestion des concessions foncières ou minières, à l'instar des Communes et des Communautés. Cela suppose en outre que les bénéfices issus des activités des entreprises concessionnaires soient répartis entre les ayants droit équitablement et conformément aux législations qui encadrent les différentes activités des entreprises minières d'une part et les entreprises agroindustrielles d'autres part. Or les Communes sont exclues des processus décisionnels qui accompagnent/ayant abouti à la signature des contrats de concession. Pis encore, dans bien de cas, les redevances foncières et les taxes ad valorem payées par les compagnies et reversées au trésor public ne leur sont le plus souvent pas reversées. Il s'agit par exemple s'agissant de la redevance foncière, du cas de la Commune et de la Lokoundjé dans la Région du Sud qui n'a jamais perçu les redevances foncières alors qu'elle abrite plusieurs concessions foncières agro industrielles. Cette situation limite l'accès des Communes aux ressources et entre en contradiction avec un des objectifs majeurs du processus de décentralisation. Il devient donc difficile pour les Communes de réaliser des investissements conformes à leur Plan de Développement et capables de booster un véritable Développement local.

Par ailleurs, selon de nombreux experts, les Investissements directs étrangers dans les secteurs agro - industriels seraient un puissant facteur de transformation du monde rural. Ils pourraient, selon eux offrir d'importantes opportunités pour les localités d'accueil. Malheureusement, les Communautés étant quasi absentes du processus d'attribution des concessions, leurs intérêts sont faiblement pris en compte. Ce qui au final représente une menace pour les exploitations familiales, la sécurité alimentaire, la paix sociale et l'avenir des générations futures. Dépossédées de leurs terres, à défaut de s'en aller, les populations locales n'ont d'autre choix que de travailler pour les entreprises minières ou agroindustrielles dans des conditions lamentables et pour des rémunérations dérisoires.

II.3 Impacts sur l'économie nationale

Dans sa volonté d'attirer les investisseurs étrangers, le gouvernement accorde à ces derniers des exonérations fiscales et autres subventions. Ces exonérations sont prévues dans les trois codes des investissements promulgués successivement en 1960, 1984 et 1990, mais également par la charte des investissements adoptée en 2002. Le code général des impôts quant à lui prévoit d'autres mesures facilitant l'investissement étranger. Et très récemment, les autorités camerounaises ont voté et promulgué la loi sur la facilité des investissements au Cameroun.

Malheureusement, les négociations sur l'octroi de concession nous l'avons relevé plus haut, sont marquées par l'absence de participation des Communautés et des Communes. Même les services déconcentrés des ministères en charge des questions foncières et minières n'ont pas accès à certaines informations utiles, notamment les contenus des contrats qui permettraient

d'assurer efficacement le suivi des paiements de différentes taxes et impôts par les compagnies minières et agroindustrielles. **À titre d'exemple, une compagnie singapourienne était tenue de verser une somme d'un milliard cinq cent six millions francs CFA à la recette domaniale de Kribi, au titre de redevance foncière, selon le Décret attribuant une concession provisoire à cette dernière.** Jusqu'au moment où nous écrivions ces lignes, le responsable de l'administration en charge de percevoir ladite somme déclare que cette somme attendue depuis quatre ans n'aurait jamais été versée par la compagnie. Ce dernier a par ailleurs souligné n'avoir pas d'élément (document) soit pour le suivi du paiement de ladite redevance, soit pour la traçabilité d'un éventuel paiement au niveau central. L'État est ainsi « amputé » du pan de son administration qui est le plus à même de vérifier quotidiennement au niveau local le respect des termes des contrats par les

compagnies⁷⁸. Il faut en outre relever que le système fiscal camerounais est de type déclaratif. Or les études antérieurement menées sur les fiscalités des entreprises camerounaises font état de ce que les contribuables ne déclarent pas toujours les bénéfices exacts de leurs activités. De ce point de vue, il est évident que la faible participation et le faible accès à l'information des Communes, des Communautés et quelquefois des Services déconcentrés de l'État limitent le contrôle des activités des entreprises au niveau local privant ainsi l'État et ses citoyens de revenus fiscaux significatifs indispensables pour la construction des infrastructures déterminantes pour l'accélération de la croissance économique.

IV. Impacts sur l'environnement du déficit de transparence et de la faible transparence

L'opacité qui entoure l'accès et la diffusion de l'information relative au processus d'octroi et à la gestion des concessions minières et foncières ne permet pas aux Communes et aux Communautés d'entrer en possession des Rapports d'EIES et donc de PGES. Dès lors, il leur est extrêmement difficile de suivre et contrôler efficacement la mise en œuvre des orientations des PGES. Et quand bien même, elles auraient obtenu ces documents, le contrôle de l'exécution des PGES par les Communes et Communautés semble illégal aux yeux des entreprises qui le plus souvent disent ne traiter qu'avec les administrations centrales. Cet état de fait prête le flanc à une situation de quasi-absence de suivi des impacts environnementaux des activités des compagnies minières et agroindustrielles au niveau local. On assiste alors à des destructions anarchiques de la biodiversité provenant du déboisement, à la surexploitation des ressources en eau et à toute forme de pollution due à l'absence de traitement des déchets liés aux activités des compagnies.

⁷⁸ RELUFA et Natural Resource Governance Institute, ITIE et gouvernance minière au Cameroun : entre rhétorique et réalité, 2014, page 44 à 45.

CHAPITRE 6 : **Recommandations**

Les recommandations qui sont proposées ici visent à aboutir à une meilleure prise en compte des intérêts des Communes et des Communautés riveraines dans le processus d'attribution et de gestion des concessions foncières et minières. À ce titre, il faudrait s'assurer du respect des dispositions minimales de transparence et de participation prévues par la loi dans la mise en œuvre des procédures d'octroi. En outre, il est nécessaire de subvenir aux lacunes des mécanismes de transparence et de participation déjà existants. Enfin, ces mécanismes mériteraient d'être renforcés dans les textes, en vue d'assurer une véritable transparence dans le processus d'octroi des terres aux fins agroindustrielles et minières et une réelle participation des Communautés riveraines et Communes à ce processus.

Le gouvernement étant le principal régulateur, l'essentiel des recommandations est fait à son endroit. Cependant, les autres parties devant participer à la gestion des terres font également l'objet de recommandations.

I. À l'endroit du gouvernement

1. Impliquer tous les acteurs dès la phase initiale du processus d'attribution

- impliquer les Communes et Communautés riveraines dès la phase initiale du processus d'attribution des terres ;
- consacrer l'obtention par les compagnies, du Consentement libre informé et préalable (CLIP) des populations locales et autochtones riveraines avant toute attribution des terres qu'elles soient aux fins d'exploitation agro industrielles ou minières : Il s'agit du droit pour les Communautés locales et autochtones de donner leur consentement, après avoir été informé, sur un projet susceptible d'avoir des incidences sur leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources. De manière brève, une activité menée avec le CLIP des Communautés potentiellement affectées implique que celles-ci soient rencontrées avant le début des opérations, ont le droit de donner ou de refuser leur autorisation pour la réalisation de ces activités sur leur terroir ; leur choix doit se faire sans la moindre contrainte, mais au contraire à la lumière de toute l'information nécessaire pour permettre une décision éclairée⁷⁹. Cela permettrait une bonne cohabitation entre les investisseurs et les populations riveraines et autochtones

⁷⁹ La transparence dans le secteur foncier, CED 2013

2. Améliorer la représentativité dans les commissions consultatives

- Renforcer les pouvoirs de la commission consultative et la représentativité des populations, notamment les citoyens élus (magistraux communaux) et les peuples autochtones dans le secteur agroindustriel et la société civile;
- Instituer des commissions consultatives dans le secteur minier comme dans le secteur foncier.

3. Améliorer les outils d'accès à l'information

- Faciliter l'accès à l'information et sa compréhension au sein des populations locales et autochtones riveraines par la publication de l'information à travers des outils appropriés pour elles ;
- Tenir compte de la spécificité des peuples autochtones en matière d'accès à l'information et de participation au processus de mise à disposition des terres aux fins d'établissement des concessions foncières et minières ;
- Accélérer le processus d'élaboration du plan de zonage national ;
- Divulguer les clauses contractuelles en rapport aux Communes et Communautés riveraines des projets foncier et minier afin de leur permettre d'adresser des revendications objectivement vérifiables ;
- Finaliser l'élaboration du cadastre foncier et minier national ;
- instituer la cartographie participative comme approche d'identification et de démarcation des terres dans le processus d'aménagement du territoire en cours. Les cartographies participatives permettent d'identifier les différents espaces et ressources utilisés et utilisables par les Communes et Communautés à l'effet d'être sécurisées ;

4. Prévoir des voies de recours en cas de non-respect des engagements pris par les compagnies

- Rendre obligatoire la négociation du cahier de charges de manière participative et consensuelle entre la compagnie et les populations, et dans lequel, devraient s'y trouver, les besoins et les doléances réels tenant compte des spécificités des populations ;
- Mettre en place un système de suivi et de contrôle du respect des cahiers de charges et prévoir des voies de recours pour les populations en cas de non-respect des engagements par la compagnie ;
- Divulguer les clauses contractuelles en rapport aux Communes et Communautés riveraines des projets fonciers et minier afin de leur permettre d'adresser des revendications objectivement vérifiables.

- 5. Suivre et contrôler l'application des dispositions existantes en faveur de la transparence et la participation des Communes et Communautés ;**
- Mettre en place des mesures pour le suivi et le respect de l'application des textes existants en matière de transparence et de participation tant au niveau central que local et des sanctions en cas de non-application
 - Renforcer les mesures de lutte contre la corruption qui émaille le processus d'attribution et empêche à l'État de bien concilier les intérêts des populations avec les objectifs de développement, et de maximiser les gains de ses investissements
 - Mettre en place des mécanismes de suivi et contrôle des activités menées par les compagnies ;
 - Mettre en place un mécanisme de suivi du transfert effectif de la redevance foncière aux Communes et populations riveraines des terres attribuées en concession ou bail ;
 - À l'exemple du secteur foncier, instituer les dispositions juridiques relatives à la redistribution de redevances superficielles aux populations riveraines dans le secteur minier ;
 - Faire de la transparence et de la participation via la mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun, une obligation légale ;
 - Accompagner le Groupe Multipartite ITIE dans la mise en œuvre de Comités ITIE locaux

II. À l'endroit des autres parties prenantes

1. À l'endroit des compagnies

- Mettre sur pied des cadres de concertation ou de dialogue formels avec les Communes et Communautés riveraines des sites de projets miniers et agroindustriels ;
- Mettre en place un système de communication régulière de leurs activités aux parties prenantes au niveau local ;
- Faire participer les Communautés à l'élaboration des politiques de Responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

2. l'endroit des populations riveraines

- Rechercher l'information, se rapprocher davantage des autorités et administrations locales pour s'informer ;
- Renforcer leurs capacités sur la gouvernance foncière et minière en général et plus spécifiquement sur les processus d'attribution des concessions foncières et/ou minières ;
- Renforcer leurs capacités sur la norme ITIE en sa qualité d'instrument de suivi de concessions minières et des revenus générés ;
- Les chefs traditionnels devraient améliorer leur communication avec les autorités communales et les populations

3. l'endroit des Communes

- Rechercher les informations sur les transactions foncières qui s'effectuent dans leurs localités ;
- S'outiller pour défendre leurs droits et intérêts, c'est-à-dire prendre connaissance de la législation foncière et minière ;
- Renforcer leurs capacités sur la norme ITIE et son suivi en tant qu'instrument de suivi de concessions minières et des revenus générés ;
- Engager un plaidoyer pour une meilleure prise en compte de la redevance superficielle dans les conciliations bilatérales ;
- Engager un plaidoyer pour la prise en compte du secteur foncier dans les rapports ITIE.

4. À l'égard des OSC

- Renforcer leurs capacités ainsi que celles des Communautés sur les cadres légal et réglementaire en matière de participation dans le processus d'attribution des concessions foncière et minière ;
- Former les Communautés à s'organiser et à faire du plaidoyer à la base et à défendre leurs droits et intérêts ;
- Outiller et mieux accompagner les Communautés dans les consultations publiques aux fins de leurs intérêts dans la réalisation des Études d'Impacts environnemental et social et le Plan de Gestion social et Environnemental ;
- Outiller et mieux accompagner les Communautés dans le processus d'indemnisation, lors des réalisations des travaux des commissions de constat et d'évaluation chargées des enquêtes nécessaires aux fins de production des dossiers devant servir à la préparation, selon le cas, des décrets d'indemnisation, d'incorporation, d'expropriation ou de déclassement des parcelles sollicitées ;
- Engager un plaidoyer pour une meilleure prise en compte de la redevance superficielle dans les conciliations bilatérales ;
- Engager un plaidoyer pour la prise en compte du secteur du foncier dans les rapports ITIE ;
- Poursuivre le plaidoyer pour l'implication des Communautés dans les processus d'attribution des concessions minières et foncières de manière synergique.

ANNEXES

TEXTES :

- **Loi** n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015
- **Loi** n° 2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun
- **Loi** n°2010/011 du 29 juillet 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2001-1 du 16 avril 2001 portant code minier
- **Loi** n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant code minier, modifiée en 2010;
- **Loi** n°96-12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
- **Loi** n° 001-2001 du 16 avril 2001 portant code minier modifiée en 2010
- **Loi** n°96-12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement
- **Loi** n° 85-09 du 4 juillet 1985 Relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation
- **Loi** n° 2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun
- **Loi** n°2010/011 du 29 juillet 2010 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2001-1 du 16 avril 2001 portant code minier;
- **Ordonnance** n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier
- **Ordonnance** n°74/2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial
- **Décret** n°2016/1430/PM du 27 mai 2016, portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative en matière foncière et domaniale. Cet article est relatif à la composition des membres de la commission consultative
- **Décret** n° 2006/0368/PM du 03 mai 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Bulletin des avis domaniaux
- **Décret** n° 2014/1882/PM du 4 juillet 2014 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril portant code minier
- **Décret** n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'Audit environnemental et social
- **Décret** n°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Études d'Impact environnemental et social
- **Décret** n° 2005/2176/PM du 16 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement du comité de suivi de la mise en œuvre des principes de l'initiative de transparence des industries extractives
- **Décret** n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001
- **Décret** n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national
- **Décret** n° 76-167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État
- **Décret** n°87/1872 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n°85/9 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;

- **Arrêté** n°0010/MINEP/ du 3 avril 2013 portant organisation et fonctionnement des **Comités départementaux** de suivi et de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale ;
- **Instruction**
n° 000006/Y.18/MINDAF/D300 du 29
décembre 2005 relative au fonctionnement de la commission consultative ;

BIBLIOGRAPHIE

- 1) **Carte minière du Cameroun**, FOCARFE, 2007
- 2) **Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi**, MI NEPAT, 2009
- 3) **Évaluation stratégique environnementale et sociale du secteur minier au Cameroun**, Adam SMITH International, 2015
- 4) **Investissements dans le secteur agro-industriel au Cameroun : Acquisitions de terres à grande échelle depuis 2005**, Samuel Nguiffo et Michelle Sonkoué Watio, IIED, CED, 2015 ;
- 5) **ITIE et gouvernance minière au Cameroun : entre rhétorique et réalité**, RELUFA et Natural Governance Institute, 2014
- 6) **La Norme ITIE**, édition de mai 2013
- 7) **La transparence dans le secteur foncier**, CED, 2013
- 8) **Le Cadre légal et institutionnel de l'accès à l'information dans le processus d'attribution et de gestion des concessions foncières agroindustrielles au Cameroun : Étude diagnostique**, RELUFA 2015
- 9) **Le développement du palmier à huile au Cameroun**, WWF, Hoyle, P. Levang, 2012
- 10) **Le Treizième Travail d'Herakles Farms**, CED, RELUFA, 2012
- 11) **M, G, Géographie du Cameroun, Classe de Troisième**, Paris Edicef, 1983
- 12) **NYAMA J.M ; régime foncier et domanialité publique au Cameroun**, UCAC, (2012)
- 13) **Plaidoyer pour une réforme du régime juridique des cessions de terres à grande échelle en Afrique Centrale**, ACDIC et CED, 2012
- 14) **Publish what you pay, Union des Journalistes du Cameroun, Connaissances, perception et attentes des populations riveraines des sites d'exploitation par rapport à l'ITIE et à l'exploitation des ressources**, février 2013
- 15) **Rapport de conciliation des flux financiers et des volumes relatifs à l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et des mines solides au titre de l'année 2013 ; Moore Stephens LLP**, 2015
- 16) **Rapport d'Étude d'Impact environnemental et social du projet de minerai de fer de Mbalam**, Rainbow, 2010
- 17) **Ressources minérales du Cameroun**, NTEP GWET, 2001

Liste des permis miniers valides au Cameroun en 2014 (Source : Rapport ITIE 2013)

N°	Titulaire	Nom & N° du titre	Propriétaires	Région / Département	Substances	Superf. en km²	Période de validité	Période de validité
Permis d'exploitation valide au 30 juin 2014								
01		Bidzar (35)	Pierre ROCAGLIA	NORD/Mayo Louti	Marbre	21ha82a22ca	31/05/2005 - 30/05/2030	
02	ROCAGLIA	Biou Nord (35)	Pierre ROCAGLIA	NORD/Mayo Louti		12ha03a40ca		
03	CIMENCAM	Figuil (34)	LAFARGE	NORD/Mayo Louti	Calcaire	50ha	30/09/2004 - 29/09/2030	
04	GEOVIC	Lomlé (33)	GEOVIC LIMITED	EST	Cobalt et Nickel	1250	11/04/2003 - 10/04/2028	
05	C & K MINING Inc.	MOBILONG (36)		EST	Diamant et substances connexes	236,25	16/12/2010 - 15/12/2035	
Permis de recherche valide au 30 juin 2014								
1	CAM IRON B.P. 33 059 Yaoundé	MBALAM (92)	SUNDANCE MINERALS (90%)	EST	Fer	783,4	27/07/2012 - 26/07/2014	3 e renouvellement
2	CAMINCO B.P. 39 Garoua Boulai	BETARE-OYA (94)	SOCIETE BEST CHEER International représenté par M. GUOGANG CAI (70%)	EST	Or, diamant	500	06/07/2010 - 05/07/2012 (Renouvellement en cours)	2 e renouvellement
3	AFRICAN AURA RESOURCES SARL BP 14364 Yaoundé				Or, argent, cu, pb, zn, diamant, métaux du groupe du platine			
4		POLI (95)		NORD	Uranium, or et métaux de base	196	21/11/2013 - 20/11/2015	3 e renouvellement
5		LOLODORF (98)		SUD	Uranium, or et métaux de base	243	19/11/2013 - 18/11/2015	3e renouvellement
6		GOUNA (148)	M. OH DEUK GYUN	NORD	Uranium et substances minérales associées	121	09/11/2012 - 08/11/2014	3 e renouvellement
7	MEGA URANIUM B.P. 14 055 Yaoundé	SALAKI (149)	Séoul (coréen, 70% d'actions)	NORD		91	28/12/2012 - 27/12/2014	2 e renouvellement

8		DANKALI (163)	ADAMAOU A	Saphir	500	14/10/2011 - 13/10/2013	2 e renouvellement en cours
9		LOM (162)	EST	Or et diamant	376	14/10/2011 - 13/10/2013	2 e renouvellement en cours
10		TOUNGOU LI (182)	EST	Or, diamant et autres substances minérales	1000	16/11/2011 - 15/11/2013	2 e renouvellement en cours
11	MEGA URANIUM B.P. 14 055 Yaoundé	WOMBOU (183)	EST	Or, diamant et autres substances minérales	1000	6/11/2011 - 15/11/2013	2 e renouvellement en cours
12		NYONG (186)	CENTRE	Rutile et autres substances	626	27/04/2012 - 26/04/2014	Situation du repreneur (Highcountry investments Limited) à clarifier
13		LEMBE (187)	CENTRE	Rutile et autres substances	919	27/04/2012 - 26/04/2014	
14	ZAMBA MINERALS SA BP 152 YAOUNDÉ	EDEA KRIBI (250)	LITTORAL et SUD	Rutile et autres substances	1000	03/06/2011 - 02/06/2014	
15		MONGUEL E (207)	EST	Uranium, or et métaux de base	980	07/07/2010 - 06/07/2013	1 ^{er} Renouvellement en cours
16		BADEKOK (208)	EST	Uranium, or et métaux de base	964,2	07/07/2010 - 06/07/2014	2 ^{er} Renouvellement en cours
17	CAMERICAN MINING B.P. 3789 Douala	NKI (206)	EST	Uranium, or et métaux de base	991	07/07/2010 - 06/07/2014	3 ^{er} Renouvellement en cours
18		AKONOLIN GA (112)	CENTRE	Or, uranium, métaux base, MGP	241,6	19/11/2013 - 18/11/2015	3 e renouvellement
19		DJOUUM III (115)	EST	Or, uranium, métaux base, MGP	242,5	18/07/2011 - 17/07/2013	3 e renouvellement
20	CAMINEX B.P. 14 364 Yaoundé	NTEM (138)	EST	Or, uranium, métaux base, MGP	245	26/07/2012 - 25/07/2014	2 e renouvellement encore validé
21	RIDGEWAY ENERGY LTD BP 14364 Yaoundé	ESSONG (134)	SUD	Uranium, or, fer, MGP, diamant	252	26/07/2012 - 25/07/2014 2	2 e renouvellement (encore valide)

22			NGOYANG (144)		SUD	Fer et produits dérivés	1 000	26/04/2012 - 26/07/2014	2 e renouvellement
23			NGOYANG II (221)	SAMBA SARL représenté par Mme MATAGNE FOGANG Lucienne (40% d'action), M. SUH CHEO Emmanuel (20%)	SUD	Fer, or et substances connexes	657	04/02/2014 - 03/02/2017	Encore valide
24		CAMINA S.A.B.P. 33057 Yaoundé	NGOYANG III (307)		SUD	Fer et substances connexes	308	16/04/2014 - 15/04/2017	Encore valide
25		KOREA & CAMEROON MINING INC.B.P. 16131 Yaoundé	MBOUKOU (131)		ADAMAOU A et EST	Or et substance connexes	155	05/10/2012 - 04/10/2014	2 e renouvellement
26		SINOSTEEL CAM B.P. 252 Yaoundé	LOBE (154)	M. ZHENG ZHENGHAO (97,5%)	SUD	Fer et substances connexes	500	14/09/2011 - 13/09/2013	3 e renouvellement
27			LOBE II (319)		SUD	Fer et substances connexes	471	04/02/2014 - 03/04/2017	1 er renouvellement en cours
28		HARVEST MINING CORPORATION SA BP 4331 Ydé	KOMBO LAKA (135)		ADAMAOU A	Or et substances connexes	498	09/07/2010 - 08/07/2012	1 er renouvellement en cours
29		SADC MINERALS & MINING CAMEROON Sarl B.P.2011 Dila	SANAGA (170)	SOUTHERN AFRICAN MINERALS AND MINING GROUP représenté par M. HATTINGH, South Africa		Rutile, dislène, subst connexe	493	09/07/2012 - 08/07/2014	1 er renouvellement Encore valide
30		KISSLING EXPLORATION B.P. 5850 Yaoundé	GAROUA- SAMBE (187B)	KISSLING SWISS SWITCHES AG rép par Dr KNAPP ULRICH CHRISTOPH	EST	Or, diamant et substances connexes	800	10/04/2012 - 09/04/2014	1 er Renouvellement en cours
31		RITAGOLD LEADER IN GOLD MINING BP 3789 DOUALA	NDOKAYO (216)	GEO EXPLORATION AND MINING LIMITED représenté par Mme CROCE MASSIMO (50,4%)	EST	Or et autres substances	1 000	03/08/2010 - 02/08/2013	1 er renouvellement en cours
32		CAMEROON DIAMOND AND GOLD MINING BP 3789 DOUALA	YOKADOU MA (215)	Mr TOPE MOHLIE Martin	EST	Or et autres substances	1 000	03/08/2010 - 02/08/2013	1 er renouvellement en cours
33		ENTREPRISE GENERALE BATIMENTS TRAVAUX	MINTOM 2 (210)	M. George KYRIAKOS KAIAFAS (hellénique)	EST et SUD	Calcaire et substances	731,44	27/07/2010 - 26/07/2013	1 er renouvellement en cours

	PUBLICS (EGBTP) BP 15985 YAOUNDE												
34	IMPERIAL MINING AND REFINING LTD BP 4637 YDE	BANGUE (209)	JALCO ENTERPRISES représenté par M. JASON LEVY (50%)	EST	Or, diamant et substances connexes	708	9/07/2010 - 18/07/2013	1 ^{er} renouvellement en cours					
35	MINING TECH SARL BP 11268 YAOUNDE	NDJOMBI (200)	Mme. ATSA Marie	EST	Or, diamant et substances connexes	846,40	08/07/2010 - 07/07/2013	1 ^{er} renouvellement en cours					
36		BIPINDI (222)		SUD	Or, u, cu, gemme, métaux de base, MGP, mo et TR.	1 000	16/09/2010 - 15/09/2013	1 ^{er} renouvellement en cours					
37		AKOM 2 (223)		SUD	Or, u, cu, gemme, métaux de base, MGP, mo et TR.	1 000	15/09/2010 - 15/09/2014	1 ^{er} renouvellement en cours					
38	G-STONES RESSOURCES SARL BP 20119 YDE	BAGANGTE (224A)	M. KOUAKAP NONO Gus Djibril (44%), M. YUIMO (30%)	EST	Or, u, cu, gemme, métaux de base, MGP, mo et TR.	178	16/09/2010 - 15/09/2015	1 ^{er} renouvellement en cours					
39		LELE (224B)		SUD	Fer et substances connexes	999,2	20/09/2010 - 19/09/2013	1 ^{er} renouvellement en cours					
40	COMPAGNIE MINIÈRE DU CAMEROUN (CMC) SA BP 11792 YDE	DJADOM (225)	CMC GUERNSEY représenté par M. BRADFORD ALLAN MILLS (99,999%)	EST	Fer et substances connexes	1000	20/09/2010 - 19/09/2014	1 ^{er} renouvellement en cours					
41		DJA (226)		EST	Fer et substances connexes	1000	20/09/2010 - 19/09/2014	1 ^{er} renouvellement en cours					
42		BINGA (234)		SUD	Fer et substances connexes	1000	28/10/2010 - 27/10/2013	1 ^{er} renouvellement en cours					
43	COMPAGNIE MINIÈRE DU CAMEROUN (CMC) SA BP 82 EDEA	SANAGA (235)	CMC GUERNSEY rep par Mr BRADFORD ALLAN MILLS	LITTORAL	Fer et substances connexes	1000	28/10/2010 - 27/10/2013	1 ^{er} renouvellement en cours					
44		MINKO (236)		SUD	Fer et substances connexes	1000	28/10/2010 - 27/10/2013	1 ^{er} renouvellement en cours					

45	INVEST - AFRICA PLC BP 7712 YDE	GUIWA YANGAMO (232)	M. Manfred GEMUH TUMBAN (46%), Mme Magdaline LAMANGO (33%)	EST	Or et substances connexes	500	27/10/2010 - 26/10/2013	1 ^{er} renouvellement en cours
46	BEIG3 SARL BP 11792 YDE	SONGODIB A (237)	M. KOOUKAM Emmanuel (60% des parts)	EST	Fer et autres substances	69.5.3	10/11/2010 - 09/11/2013	1 ^{er} renouvellement en cours
47		BIBEMI (217)	M. Cristopher SPENCER HOWARD (britannique, 90%)	NORD	Or et autres substances	463	26/03/2014 - 25/03/2016	1 ^{er} renouvellement en cours
48	RESERVOIR MINERALS	SO'O (275)		CENTRE F	Fer et autres substances	935	26/09/2011 - 25/09/2014	Encore valide
49		LABOUM (243)		NORD	Tous minéraux	380,03	20/06/2011 - 19/06/2014	1 ^{er} renouvellement en cours
50		BIKOULA (244)	M. BOWIE EDWARD Colin (britannique)	SUD	Tous minéraux	400,6	20/06/2011 - 19/06/2014	1 ^{er} renouvellement en cours
51		MANDOUM (174)	représenté par M.	ADAMAOU A	Tous minéraux	234,85	05/10/2012 - 04/10/2014	1 ^{er} renouvellement (encore valide)
52	AUCAM SARL B.P. 5407 Yaoundé	FOUMBAN (253)	PLOUFFE Christian (canadien)	ADAMAOU A	Tous minéraux	487,7	19/03/2010 - 18/03/2013	Renouvellement en cours
53	SOCIETE BAUXITE MINING RESOURCES SA B.P. 152 YAOUNDE	BAFANG (252)	CAMEROON RUTILE RESOURCES LTD, British Virgin Islands, représenté par M.	OUEST	Bauxite et substances connexes	1 000	04/06/2011 - 03/06/2014	Encore valide
54		FOUMBAN (253)	KOUAM Marcel Léopold	OUEST	Bauxite et substances connexes	1 000	04/06/2011 - 03/06/2014	Encore valide
55		MESENG (255)		CENTRE	Rutile et substances connexes	493	05/07/2011 - 04/07/2014	Encore valide
56	SOCIÉTÉ COAST INVESTMENTS INTERNATIONAL SARL - B.P. 35387 YAOUNDE	BEK (256) BOUGMA (257)	SOCIETE JIANG XIN GEO-MINERAL DEV. CO. Ltd (Chine)	EST	Uranium et substances connexes	468	05/07/2011 - 04/07/2014	Encore valide
57		NGOUNDI (258)	représenté par M. Huang Xiaohai	NORD	Or et substances connexes	490	05/07/2011 - 04/07/2014	Encore valide
58				EST	Or et substances connexes	470,3	05/07/2011 - 04/07/2014	Encore valide
59	DAEWOO INTERNATIONAL CAMEROON -	MAYO DARLE (259)		ADAMAOU A	Étain et substances connexes	247 1	11/07/2011 - 10/07/2014	Encore valide
60	B.P. 11539 YAOUNDE	LEGALGOR O (325)	Mme LEE KYEONG SUN (coréenne)	ADAMAOU A et EST	Étain et substances	498	10/06/2014 - 09/06/2017	Encore valide

61		NGOURI (324)					Étain et substances connexes		10/06/2014 - 09/06/2017	500		Encore valide
62		BANGBEL EST (260)				EST	Or et substances polymétalliques		20/07/2011 - 19/07/2014	500		Encore valide
63		NORD MEDJE (246)				ADAMAOU A	Or et substances polymétalliques		03/06/2011 - 02/11/2014	491		Encore valide
64	SLK. INVESTMENT COMPANY CAMEROON SARL BP 34310 YAOUNDE.	NORD NTYAM (247)		M. DJOUKEN Guy		ADAMAOU A et EST	Or et substances polymétalliques		03/06/2011 - 02/11/2015	458,2		Encore valide
65	KUKAMA DIAMONDS CAMEROON LTD B.P. 15277 YAOUNDE	LIBONGO (265)		O HARGAIN DAIBHID SEAN rep par BITOUMOU BETOLO Paul		EST	Diamant et autres substances minérales		11/08/2011 - 10/08/2014	430		Encore valide
66		BINKA (266)				NORD- OUEST	Fer et substances connexes		19/08/2011 - 18/08/2014	745		Encore valide
67		AKO (267)				NORD- OUEST	Cassitérite, fer, rutile et substances connexes		19/08/2011 - 18/08/2014	1 000		Encore valide
68		NTAM (268)				EST	Or, nickel, cobalt et substances connexe		19/08/2011 - 18/08/2014	722,8		Encore valide
69		LOMBO (269)				NORD	Or, platine et substances connexes		26/09/2011 - 25/09/2014 E	999,8		Encore valide
70		NKAMBE (241)				NORD- OUEST	Fer et autres substances		13/05/2011 - 12/05/2014	1 000		1 er renouvellement en cours
71		BANI (242)				NORD	Or et substances connexes		13/05/2011 - 12/05/2014	1 000		1 er renouvellement en cours
72		WUM (245)				NORD- OUEST	Cassitérite, rutile, fer, autres		30/05/2011 - 29/05/2014	1 000		1 er renouvellement en cours
73	SOCIETE BOCOM PETROLEUM SA B.P. 12262 DOUALA.	MPOUOP (213)		M. BOUGNE (98,25%)		EST	Or, nickel, cobalt et substances		03/08/2010 - 02/08/2013	983,3		1 er renouvellement en cours

74		DIBANGO (230)		CENTRE et SUD	Fer et substances connexes	1 000	15/10/2010 - 14/11/2013	1 ^{er} renouvellement en cours
75		NIEP (231)		CENTRE	Fer et substances connexes	1 000	15/10/2010 - 14/11/2013	1 ^{er} renouvellement en cours
76	MOTASE & SONS COMPANY BP 382 KUMBA	NWANGAL E 2 (270)		SUD-OUEST	Pierres précieuses, or et autres	500	31/08/2011 - 30/08/2014 E	Encore valide
77		BAKOGO (271)	HON. CHIEF. MOTASE NGOH DAVID	SUD-OUEST	Pierres précieuses, or et autres	500	31/08/2011 - 30/08/2014 E	Encore valide
78	ORIENTAL MINING SARL BP 536 YAOUNDE	GADJI (272)	M. WANG WEI (chinois, 90%)	SUD-OUEST	Or, diamant et substances associées	500	26/09/2011 - 25/09/2014	Encore valide
79	DIVINE MINING BP 4404 YAOUNDE	KOM (273)		SUD	Fer et autres substances	718	26/09/2011 - 25/09/2014	Encore valide
80		LIBI (274)	M. BIDIMA ELA Guy Alain Serge (99,8%)	SUD	Fer et autres substances	794	26/09/2011 - 25/09/2015	Encore valide
81		EKOMEDIO N (276)			LITTORAL	Tous minerais	992	20/10/2011 - 19/10/2014
82		OVENG (277)		SUD	Tous minerais	997	20/10/2011 - 19/10/2014	Encore valide
83		AMBAM OUEST (278)		SUD	Tous minerais	990	20/10/2011 - 19/10/2014	Encore valide
84	LUZ MINING SERVICE LTD B.P 4283 Yaoundé	AMBAM (197)	M. KOUANKAP NONO GUS Djibri	SUD	Or et substances connexes	999,4	19/03/2010 - 18/03/2013	1 ^{er} renouvellement en cours
85		SAKJE (279)		NORD	Tous minerais	1 000	20/10/2011 - 19/10/2014	Encore valide
86		GIDJIBA (280)		NORD	Tous minerais	1 000	20/10/2011 - 19/10/2014	Encore valide
87	LONGSHENG CAMEROON SA BP 30310 YAOUNDE	SANGMELI MA (283)	M. Guohua ZHANG (chinois), représenté par	SUD	Fer et substances connexes	540,99	26/10/2011 - 25/10/2014	Encore valide
88			GAROUA BOULAI	M. DJOUKEN Guy	EST	Or et substances polymétalliques	419,34	26/10/2011 - 25/10/2014

	(284)												
89	LOBEKE EST (285)	CAMEROON STEEL BP 15255 YAOUNDE		EST	Diamant et substances connexes	190,7	26/10/2011 - 25/10/2014		Encore valide				
90	AYOS EST (292)		CENTRE	Rutile et substances connexes	669,08	16/11/2011 - 15/11/2014		Encore valide					
91	BATOURI OUEST (291)		EST	Or et substances polymétalliques	998	16/11/2011 - 15/11/2014		Encore valide					
92	BODOMO (293)		EST	Or et substances polymétalliques	450	22/11/2011 - 21/11/2014 E		Encore valide					
93	BATEKA (286)	CAMEROON STEEL BP 15255 YAOUNDE	SOCIETE SCITEC SARL (99%) représenté par M. BOUKAR Joseph	EST	Fer, or, uranium et autres	818	09/11/2011 - 08/11/2014	Encore valide					
94	SANGMELI MA SUD (287)			SUD	Fer et substances connexes	417,8	16/11/2011 - 15/11/2014	Encore valide					
95	GAROUA BOULAI SUD (288)			EST	Or et substances polymétalliques	428,87	16/11/2011 - 15/11/2015	Encore valide					
96	BATOURI EST (289)			EST	Or et substances polymétalliques	476	16/11/2011 - 15/11/2015	Encore valide					
97	BANGBEL OUEST (261)	PREMIER CHOOSE MINERAL RESOURCES		ADAMAOU A et EST	Or et substances polymétalliques	600	22/07/2011 - 21/07/2014	Encore valide					
98	MVANGAN (262)			SUD	fer et substances métalliques	900	22/07/2011 - 21/07/2014	Encore valide					
99	BANDONG WE (249)	CAMEROON SA BP 34310 YAOUNDE		EST	Or et substances polymétalliques	500	03/06/2011 - 02/06/2014	Encore valide					
100	MINTOM NORD (290)	LIMESTONE CAMEROUN BP 15255 Yaoundé		EST	Calcaire et substances connexes	500	30/11/2011 - 29/11/2014	Encore valide					
101	AKONOLIN GA NORD (294)		HENG XING INTERNATIONAL COMPANY LIMITED représenté par M. DJOUKEN Guy (80% d'action)	CENTRE	Rutile et substances connexes	800	22/11/2011 - 21/11/2014	Encore valide					
102	BOULOU	FAMETAL MINING RESOURCES CAMEROON B.P. 33104 Yaoundé		EST	Or et substances polymétalliques	991,5	13/05/2011 - 12/05/2014	1 ^{er} renouvellement en cour					
103	MOMPWE			EST	Or et substances	997,3	13/05/2011 -	1 ^{er} renouvellement					

88	Bertoua	(50%) et MONDJOL Alain Leon (50%)										
118	CLIMA DUBAI INTERNATIONAL B.P.12 Betaré-Oya	M. MOHAMMED A.A. RAMADAN (80% des parts, Palestine)	KOUBOU (330)									1 ^{er} renouvellement
119	ZUMER MINING INC S.A B.P.14371 Yaoundé	M. ESSOUMA ASSOUMOU Emile David	BEKA ZIKI (323)		EST		401			10/06/2014 - 09/06/2017		Encore valide
120	CAMEROON MEIGE MINING DEVELOPMENT COMPANY (CMMDC) LTD B.P. 87 Yaoundé	M. LIU ZHONGNAN (chinois)	MEIGANGA SUDOUEST (329)		ADAMAOU A		500			10/06/2014 - 09/06/2017		Encore valide
121	MONGOKELE MINING COMPANY (MMC) B.P. 15771 Douala	M. TCHOUDJA TCHOUTA Cyril	MOBOUSSA MBOU (328)		ADAMAOU A		495			10/06/2014 - 09/06/2017		Encore valide
122	INTERNATIONAL MINING COMPANY LTD B.P. 35638 Yaoundé	SOCIÉTÉ SHAANXI ZHUOCHENG INDUSTRIAL Co représenté par M. WANG ZHONG (chinois)	KOUMOU (318)		EST		500			06/06/2014 - 05/06/2017		Encore valide
123	RAINBOW MINING AND COMMODITIES LTDB.P.1117 Limb	M. PUNGGONG KINGSLEY ACHU PROMBO PUPESIE (67% des parts)	BABUNGO (317)		EST		175			26/03/2014 - 25/03/2017		Encore valide
124	GRANULATS DU CAMEROUN (GRACAM) B.P.3582 Yaoundé	Mme MEKO épse GAKAM Victorie (25%), M. SANI Elies (15%), M. KOUOH EYOUM Maurice (15%)	NYETE. (322)		SUD		484			26/03/2014 - 25/03/2017		Encore valide
125	GREENSTONE CAMEROUN B.P. Yaoundé	Mme JE HWANCHUL (coréenne, 30%), M. KANG WON KUN (coréen, 25%)	COLOMINE SUD (297)		SUD		500			26/03/2014 - 25/03/2017		Encore valide
					EST		300			02/12/2011 - 01/12/2014		Encore valide

Lettre de recours du Collectif des Populations des villages Nkollo, Ngwap, Mougue aux fins de délocalisation de la société BIOPALM ENERGY LIMITED

Collectif des Populations des villages
NKOLLO, GWAP, MOUNGUE
Arrondissements de Bipindi et Lokoundjé
Département de l'Océan
Les Bambombog Bassa, Mpôô, Bati

le 18 Décembre 2014

A
Monsieur le Préfet du
Département de l'Océan

KRIBI

Objet : Recours aux fins de délocalisation de l'implantation
de la société BIOPALM ENERGY LIMITED

Monsieur le Préfet,

Nous, Populations autochtones (pygmées bagyeli) et habitants des villages Mougoué, Gwap et Nkollo, les Bambombog bassa, mpôô, Bati, venons respectueusement et humblement auprès de votre autorité soumettre le présent recours en délocalisation de l'implantation de la Société **BIOPALM ENERGY LIMITED** dans nos villages, pour les raisons ci-après que nous nous permettons de vous exposer :



I - DECRET D'ATTRIBUTION

Aucun de nos villages n'est concerné par ce projet.

En effet, le Décret N° 2012/168 du 28 Mars 2012, portant attribution en concession provisoire de deux (02) dépendances du domaine national d'une superficie globale de 3.348 hectares stipule bien que c'est au lieu dit «**BELLA**», Arrondissement de la Lokoundjé, Département de l'Océan. Nous ne comprenons pas par quelle alchimie le projet peut sortir de son cadre juridique pour s'étendre dans d'autres villages.

II - INFORMATION PREALABLE

Comme vous le constaterez à la lecture des lignes qui suivent, les populations des villages Nkollo, Gwap et Mougoué, n'ont jamais été formellement saisies ou consultées au préalable en vue de l'obtention de leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément aux lois et règlements tant nationaux qu'internationaux ratifiés par le Cameroun. L'information, l'étude d'impact social et environnemental sur ce projet ne s'étaient déroulées qu'à Bella. De facto, n'ayant pas été consultées les communautés n'ont pas participé au montage du projet. Ce qui explique l'ignorance totale du terrain des autorités et qui fait que les plans tracés dans les bureaux ignorent l'espace vital des populations (on se retrouve avec des bornes derrière les habitations).

Ce n'est que le jeudi le 18 août 2011, que lors d'une visite presque inopinée à Mougoué (Arrondissement de Bipindi), que Monsieur le Préfet de l'époque, a informé les populations de Mougoué que leur village était concerné par ce projet et que le Président de la République avait déjà signé le Décret attribuant la forêt à BIOPALM ENERGY LIMITED.

Face à la surprise et à la réticence des populations qui ne comprenaient pas le prolongement du projet de Bella directement à Moungué en sautant les villages Nkollo et Gwap, le Préfet de l'Océan de l'époque a voulu sans succès, déplacer la limite des deux Arrondissements : Bipindi et Lokoundjé, de façon à ce que l'espace de Moungué (Arrondissement de Bipindi) se retrouve dans l'Arrondissement de la Lokoundjé.

La mise au point jeudi le 25 août 2011 de Monsieur le Gouverneur de la Région du Sud au sujet de la limite administrative des deux Arrondissements (Bipindi et la Lokoundjé), a apaisé la rage des populations. Il convient de souligner que Monsieur le Gouverneur du Sud nous avait également confirmé que le Président avait signé le Décret d'attribution.

A la lecture du Décret ci-dessus mentionné (copie en annexe), vous constaterez comme nous que le Président ne l'avait pas encore signé au moment du passage des deux autorités et que quand bien même il l'a signé après (28 mars 2012), aucun de nos villages : Nkollo, Gwap et Moungué n'y figure.

Au-delà de tous les éléments cités plus haut, qui excluent les villages Nkollo, Gwap et Moungué, le 29 octobre 2014, une autre commission chargée des travaux d'implantation de la dépendance du domaine privé de l'Etat désaffecté de l'UFA n° 00.0003 au profit de BIOPALM ENERGY LIMITED est encore brièvement passée dans nos villages. Nous leur avons redit que ce projet ne nous concernait pas et qu'il n'avait aucun intérêt bénéfique pour nous.

III - PROTECTION DES MINAURITES

Nous vous signalons que la forêt ciblée abrite une forte concentration des **PEUPLES AUTOCHTONES** aussi appelés **PYGMEES « BAGYELI »**. Point n'est besoin de rappeler que ceux-ci, comme l'histoire les a définis, ne vivent que de la chasse, la pêche et la cueillette. Ces trois activités ne se font que dans la forêt. Une descente sur le terrain vous permettra de localiser leurs campements çà et là à l'intérieur de cette forêt.

Ces peuples autochtones, tout le monde le sait, n'ont de santé sauve que grâce à la **forte pharmacopée que regorge cette forêt**. L'occupation de celle-ci par la BIOPALM ENERGY LIMITED équivaut ni plus ni moins à la signature de **l'acte de décès collectif de tous les pygmées bagyeli, pour ne pas parler d'extermination ou encore de génocide**. Nous savons tous que ces peuples (Pygmées au Sud du Cameroun et Bororo dans l'Adamaoua) sont protégés par la loi.

Pour votre information, les villages : Nkollo, Gwap et Moungué ont chacun un grand campement des pygmées bagyeli.

Les populations Bassa, Mpôô et Bati, à l'instar des pygmées bagyeli, ne vivent également que grâce à cette forêt dont elles sont les riverains. Elles y pratiquent l'agriculture, la chasse, la pêche, la cueillette et se soignent avec sa pharmacopée. Un tour dans la zone vous permettra de constater que sur une distance de près de 65 km, il n'y a qu'un seul centre de santé dans le village Nkollo.

IV - NGOK TJIA - Sanctuaire mythique et sacré

« **NGOK TJIA** », qui signifie littéralement : **fauteuil en pierre**, est, à l'instar de NGOK LITUBA, l'un des sanctuaires mythiques ancestraux sacrés, où est, comme un vieux sage, assise et adossée la culture ancestrale des communautés Bassa, Mpôô, Bati et Pygmées Bagyeli.

Il se trouve situé dans l'UFA N° 00.003 désaffectée au profit de BIOPALM ENERGY LIMITED. Nous savons que le Cameroun a ratifié les conventions sur la protection des sites sacrés. Le découpage du projet effectué dans les bureaux à Yaoundé, n'en a pas tenu compte. Ce site couvre géographiquement les villages Nkollo, Gwap et Moungué.

Dans le projet Lokoundjé-Nyong devenu UFA n° 00.0003, ce site avait été identifié et dénommé « *Sanctuaire des Plantes* ». Il a également fait l'objet de plusieurs publications, par un certain Zinker, Allemand qui a vécu il y a un siècle à Bipindi, par le Professeur Sociologue Cosme DIKOUME de regretté mémoire, et bien d'autres chercheurs. Ces publications peuvent être consultées à l'Institut Panafricain de Développement I.P.D.

Sa profanation sera notre extermination totale, ou nous confèrera le statut de « **réfugiés écologiques** », car nous n'auront plus de repères sans nos racines. Vous comprendrez aisément que cette forêt est commune à nos trois villages.

V - MENACES SUR L'ECO-SYSTEME COTIER

L'implantation de la palmeraie fait disparaître la forêt, à haute valeur de conservation et de biodiversité, ainsi que la faune et la flore.

Qu'il nous soit autorisé de rappeler que les forêts des mangroves sont assimilées au patrimoine collectif de l'humanité. A ce titre, elles sont protégées par la loi. Leur disparition va donc exposer les populations riveraines à des catastrophes naturelles dues aux vents violents.

VI - PROJETS STRUCTURANTS

Nous nous attendions à ce que le Gouvernement, à travers le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural nous encadre et nous appuie afin que nous intensifions notre production agricole et de facto nos revenus à travers des projets que nous suivons à la radio et à la télévision dans d'autres localités. Nous voulons parler des projets PIGMA, ACEFA, PACA. le projet d'installation des jeunes en milieu rural, pour ne citer que ceux-là.

Nos villages sont les greniers, mamelle nourricière de la ville de Kribi. Ils sont restés très longtemps dans la précarité. Nous sommes surpris et très déçus que le Gouvernement choisisse le moment où nos populations, exclusivement agricoles, s'appêtent à jouir des fruits des projets structurants à l'instar de l'installation du complexe industrialo-portuaire de Kribi, pour venir arracher la forêt, unique endroit d'où ils tirent leur substance. Sommes-nous nés au Cameroun pour demeurer dans la souffrance ? Appartenir à la zone côtière est-il une fatalité ? Hier pourvoyeurs des esclaves, aujourd'hui ce sont nos forêts qui nous sont arrachées.

De mémoire d'hommes, nous n'avons pas vu les projets similaires développer une localité. L'exemple de la Ferme Suisse (route Edéa-Kribi) et SOCAPALM Kienké à Bidou (route Kribi Nyiete) est frappant. La réalisation de ce projet chez nous ne sera ni plus ni moins que la négation de notre humanité.

Compte tenu de ce qui précède, les populations autochtones (Pygmées Bgyeli), Bassa, Mpôô et Bati, les Bambombog Bassa, Mpôô, Bati, venons par la présente avec beaucoup d'humilité, solliciter la délocalisation pure et simple de l'implantation du projet BIOPALM ENERGY LIMITED dans la forêt dont nous sommes les riverains.

Ce projet n'apportera que de graves problèmes plus qu'il n'en résoudra. Il vient nous décimer, nous et nos générations à venir.

Nous vous remercions d'avance de l'examen et de la suite favorable qui sera réservée à notre requête et vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

ONT SIGNE (et listes jointes)

Le Chef de village de MOUNGUE

BATJAMA
Tel. 699 90 2284

Le Chef de village de GWAP



Le Chef de village de NKOLLO

Pour l'Association pour la Renaissance de la Culture Africaine (ARCA)
et l'Association Collège Sacré des Bambombog/Bapèpè (ACOSABA)

Le Fondateur-Animateur Documentaliste

Mbombog NGUIMBOUS Jean-François
Tél. : 696.24.70.11 / 675.94.74.07



Projet De Renforcement De La Transparence Et De La Participation Dans La Gestion Des Ressources Naturelles Au Cameroun



**Cette publication a été produite avec l'appui technique et financier
de la délégation de l'Union Européenne au Cameroun.**

*Le contenu de la présente publication relève de la seule responsabilité du RELUFA et du CANADEL
et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union européenne.*

UNITE DE GESTION DU PROJET

B.P : 1003 Yaoundé - Cameroun Tél: +237 675 565 071 / 694 106 716 / 677 865 391
Web: www.relufa.org E-mail: trap-action@yahoo.fr / [trap-action@facebook.com](https://www.facebook.com/trap-action)